



REPUBLIQUE DU BENIN

********



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

********

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

********

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

********

ECOLE DOCTORALE DE DROIT

********

**CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDES EN DROIT ET INSTITUTIONS
JUDICIAIRES EN AFRIQUE (CREDIJ)**

********

MASTER II RECHERCHE EN DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES

********

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET

**Les Etats à l'épreuve de l'obligation de
coopérer avec la Cour Pénale
Internationale**

Réalisé par :

M. Boubacar MAIGA

Sous la direction du :

Professeur Éric Codjo MONTCHO AGBASSA

Agrégé des facultés de droit des universités du CAMES

Vice-Doyen de la FADESP/UAC.

Année universitaire 2015-2016

AVERTISSEMENT

La Faculté de Droit et de Science Politique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

IN MEMORIUM

A

- la mémoire de mes très « chers papas » Sana Baba El-kéir **MAIGA**, El hadj Koba **MAIGA**, Kongho Baba **MAIGA** et Ahmadou **DAOU**, pour leur repos éternel ;
- la mémoire de mes regrettés frères et sœurs Dramane, Al-Madame, Fatoumata-Tamma, Baba El-kéir et Dandara **MAIGA**, arrachés à notre affection à la fleur de l'âge.

DEDICACE

A ma très chère maman Diahara Hamar **BALLA NDIAYE** pour ses prières et ses bénédictions constantes.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce présent travail, je voudrais exprimer ma plus profonde gratitude et reconnaissance à l'endroit de tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réussite de cette œuvre, dont principalement :

- ✓ le professeur **Éric MONTCHO AGBASSA**, agrégé des facultés de droit, maître de conférence à l'UAC, notre directeur de mémoire pour son attention, sa rigueur et de sa disponibilité constante dans la réalisation de ce travail ;
- ✓ le professeur et maître **Joseph DJOGBENOU**, directeur du **CREDIJ** pour son soutien et ses précieux conseils ;
- ✓ mon aîné **Mahamane MAIGA** et sa famille pour leur assistance constante et permanente ;
- ✓ mon aînée **Fatoumata dite Yaye-Souka MAIGA**, pour la plus belle preuve de fraternité,
- ✓ la famille **DAOU** pour son soutien inégalable et ses prières quotidiennes ;
- ✓ aux docteurs **Moussa KANTE**, **Gabriel SANGARE** et à **Jean Rodrigue SANGARE** pour leur accueil chaleureux ;
- ✓ la famille **Hady DIAKITE** pour le respect et leur assistance sociale hors du commun ;
- ✓ messieurs **Igor GUEDEGBE** docteur en droit privé, Maître-Assistant du **CAMES**, **Maxime BANDA** docteur en droit privé Enseignant-Chercheur, **Youssef DIA** Enseignant permanent à l'Université de Bamako pour leurs conseils et disponibilités ;
- ✓ les frères **Malick BAH** et **Amadou diadjé MAIGA** pour l'élan du cœur ;
- ✓ les juristes chercheurs: **Mamadou DIA** Enseignant-chercheur à l'université de Bamako, **Ousmane BOCOUM**, **Mamadou KEMESSO**, **Mahamadou BERTHE**, **Tiécoura TRAORE**, **Alphonse HONNOU**, **Yvon-Mathieu GBEMANOZIN**, **Ary KOUTALE**, **Anatole ADANKPIN**, **Giovanni HOUNKPONOU**, **Oumou Abdoulaye HAIDARA** pour leurs contributions et leur sens d'amitié ;
- ✓ les Magistrats **Rogatien GLAGLADJI**, **Sosthène AGBOWAI**, **Mohamed SALIOU** pour leurs suggestions et orientations ;
- ✓ tous les professeurs-animateurs du master droit judiciaire et institutions judiciaires pour la qualité de l'enseignement.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP : Assemblée des Etats Parties

ACDI : Annuaire de la Commission du Droit International

AG : Assemblée Générale

AFDI : Annuaire Français du Droit International

AGNU : Assemblée Générale des Nations-Unies

ARS : Armée de Résistance du Seigneur

Art: Article

ASPA: American Service Members Protection Act

C. : Contre

CAJDH : Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme

CAO : Centre d'Actualité officielle

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CDI : Commission du Droit International

CE : Conseil de l'Europe

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

Cf. : Confère

CICR : Comité International de la Croix Rouge

CIJ : Cour Internationale de Justice

CIJ : Commission Internationale des Juristes

CPI : Cour Pénale Internationale

CPIJ : Cour Permanente Internationale de Justice

CL : Common Law

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

CS : Conseil de sécurité

CN/NU : Conseil de sécurité des Nations-Unies

CVJR : Commission Vérité Justice et Réconciliation

CVR : Commission Vérité Réconciliation

DIH : Droit International Humanitaire

DIP : Droit International Public

DPI : Droit Pénal International

Doc : Document

Dir. : Sous la Direction de.

Ed : Edition

FIDH : Fédération Internationale des Droits de l'Homme

FRPI : Force de Résistance Patriotique en Ituri

LEA : Ligue des Etats Arabes

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence

MINUBH : Mission Internationale des Nations-Unies en Bosnie-Herzégovine

MINUL : Mission des Nations-Unies pour le Libéria

MINUS : Mission des Nations-Unies au Soudan

MLC : Mouvement pour la Libération du Congo

MPLS : Mouvement populaire pour la libération du Soudan

NEP : Nouvelles Etudes Pénales

NEPAD (NOPADA) : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

NU : Nations-Unies

OEA : Organisation des Etats d'Amérique

OCI : Organisation de la Coopération Islamique

OI : Organisation Internationale

ONU : Organisation des Nations-Unies

Op Cit : Opere Citate (dans l'ouvrage cité)

OTAN : Organisation pour le Traité de l'Atlantique Nord

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

P. : Page

Par : Paragraphe

PP : De la Page...à la Page

PUB : Presse Universitaire de Bruxelles

PUF : Presse Universitaire de France

SADI : Société Africaine pour le Droit International

Supra : Supérieur

Svt. : Suivant

R : Recueil

RCA : République Centrafricaine

RCI : République de la Côte d'Ivoire

RDC : République Démocratique du Congo

RDF : Revue des Droits Fondamentaux

RES : Résolution

RFSJP : Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

RGDIP : Revue Générale du Droit International Public

RP : Revue Pouvoirs

RTDH : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme

TMI : Tribunaux Militaires Internationaux

TPI : Tribunaux Pénaux Internationaux

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : UNE OBLIGATION DE COOPERATION EFFECTIVE. 10	
Chapitre I : Une obligation de coopération directe	12
Section I : La réalisation de l'obligation de coopérer par les Etats.....	12
Section II : L'extension du champ de l'obligation de coopérer	21
Chapitre II : Une obligation de coopération indirecte.....	33
Section I : La contribution du Conseil de sécurité dans la réalisation de l'obligation de coopérer	33
Section II : La contribution des sources extra-conventionnelles	44
SECONDE PARTIE : UNE OBLIGATION DE COOPERATION PENIBLE	52
CHAPITRE I : Les obstacles découlant de l'architecture conventionnelle et de l'action autoritaire du Conseil de sécurité	534
Section I : Le Statut de Rome, une convention non conforme au modèle parfait	54
Section II : Un pouvoir démesuré du Conseil de sécurité	63
CHAPITRE II : Les obstacles découlant des considérations politiques des Etats.....	712
Section I : La politique d'adversité des Etats Africains	72
Section II : La politique d'adversité des Etats-Unis d'Amérique.....	84
CONCLUSION GENERALE	97

INTRODUCTION GENERALE

« *On aura au moins fait cela, à défaut d'avoir arrêté le conflit. Mais vous, vous avez laissé tel ou tel génocide s'effectuer* »¹. Il ressort en effet, de cette affirmation de Robert Badinter, qu'il est aisément concevable pour l'humanité de clamer une cour à la dimension de l'imparfait, que d'armer les bourreaux d'un nouveau permis de tuer.

Les décennies précédentes étaient consécutives à des conflits armés internationaux, régionaux et internes², jumelées aux violations graves des droits de l'homme perpétrées par des régimes répressifs avec une cadence incomparable, ouvrant ainsi la page d'une histoire émaillée de l'injustice et de l'inconscient collectif. Ces violations graves du droit international humanitaire constituent sans conteste, aux yeux de l'opinion internationale mais également des nations, les crimes les plus graves dans la hiérarchie de l'horreur et de la réprobation³. Ces dures réalités méritent d'être regardées en face et traitées avec objectivité et responsabilité. La mémoire collective s'est souvenue d'une barbarie que l'on croyait enterrée dans les abysses de l'histoire. Pour tourner ce chapitre douloureux et en complémentarité avec les systèmes judiciaires nationaux assez fragiles, agissant individuellement, un organe juridictionnel permanent fut établi par un mécanisme conventionnel. L'objectif poursuivi est de songer à une formule judiciaire beaucoup plus universelle et susceptible de freiner efficacement l'ampleur grandissante de ces infractions collectives. De ce fait, l'urgence internationale exige des Etats, des institutions politiques tel que le Conseil de sécurité des Nations-Unies et des organisations de défense des droits de l'homme de coordonner, de capitaliser et de mutualiser leurs efforts afin d'y parvenir à une meilleure formule de répression internationale, c'est ce qui justifie en substance le choix de ce sujet intitulé : « **Les Etats à l'épreuve de l'obligation de coopérer avec la Cour Pénale Internationale** ».

¹ Robert BADINTER, Propos introductifs, in Colloque Droit et Démocratie, la Documentation française, Paris 1999, p. 9.

² Damien LEVY, *La Cour Pénale Internationale*, Université de Paris IX, Paris, 2003, p.15. Pour plus d'informations voir, Antonio CASSESE, *The Tokyo and beyond*, polity press, cambridge, 1993, pp. 1-3. Le Statut du tribunal de Nuremberg article 1-3, Carla DEL PONTE, *Ex-Yougoslavie et Rwanda, Les défis du Tribunal pénal international*, Université de Fribourg, Service presse communication, 2000, pp. 12-50.

³ Henri D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice, les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Paris LGDJ, éd Bruylant Bruxelles, 2010, p. 227.

Le mot “Etat” n’est pas une création du droit, mais une réalité objective que le droit constate et tente de définir à travers ses caractéristiques. Il est apparu dans la société internationale, décrite souvent d’anarchique, comme la seule entité souveraine. De ce fait, on en retient un être sans maître, mais entouré seulement d’égaux dans cette société internationale, jadis scène des graves crimes impunis et aujourd’hui une terre d’adaptation des conventions qui incriminent les violations de droit de l’homme et des institutions qui les punissent. L’Etat apparaît aussi comme un phénomène historique, sociologique et politique⁴ dont les éléments constitutifs sont connus et énumérés par les éminents internationalistes tels que Patrick DALLIER et Alain PELLET qui considèrent “L’Etat” comme « *une collectivité qui se compose d’un territoire et d’une population⁵ soumis à un pouvoir politique organisé⁶ et caractérisé par la souveraineté* »⁷. A l’évidence, il faut noter que la souveraineté des Etats se subit et s’impose, même en tant que parties à la CPI, ils la conservent pleinement et entièrement. C’est ce qui justifie bien naturellement l’impériosité avérée de leur coopération. Par ailleurs, en tant que parties au Statut de la CPI, l’obligation de coopérer ne devrait en principe souffrir d’aucune effectivité et s’affirmer comme un principe général non dérogeable. C’est pourquoi, l’on ne peut parler des crimes internationaux, sans parler des obligations qui incombent aux Etats, seuls maîtres incontestés de la société internationale décrite.

Le terme “obligation” sous-entend une obligation internationale, cette obligation est donc comprise comme un lien juridique par lequel un sujet de droit international est tenu envers un ou plusieurs autres, d’adopter un comportement déterminé ou de s’en abstenir⁸. Une obligation peut connaître une pluralité de qualifications. Elle peut, selon

⁴Hervé Gery POGHELA, *Les juridictions pénales internationales à l’épreuve de la souveraineté des Etats*, mémoire de DEA à l’Université D’Abomey- Calavi, p. 3.

⁵La population en tant qu’élément constitutif de l’Etat est entendue au sens large comme tous les habitants qui vivent et travaillent sur son territoire, elle désigne aussi la collectivité de ses ressortissants, et enfin la population doit être entendue comme la masse d’individus rattachés de façon stable à l’Etat par un lien juridique qu’est la nationalité. La coutume internationale a établi un principe ferme en droit international selon lequel l’existence de l’Etat n’est envisageable sans une population, de même sans un territoire.

⁶L’on entend par un pouvoir politique organisé : le gouvernement, il représente l’autorité politique de l’Etat ; au sens large, le gouvernement est l’ensemble des organes tels l’individu, comités, assemblées investis du pouvoir politique ; au sens étroit c’est celui des organes politiques qui sont chargés de la fonction exécutive. Au sens du droit international public, le gouvernement est constitué non plus seulement des autorités exécutives de l’Etat, mais aussi de l’ensemble de ses pouvoirs ; c’est donc tout l’ordre juridictionnel, politique, administratif interne qui est concerné. Cet Etat ne serait considéré comme tel par la communauté internationale que s’il agit de façon indépendante et souveraine.

⁷Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 7^e édition, LGDJ, 2002, p. 375.

⁸Jean SALMON (Dir), *Dictionnaire de droit international Public*, Bruylant, Bruxelles 2001, p.765.

le comportement être une obligation de faire ou de ne pas faire quelque chose. Elle peut aussi, selon le nombre de sujets être une obligation unilatérale, bilatérale ou multilatérale, et coutumière ou conventionnelle en fonction de sa source⁹. Son aspect conventionnel intéresse la présente étude.

L'on entend par "coopération" une action coordonnée de deux ou plusieurs sujets en vue d'atteindre des objectifs communs dans un domaine déterminé. Selon, Pierre-François GONIDEC et Robert CHARVIN : « *la coopération est un mode des relations internationales qui implique la mise en œuvre d'une politique, donc d'une stratégie et d'une tactique, poursuivie pendant une certaine durée de temps et destinée à rendre plus intimes, grâce à des mécanismes permanents, les relations internationales dans un ou plusieurs domaines déterminés, sans mettre en cause l'indépendance des unités concernées* »¹⁰. L'on résume ici, que la coopération est un mode de sollicitation, de coordination, de recommandation et d'entraide judiciaire mettant en relation des acteurs de la justice pénale nationale et internationale autour d'un idéal commun et partagé, qui est celui de parvenir à des méthodes efficaces dans la prévention, la dissuasion et la répression des infractions internationales graves de nature incomparable.

Quid alors du sens à donner à "obligation de coopération" ? La doctrine semble être divisée. En référence à l'article 86 du Statut qui rappelle le caractère obligatoire de la coopération en ces termes : « *Conformément aux dispositions du présent Statut, les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* ». Et, il s'élargit en d'autres dispositions relatives à l'échange d'informations¹¹, la prévision dans les législations nationales des procédures permettant l'effectivité de celui-ci¹², dénote éloquemment de la volonté affichée des Etats adhérents à aller vers l'acceptation et à la réalisation de l'esprit conventionnel de Statut.

Cependant, la lecture qui se dégage semble impliquer une interprétation erronée de l'obligation de coopérer en ce sens que, certains Etats notamment africains

⁹*Ibidem.*

¹⁰Pierre François GONIDEC et Robert CHARVIN, *Relations internationales*, Paris, édition, Montchrestien, juin 1974, p. 290.

¹¹ Article 87 du Statut de Rome.

¹² Article 88 du Statut de Rome.

considèrent la coopération comme une obligation théorique. Ce paradoxe ne facilite pas l'œuvre de la justice pénale internationale. Les Etats pourraient seulement être amenés à coopérer tout en restant maîtres eux-mêmes et sans que leur souveraineté ne soit écorchée. Par conséquent, et à la lumière de ces considérations contradictoires évidentes, l'on retient en *grosso modo* que, l'obligation de coopération n'a pas reçu une définition précise, globale et acceptée de tous. Elle serait à cet effet, une nécessité conditionnée d'abord et surtout aux intérêts exclusifs des Etats et superficiellement à ceux de la justice pénale internationale.

Par ailleurs, il appert que la Cour¹³ pénale¹⁴ internationale¹⁵ selon Alioune TINE, est considérée comme une « *institution permanente qui peut exercer sa compétence pour les crimes les plus graves ayant une portée universelle. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales, elle est liée à l'organisation des Nations-unies par un accord approuvé par l'assemblée des Etats parties au Statut de Rome, ratifié par son président (...)* »¹⁶. Elle jouit d'une personnalité juridique internationale et peut exercer ses pouvoirs et fonctions sur le territoire de tout Etat partie et, par une convention signée à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat¹⁷.

Au total, l'étude retiendrait cette définition mieux appropriée et adaptée à son contexte, car elle considère la CPI comme une organisation internationale dont la mission est de lutter contre les crimes internationaux. Elle devient de ce fait, le forum idéal pour les Etats en vue de rendre effective cette lutte dont l'intégration s'observe par voie de ratification. Son institution est devenue par voie de conséquence, une réponse essentielle à la construction d'une société internationale de paix et de stabilité internationales, et plus encore la respectabilité de la dignité humaine. C'est cette attente

¹³Du latin *cohors, ortis*, cour désigne, selon le dictionnaire Le petit Larousse illustré de 2012, un espace découvert, limité par des bâtiments ou des murs, qui est rattaché à une habitation, à un établissement public. Elle s'étend aussi non seulement à la résidence d'un souverain et de son entourage, l'ensemble qui constitue son entourage mais aussi les juridictions en raison de leur degré élevé qu'elles occupent dans la hiérarchie judiciaire (Cour de cassation, Cour d'appel) ou en considération de leur organisation et de leurs compétences particulières (Cour des comptes, Cour d'assises d'une part, l'institution même, soit à l'audience la formation des magistrats qui siègent, soit les locaux où la juridiction est installée d'autre part. Gérard CORNU, p. 277.

¹⁴Du latin *peona* châtement, pénal signifie qui est relatif aux infractions et aux peines qui peuvent frapper leurs auteurs, *ibidem*, p. 423.

¹⁵Désigne un adjectif qui a rapport à ce qui se passe entre nations, *ibidem*, p. 141.

¹⁶Alioune TINE, *La Cour Pénale Internationale : l'Afrique face au défi de l'impunité*, édition, Raddho, p.34.

¹⁷ Article 4 al 2 du Statut de Rome.

avide qui favorisa la ratification et l'adhésion massive au Statut de cette Cour par un bon nombre d'Etats en dépit de certains problèmes actuels.

La philosophie de l'internationalisation de la répression des crimes de portée internationale connut une résurgence à l'entame du XXe siècle, après plusieurs décennies de négociation sur le projet de création d'une juridiction pénale internationale permanente. Alors que le génocide arménien tant condamné n'a pas eu d'impact institutionnel, au sortir de la première guerre mondiale en revanche, la conclusion du traité de Versailles en 1919 envisagea, conformément à son article 227, de confier le jugement de Guillaume II, alors empereur d'Allemagne, à une juridiction internationale¹⁸. L'idée était d'engager sa responsabilité dans les faits accomplis au compte de l'Allemagne et en sa qualité de chef d'Etat, ces faits sont constitutifs d' « *offense suprême à la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* »¹⁹. Cette initiative ne fut certes pas suivie d'effets²⁰. Toutefois, elle est considérée comme « *la première brèche dans l'édifice d'un droit international²¹ aujourd'hui qualifié de classique qui ne reconnaissait d'autres sujets de droit que l'Etat ; pour la première fois, il était envisagé de lever le voile étatique pour s'emparer de l'individu* »²². Ce siècle a été marqué par la volonté générale et toujours plus forte des Etats de coopérer, entre eux, dans le but de renforcer et de faciliter la répression de la criminalité internationale.

En parallèle, l'émergence d'institutions de nature jusqu'alors inconnues tels que les tribunaux pénaux *ad hoc* ou la CPI, imposant un nouveau système de coopération a bouleversé un peu plus une scène internationale déjà en pleine évolution. La coexistence de ces systèmes de coopération (le système de coopération interétatique et

¹⁸ Angelo Kangui EKOUE, *La saisine de la CPI*, thèse de doctorat en droit public, à l'Université de Poitiers et de Lomé en décembre 2011, p. 17.

¹⁹ Article 227 du Traité de Versailles.

²⁰ Le souverain s'était réfugié en Hollande, cet Etat avait refusé de le livrer à la juridiction ainsi créée, embusqué derrière son principe de neutralité. Voir à ce propos : Dommedieu de Henri VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, édition, Panthéon Assas, 2004, p. 404.

²¹ Le professeur Eric DAVID ne semble pas être totalement d'avis avec Danilo ZOLO lorsqu'il fait remarquer en ces termes : « *Certains font remonter les premières formes de répression institutionnalisée de violations du droit international au XVe siècle quand la France, l'Autriche, les cantons suisses et les villes du Haut RHIN mirent en accusation Pierre d'Hagenbach pour avoir pillé et massacré les habitants de Bresachi, une ville d'Autriche dont il a été le gouverneur. Accusé d'avoir commis des crimes du droit naturel et d'avoir foulé à pied les lois divines et humaines, il fut condamné à mort, puis la poursuite pénalement de Napoléon en 1815* », Eric DAVID, *Les éléments de droit pénal international, deuxième partie : répression nationale et internationale des infractions internationales*, 5^e édition, p. 360.

²² Danilo ZOLO, *La justice des vainqueurs. De Nuremberg à Bagdad*, Paris, édition Jacqueline CHAMBON, 2009, p. 9.

le système de coopération des Etats avec les juridictions pénales internationales) a été mentionnée pour la première fois par la chambre d'appel du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'arrêt *le procureur contre Tihomir Blaskis*. En résumé, ce n'est qu'effectivement à partir des expériences²³ puisées de la création de ces Tribunaux Internationaux Pénaux (TPI) *ad hoc*, que la coopération prendra véritablement forme et corps et d'une manière significative.

La coopération a trait principalement aux étapes importantes de la procédure que constituent les enquêtes et les poursuites pénales. C'est pourquoi, les obligations stipulées dans le chapitre IX ne doivent pas être considérées isolément mais mises en relation avec l'ensemble du Statut.

En dépit de son caractère obligatoire, la coopération des Etats avec la Cour fait l'objet d'une certaine banalisation dans sa pratique. En effet, certains Etats parties considèrent cette coopération non pas comme étant une obligation mais plutôt une faculté. A cet égard, l'attitude des autres Etats qui refusent de remettre à la Cour les personnes faisant l'objet des mandats d'arrêt est révélatrice²⁴. C'est aussi, le cas de certains partenaires des Etats-Unis ayant conclu avec cet Etat, non parties au Statut des accords d'immunités²⁵. A la lumière de ces observations, une question centrale s'impose : Quelles appréciations, peut-on faire de l'obligation des Etats de coopérer avec la Cour pénale internationale ? Telle est la question principale qui reflétera nos prochains développements. L'intérêt qui s'attache à cette étude se justifie doublement.

Au plan théorique d'une part, de vives divergences et des approches critiques se manifestent entre les acteurs de la justice internationale quant à la nature même de la

²³ Ces expériences feront l'objet d'une grande ouverture un peu plus loin dans le développement.

²⁴ On peut citer le cas du Sénégal qui a refusé à la Cour de remettre l'ex président Tchadien Hissène Habré faisant l'objet d'un mandat d'arrêt pour crime de guerre et crime contre l'humanité et aussi le cas flagrant d'Omar El-Béchir le président Soudanais que l'UA s'est opposée à son transfèrement à la Cour pour des infractions de nature semblable.

²⁵ Il s'agit en fait, d'accords de non extradition conclus entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats liés ou non au Statut de Rome. Lesdits accords interdisent à ces Etats signataires de remettre les ressortissants Américains à la Cour en cas de crimes commis sur leur sol et qui relèveraient de sa juridiction ou de remettre ces mêmes personnes à un Etat partie dans le but de les remettre à la cour. Quelles que soient leurs dénominations variées « accords de l'article 98 », « accords d'impunité », « accords bilatéraux de non poursuite » ; « accords de non extradition ». Ces accords révèlent des mécanismes juridiques élaborés par les Etats-Unis dans le but d'empêcher, que des fonctionnaires, militaires, employés et civils ne puissent être devant la CPI sans leur consentement expresse.

Cour, en mettant en avant son caractère tantôt discriminatoire²⁶ tantôt en l'accusant d'une justice à sens unique²⁷. La question de la souveraineté a aussi fortement marqué la coopération internationale. Elle demeure pour les Etats un rempart infranchissable, le processus de formation des règles internationales ne peut ignorer cet état de fait. Les prérogatives des Etats du fait de leur souveraineté ont gouverné les propositions et les décisions prises à Rome²⁸. Elles ont également constitué le premier obstacle dans les négociations menées bien avant et durant les débats et même du rejet de certaines propositions, notamment sur la compétence de la Cour²⁹. Cette situation trouve en outre, son explication dans le fait que la souveraineté est une notion fortement ancrée non seulement en droit international pénal, mais aussi en droit pénal interne³⁰. En effet, l'exercice de ce droit pénal a depuis toujours été considéré comme appartenant au noyau dur de la souveraineté nationale. C'est en principe, aux autorités nationales qu'échoit la tâche principale de réprimer les violations du droit international. La mise en place d'une Cour Pénale Internationale permanente se heurte ainsi à l'exercice par les Etats de leur souveraineté. D'où parfois, certaines difficultés à faire coïncider les intérêts pragmatiques des différents Etats avec les exigences d'une coopération élaborée sur la scène internationale. En revanche, il ne faut pas occulter non plus, le pouvoir d'influence des politiques, autrement dit les Etats membres du Conseil de sécurité qui n'auraient pas ratifié le Statut se trouveraient dans une situation juridiquement « confortable », mais politiquement inconfortable, car renforçant le grief communément entendu à l'encontre des membres permanents de pratiquer des « double standards » de mettre en cause les autres Etats, sans courir le risque de se voir eux-mêmes mis en question³¹. Rien ne serait plus grave que de voir ainsi les grandes puissances manipuler à des fins politiques la notion de « crimes contre l'humanité »³².

²⁶ Elle est jugée par certains comme instituée pour les Etats Africains de « couleur ».

²⁷ Comme l'on souligné certains, « ...la question d'une justice à sens unique est celui de la différence de traitement entre les Etats puissants ou leurs protégés et les autres », Daniel LAGOT, « La Cour Pénale et l'impunité des Etats puissants, la CPI une justice à sens unique », in Nils ANDERSON, Daniel LAGOT, (dir), *la justice pénale internationale aujourd'hui. Vraie justice ou justice à sens unique* ? Paris, l'harmattan, 2009, p. 137.

²⁸ Maxime Yacoub BONI BANDA, *L'efficacité de la Cour Pénale Internationale*, mémoire de DEA, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, p. 52.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ C'est en substance ce qui est réaffirmé en ces termes : « ...un bastion de la souveraineté étatique : l'exercice de la compétence pénale ». Cf. Cesare ROMANO et Théo BOUTRUCHE, « Tribunaux pénaux internationalisés : états de lieux d'une justice hybride » in *RGDIP*, n° 1, Paris, Pedone, 2003, p. 124.

³¹ La Cour pénale internationale, Colloque Droit et Démocratie, documentation française, Paris 1999, p. 85.

³² *Ibidem*.

On a beaucoup critiqué la « justice des vainqueurs » pratiquée à Nuremberg pour sa sélectivité, d'une certaine manière, la consécration du rôle du Conseil de sécurité en la matière risque de prolonger indéfiniment cette justice des vainqueurs. Certes, on peut voir dans cette possibilité d'action directe d'un Conseil de sécurité unanime, un progrès de la « conscience internationale », face à des crimes heurtant l'humanité, mais on risque surtout de voir se développer un réflexe de clientélisme, les membres permanents utilisant leur de veto pour protéger des alliés encombrants de leur camp³³. A ces remontrances, s'ajoute le double rôle décrié du Conseil de sécurité, celui de retarder sinon entraver l'action d'Etats parties plus diligents et celui de blocage³⁴ renforcent la position non-négociable des membres permanents soucieux de ne pas hypothéquer leur responsabilité globale en matière de maintien de paix et de sécurité³⁵. Au plan pratique d'autre part, ce sujet est guidé par l'importance que l'actualité tant politique que juridique accorde à la coopération avec la CPI en général, et au refus de certains Etats en première ligne les Etats Africains³⁶ de coopérer avec elle en particulier, refus qui s'explique non seulement par les actions ciblées de la Cour (la grande majorité des personnes mises en accusation devant d'elle seraient des ressortissants africains)³⁷. Pis, la mise en accusation des dignitaires de premier ordre tels Omar El-Béahir³⁸, Chef d'Etat en exercice du Soudan, Mouammar Kadhafi l'ex-premier responsable de l'Etat Libyen et encore et surtout la comparution du président en exercice de la République du Kenya (Uhuru Kenyatta) inculpé pour crime contre l'humanité pour son rôle présumé dans les violences post -électorale de 2007-2008 dans son pays. Ces disconvenues entre l'Organisation panafricaine (UA) et l'institution impactent substantiellement la coopération, accroissent la méfiance et mettent en lumière davantage la partialité et la

³³ *Ibidem*.

³⁴ Article 16 du Statut de Rome.

³⁵ La Cour pénale internationale, Colloque Droit et Démocratie, documentation française, *op cit*, p. 86.

³⁶ L'Organisation régionale, en particulier l'Union Africaine s'emploie à décourager la coopération des Etats Africains parties au Statut de Rome avec la CPI. Le premier acte de dissidence posé par l'Organisation Africaine à l'égard de la Cour résulte du mandat d'arrêt international qui avait été lancé à l'encontre du Président soudanais Omar-El-Béahir, à la suite du renvoi de la situation au Darfour par le Conseil de sécurité. L'Organisation régionale a réaffirmé sa position contradictoire vis-à-vis de la justice en condamnant l'émission des mandats d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi et de deux officiers libyens de haut rang. En outre, il ressort du sommet de Malabo un renouvellement de la stratégie de l'UA. qui consiste à demander la suspension des enquêtes dans le cadre des situations au Soudan, au Kenya et en Libye. Cette menace et méfiance n'ont pas tardé à manifester par l'annonce de retrait de certains Etats du Statut. (L'Afrique du Sud, le Burundi, et la Gambie).

³⁷ La majorité écrasante des affaires jugées ou en instance d'être jugées devant la Cour sont des implications directes ou indirectes des Etats africains.

³⁸ La situation du Soudan a été déférée à la Cour par le Conseil de sécurité, le Soudan n'étant pas partie du Statut de Rome.

mainmise reprochées à la Cour, donc, l'avenir d'une coopération difficile semble avérée³⁹.

Pour mieux aborder cette étude, l'analyse comparative et critique serait mise en profit avec un regard profond non seulement sur le Droit International Humanitaire mais aussi et surtout sur le Droit Pénal International. A côté de cette démarche, nous procéderons tout au long de ce développement à des inductions et à des déductions.

A l'instar de toute œuvre scientifique, cette étude s'inscrit dans périmètre bien défini. La coopération avec la CPI, ne concerne pas que les Etats. En effet, les Organisations Internationales (OI)⁴⁰ peuvent aussi être amenées à coopérer avec la Cour. Toutefois, faudrait-il mentionner, qu'elles n'ont pas la qualité et ne peuvent pas de ce fait adhérer au traité de Rome. Néanmoins, la Cour peut leur adresser des demandes d'assistance concernant des documents, informations et autres formes de coopérations en vertu de l'article 87 paragraphe 6 du Statut de Rome. La coopération avec les organisations internationales doit reposer sur leur accord⁴¹, sauf lorsque la coopération requise est prise en application d'une résolution du Conseil de sécurité. Il est bon de souligner que, l'angle sous lequel serait abordé ce sujet s'en tiendra fondamentalement à la coopération des Etats avec la CPI. Il est par contre évident que les organisations internationales jouent un rôle de vulgarisateur⁴² dans la coopération des Etats avec la CPI, et l'on ne saurait occulter leur contribution permanente et pertinente.

La mise en lumière de notre plan d'étude aura axé sur l'approche militant en faveur des efforts des Etats à rendre l'obligation de coopération effective avec la Cour Pénale Internationale, dans un premier temps (Première partie), pour enfin, faire une ouverture sur les considérations juridico-politiques qui marquent la rupture et rendent la coopération pénible, dans un second temps (Seconde partie).

³⁹ C'est certainement en prévision de ces événements accablants, que l'Union Africaine lors de sa conférence de Syrte (Libye) du 1^{er} et au 3 juillet 2009 a décidé de ne pas coopérer « conformément aux dispositions relatives aux immunités... », dans l'arrestation et le transfert du président El-Béchar du Soudan à la CPI.

⁴⁰ Pour Jean SALAMON une organisation internationale est une « association d'Etats établie par accord entre ses membres et dotée d'un appareil d'organe permanent chargé de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêts communs », *op cit*.793.

⁴¹ L'ONU et la CPI sont liées par un accord de coopération conclu, le 04 Octobre 2004.

⁴² Voir infra, 43 et 44.

**PREMIERE PARTIE : UNE OBLIGATION DE COOPERATION
EFFECTIVE**

Les crimes les plus graves ne doivent pas rester impunis. Tel est l'engagement pris par les Etats lors de la création de la Cour Pénale Internationale. En effet, le préambule du traité fondateur réaffirme cet engagement en ces termes : « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* »⁴³. Cette idée exprime en termes assez clairs, les obligations de premier plan à la charge des Etats, en tant qu'acteurs directs de la coopération (Chapitre I), mais la pratique de l'obligation de coopérer démontre hormis les Etats, il existe d'autres sources et d'autres organes politiques tels que le Conseil de sécurité qui y peuvent participer à sa réalisation (Chapitre II).

⁴³Cf, le paragraphe premier du préambule du Statut de Rome.

Chapitre I : Une obligation de coopération directe

Pour pallier les considérations géopolitiques des superpuissances, les mécanismes de coopération étatique, tels qu'ils découlent des dispositions du Statut démontrent que, la Cour est saisie par son Procureur (auto-saisine) mais, c'est surtout la saisine par les Etats qui fonde l'assise de la légitimité de son action. Ce poids important des Etats dans le fonctionnement de la Cour a été déjà vérifié dans sa volonté et ses efforts de réaliser de l'obligation de coopérer (Section I). Malgré, l'origine et le caractère conventionnel de l'obligation de coopération qui ressort de l'article 86 du Statut de Rome, la pratique dénote d'un autre schéma de coopération beaucoup plus étendue. En effet, les Etats ne sont pas seulement tenus de l'application de la seule disposition de l'article de 86, mais de l'ensemble du Statut de Rome (Section II).

Section I : La réalisation de l'obligation de coopérer par les Etats

L'obligation des Etats de coopérer avec la CPI, ne devrait pas être prise comme obligation théorique encore moins de souffrir d'une quelconque difficulté d'exécution, c'est à juste titre qu'on affirme, qu'une affaire portée devant la Cour ne saurait aboutir sans l'assistance effective des Etats. Cette assistance peut prendre plusieurs formes, pourvu qu'elles participent à la mission de la Cour. Pour participer à cette mission, les Etats sont tenus de prendre des mesures législatives à l'interne (Paragraphe I), et en signe de bonne foi, renvoyer des situations présentant de violations graves du droit humanitaire (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les opérations techniques réalisées

Cette approche va mettre en lumière deux volets, il s'agit d'abord, de s'appesantir sur la nécessité de rendre le droit positif interne conforme au traité de Rome (A), afin de rappeler que cette exigence conventionnelle a été suivie par certains Etats (B).

A. L'adaptation des législations nationales à l'entreprise conventionnelle

En droit international pénal, si le fondement de la répression reste la norme internationale, son effectivité dépend des règles prises par le législateur national. Il est en

effet, nécessaire que les crimes soient suffisamment définis en droit interne conformément aux prescriptions du droit international.

Il sied de noter qu'aucun Etat n'est tenu d'incorporer les dispositions du Statut de Rome dans son droit interne, s'il estime que celui-ci en est conforme à l'esprit conventionnel. Il s'agit de rappeler, dans le cas où, le droit interne ne définit ni ne punit les crimes connus de la compétence de la Cour, qu'une incorporation s'impose. A cet effet, l'exercice du principe de complémentarité implique des modifications dans le droit interne des Etats parties.

L'Etat qui souhaiterait connaître lui-même des crimes entrant dans la compétence de la CPI doit adopter une loi de mise en œuvre de sa législation nationale avec le Statut de Rome. Cette opération a pour but de permettre d'abord à leurs organes judiciaires de pouvoir connaître des crimes prévus par le Statut, et ensuite de faciliter à la Cour une intervention lorsqu'une situation ou une affaire l'exigera. Cette adaptation concerne essentiellement les lois pénales relatives aux définitions des crimes et les modalités pratiques de la coopération avec la Cour. Ces dernières impliquent notamment les règles de procédures, la détermination de l'organe national compétent pour recevoir les demandes de la Cour, ou encore les conditions du transfert du suspect à la Cour⁴⁴. A cet égard, Amnesty International estime que : « *sans une coopération pleine et entière des Etats, la Cour aura du mal à fonctionner efficacement ; sans enquêtes et poursuites, elle sera débordée. Les Etats doivent donc modifier leur législation nationale, soit en promulguant de nouveaux textes de loi, soit amendant la législation existante de façon à remplir pleinement les obligations au terme du Statut de Rome* »⁴⁵. Toutefois, il faut préciser que, le Statut n'exige aucune forme particulière d'adaptation et les Etats parties décident de la procédure à suivre pour rendre leurs dispositions juridiques internes compatibles avec le Statut de Rome. La forme de la législation retenue dépendra de la constitution, des exigences du traité et de toutes les législations pertinentes déjà en vigueur. Le but ultime étant de permettre la réalisation de toutes les formes de coopérations.

⁴⁴ Infra, p. 26 et svt.

⁴⁵ La Cour Pénale Internationale, fiche de suivi du Statut de Rome, Mai 2010, disponible sur le site www.amnesty.org, consulté le 1^{er} juin 2017, 14h 58.

Il faut ajouter que la CPI, bien que composante du système pénal international de protection des droits de l'homme, n'en est pas la plus importante. En effet, les systèmes pénaux nationaux de justice pénale demeurent la composante principale⁴⁶. Par conséquent, le système international de justice pénale dont fait partie la CPI ne peut être efficace que dans la mesure où les Etats poursuivent les auteurs qui commettent des crimes d'agression⁴⁷, des crimes de génocide⁴⁸, des crimes de guerre⁴⁹ ou des crimes contre l'humanité⁵⁰.

Pour davantage assurer leur obligation de premier plan, les Etats doivent incorporer dans leur loi nationale les crimes relevant de la compétence de la CPI : « *Ceci leur permettra de mettre eux-mêmes en accusation les auteurs de ces crimes internationaux, de renforcer ainsi leurs systèmes nationaux de justice pénale et de contribuer à l'établissement d'un régime international efficace de justice pénale* »⁵¹. Ce principe doit être observé par tous les Etats parties dans l'hypothèse où leur législation nationale serait en contradiction avec l'esprit conventionnel du Statut.

B. Les exemples appréciables

Trois exemples peuvent être retenus.

Premier exemple : Le Sénégal,

Le Sénégal⁵² a adopté la loi N°2007-02 février modifiant le code pénal sénégalais, ainsi que la loi n° 2007-05 du février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la

⁴⁶ Manuel de mise en œuvre du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.

⁴⁷ Le crime d'agression, l'article 5 du Statut sursoie à sa définition tout en reconnaissant la compétence matérielle de la Cour sur ce crime.

⁴⁸ L'article 6 du Statut définit le génocide conformément à la Convention sur la prévention et le châtimeut du crime de génocide de 1948. La question du génocide sera beaucoup plus approfondie tout au long du développement.

⁴⁹ La définition des crimes de guerre à l'article 8 comprend les « infractions graves » aux Conventions de Genève et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; « les violations graves » du Protocole I et II de 1977, considérés comme faisant partie du droit coutumier des conflits armés.

⁵⁰ L'article 7 définit les crimes contre l'humanité à la suite de l'article 6 c) de la Charte de Nuremberg, de l'article 5 du Statut du TPIY et de l'article 3 du TPIR. Il ressort de tous ces textes que le crime contre l'humanité est constitué quand le crime est le produit d'une politique de l'Etat ou d'une politique conduite par des acteurs non étatiques. Ces crimes doivent être commis de façon généralisée ou systématique.

⁵¹ Fatondji DOUGBEDJ, *La Cour pénale internationale et la protection des droits humains en Afrique*, master Recherches « Droit international et Organisations internationales », p.14.

⁵² La République du Sénégal s'est obligée envers le traité de Rome par la voie de ratification en date du 02 février 1999.

mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale⁵³. Se pose un problème cependant, en ce qui concerne la définition du crime de génocide⁵⁴ par exemple, dans la définition dudit crime, le Statut de la CPI énonce comme élément constitutif de ce crime, entre autres, « ... l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ». Par contre, dans la définition donnée par la loi 2007-02, il est utilisé le terme *moral* au lieu du terme *mental*. Pourtant, même le texte de la Convention du 09 décembre 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide utilise le même terme que le Statut de la CPI. Notons, comme Amnesty international que le terme utilisé par la loi 2007-02 « *semble ne pas couvrir toutes les implications du comportement tel que défini dans le Statut* »⁵⁵.

Modifier les dispositions du Statut de Rome à l'avantage d'une meilleure justice pénale internationale constitue sans doute une bonne chose, mais œuvrer de manière à restreindre leur portée ne milite pas en faveur de la réalisation effective de cette justice tant désirée. Les Etats doivent donc incorporer fidèlement les dispositions du Statut de Rome de la CPI dans leur droit interne.

L'analyse des lois 2007-05 fait aussi ressortir des règles relatives à la coopération entre le Sénégal et la CPI⁵⁶.

Coopérer avec la CPI signifie aussi qu'elle devrait être autorisée à siéger sur le territoire des Etats. En effet, le Statut de Rome dispose que « *la Cour peut siéger ailleurs*

⁵³ L'analyse de ces lois fait ressortir un certain nombre de nouvelles règles, les premières étant relatives à la complémentarité entre le Sénégal et la CPI. A ce niveau, il faut d'abord noter la définition des crimes, les principes concernant la responsabilité pénale et les arguments de la défense. En effet, pour une meilleure complémentarité, les objectifs visés devraient être définis avec clarté, tout obstacle aux poursuites devra disparaître et les procès devront être équitables. Amnesty international poursuit : « *la législation doit prévoir que les crimes visés dans le Statut de Rome, tout comme d'autres crimes tombant sous le coup du droit international, sont des crimes au regard du droit national* ». Prévoir ces crimes consiste surtout à les définir et à en dégager les éléments constitutifs. Là, il est à noter que certaines dispositions du Statut de Rome n'ont pas été fidèlement incorporées dans le nouveau code pénal sénégalais, ce qui n'est pas sans conséquence.

⁵⁴ Prévu à l'article 6 du Statut de Rome.

⁵⁵ Fatondji DOUGBEDJI, *op cit*, p. 16.

⁵⁶ Selon l'article 86 du Statut de Rome « *... les Etats coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* ». Cette obligation de pleine coopération signifie que les Etats doivent répondre favorablement et de bonne foi à toute demande de la Cour. Elle s'applique à tous les organes de la CPI, y compris le Bureau du Procureur, le Greffe, la Présidence et les sections préliminaires de première instance et d'appel. Dans l'exposé des motifs de la loi 2007-05, il est dit que « *pour permettre une coopération pleine et entière dans les enquêtes et poursuites, les crimes du Statut de Rome sont intégrés dans le code pénal...* ». Pourtant aucune disposition de ladite loi ne précise que la coopération devrait être pleine.

*selon les dispositions du présent Statut »⁵⁷. Mais, le système pénal sénégalais ne contient pas de disposition qui permettrait à la Cour de siéger sur son territoire. Bien plus, il n'y est pas prévu que la Cour puisse avoir le droit d'exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire sénégalais. Cependant, l'article 4-2 du Statut de la Cour prévoit que : « *la Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout Etat partie »⁵⁸.**

Deuxième exemple : Le Bénin

Le Bénin a ratifié le Statut de Rome le 22 janvier 2002. Il a procédé à la mise en œuvre en insérant les dispositions de complémentarité et de coopération avec la CPI dans la loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République de Bénin. En effet, le titre 14 du livre 4 du nouveau code béninois de procédure pénale intitulé « *De la coopération avec la Cour pénale internationale* » établit les modalités de coopération entre les tribunaux Béninois et la Cour Pénale Internationale⁵⁹.

Troisième exemple : Le Niger⁶⁰

Le Niger a inséré des crimes internationaux dans son code pénal à travers la loi n°2003-25 du 13 juin 2003⁶¹.

La transcription interne du droit pénal international se heurte encore à des problèmes récurrents tenant à la nécessité d'une grande solidarité et la reconnaissance d'intérêts communs dépassant ceux de chacun des Etats. Cependant, certains Etats occidentaux ont franchi le cap en se dotant d'instruments nationaux de mise en œuvre du droit pénal international. On peut citer, dans ce sens la France, le Canada⁶², la

⁵⁷ Article 3 du Statut de Rome.

⁵⁸ Le Sénégal a ratifié le Statut de Rome depuis le 2 février 1999, soit le premier Etat à l'avoir fait à travers le monde.

⁵⁹ Cependant, les crimes internationaux ne sont pas prévus dans une législation en vigueur ou dans le projet de loi portant code pénal qui est en préparation. Ledit projet de loi n'étant pas en vigueur, les crimes prévus à l'article 5 du Statut de Rome de la CPI peuvent encore y être intégrés. Les juridictions béninoises seront ainsi compétentes en matière de crime de guerre, crime de génocide, crime contre l'humanité et crime d'agression.

⁶⁰ La République du Niger s'est obligée envers le traité de Rome par la voie de ratification en date du 12 avril 2002.

⁶¹ L'article 208-1 de cette loi traite du crime de génocide. L'article 208-2 traite quant à lui des crimes contre l'humanité, et l'article 208-3, des crimes de guerre. L'analyse de cette loi montre que tous ces crimes sont punis de peine de mort par le législateur nigérien. Il se pose alors la question de savoir s'il faut vraiment punir de mort les individus coupables de crimes internationaux.

⁶² Le 29 juin 2000, le Canada a adopté une loi globale de mise en œuvre du Statut de la CPI.

Suisse⁶³, et la Belgique⁶⁴. Mais, l'exemple le plus remarquable est celui de l'Allemagne. Le 30 juin 2002 est entré en vigueur le « *volkerstr afgesetzbuch* » portant adaptation du droit de fond allemand au Statut de la CPI. Ce texte constitue un modèle de référence car il assure « la rationalité du cadre juridique interne en terme d'accessibilité et de cohérence aussi bien que l'autonomie de la réglementation ».

Les modifications apportées doivent avoir des retombées réelles dans les rapports de coopération entre Etats et Cour.

Paragraphe II : Les saisines probantes effectuées

Il s'agit des premières manifestations des rapports de coopération en matière de saisine effectuées par les Etats. Il faut évoquer la situation d'Ouganda (A) et celle de la RDC et de la RCA (B).

A. L'expérience Ougandaise

D'entrée, il est important de souligner que, les considérations politiques qui accompagnent la saisine de la Cour par l'Etat ougandais n'est pas de nature à effacer l'évidence des crimes graves qui auraient été commis sur son territoire.

En décembre 2003, conformément à l'article 14 du Statut relatif aux modalités de saisine⁶⁵, le Président ougandais a déféré la situation concernant l'Armée de Résistance du Seigneur (ARS.) à la CPI⁶⁶. Il s'agit du premier cas de saisine étatique de la Cour. Précisément, la situation concerne le conflit armé interne qui a sévi au nord de l'Ouganda. A la suite de cette saisine étatique, le Procureur a ouvert une enquête dans la région désignée⁶⁷ sans toutefois retenir l'ARS comme auteur exclusif des crimes⁶⁸.

⁶³ La Suisse a entamé une procédure de consultation sur un projet de modification du code pénal militaire et d'autres lois fédérales, nécessaires à la mise en œuvre du Statut de la Cour.

⁶⁴ Elle a par un certain nombre de lois marqué sa volonté d'intégrer le droit pénal international. Par une loi du 16 juin 2003, elle intégrait dans sa législation pénale les crimes de guerre. Par loi du 22 mars 2006, elle reconnaissait les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

⁶⁵ Cette disposition est relative aux modalités de saisine de la Cour par un Etat partie.

⁶⁶ Communiqué de presse, 29 Janvier 2004, Le Président ougandais renvoie la situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) à la CPI., ICC-20040129-44.

⁶⁷ Communiqué de presse, 29 juillet 2004, Le Procureur de la CPI ouvre une enquête sur le nord de l'Ouganda, ICC-OTP-20040729-65.

⁶⁸ La position du Procureur sera confirmée par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale. Voir, CPI, Situation en Ouganda, Chambre préliminaire II, Decision to Convene a StatusConference on the

Le conflit en Ouganda a duré dix-sept années pendant lesquelles les populations civiles de la région nord de l'Ouganda ont été victimes d'attaques régulières. Les tensions sont nées peu après la prise de pouvoir par le Président Yoweri Museveni en 1986, alors qu'un mouvement rebelle : Armée de Résistance du Seigneur (ARS-LRA), s'était formé à partir de plusieurs factions de l'Armée démocratique du peuple ougandais⁶⁹.

Selon différents rapports remis au Bureau du Procureur, les populations civiles auraient été victimes de violations graves des droits humains engendrées par la situation du conflit. On compte parmi ces violations : les exécutions sommaires, la torture et la mutilation, le recrutement d'enfants soldats, les sévices sexuels contre les enfants, le viol, les déplacements forcés, le pillage et la destruction des biens de la population civile⁷⁰.

Le 6 mai 2005, le Procureur a présenté à la chambre préliminaire une demande de délivrance de mandats d'arrêt du chef de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre à charge de cinq responsables de la ARS : Joseph Kony⁷¹, Vincent Otti⁷², RaskaLukwiya⁷³, Okot Odhiambo⁷⁴ et Dominique Ongwen⁷⁵. Cette saisine a été suivie d'autres.

B. Les expériences Congolaise et Centrafricaine

La deuxième affaire qu'a connue la CPI est relative à la guerre civile en République Démocratique du Congo entre 2002 et 2003.

Cette guerre a eu lieu en Ituri, entre les Hema et les Lendu, deux ethnies congolaises. Les Hema étaient des éleveurs et les Lendu des cultivateurs. Leurs

Investigation in the situation in Uganda in Relation to the Application of Article 53, ICC-02/04-01/05, 2 décembre 2005, §§ 4 et 5.

⁶⁹ Henri D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, *op cit*, p. 118.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ Il est présenté comme Président et Commandant en chef de la LRA.

⁷² Il est considéré comme Vice-président et Commandant en second de la LRA.

⁷³ Il était le Commandant adjoint de la LRA.

⁷⁴ Il serait le commandant de la brigade de Trinkle, le commandant de la brigade de Stockree et le commandant adjoint de la LRA.

⁷⁵ Il était le commandant de la brigade Sinia de L'ARS, ce chef rebelle surnommé « fourmi Blanche était accusé avec ses pairs de 70 crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour son rôle au sein de la LRA. Il a comparu devant la Cour pour des crimes commis dans le nord du pays dans la période de 2002-2005. Dominique Ongwen a été présenté devant la CPI comme le « fer de lance » de la LRA, qui selon les Nations-Unies a massacré plus 100. 000 personnes et enlevé plus de 60. 000 enfants.

affrontements avaient pour cause le contrôle et l'utilisation des terres. Suite à la deuxième guerre du Congo en 1999, les troupes Ougandaises se sont servies d'eux pour mieux contrôler les populations⁷⁶. Ce qui a donné naissance à des cartels criminels Hema et Lendu et Ougandais, impliqués dans les trafics illégaux et des affrontements armés après le départ des forces armées Ougandaises. Plusieurs milliers d'individus ont perdu la vie dans ces conflits. Des enfants ont été armés pour y prendre part et des civils ont été massacrés et violés. La situation devenant chaotique, l'Etat congolais a saisi la CPI. C'est ainsi que des mandats d'arrêt ont été lancés contre un certain nombre des chefs milices. Il s'agit du Hema, Thomas Lubandylo, des Lendu Germain Katanga⁷⁷ et Mathieu Ngudjolo, de Bosco Ntaganda, Calixte Mbarushimana et de Sylvestre Mudacummura.

Lunbanga, ex chef de milice a été accusé d'avoir enrôlé, encadré et fait participer des enfants de moins de 15 ans aux affrontements en Ituri. Le 14 mars 2012, malgré les arguments avancés par ses avocats⁷⁸, la chambre de première instance de la CPI l'a déclaré coupable et l'a condamné le 10 juillet 2012 à 14 ans d'emprisonnement.

Le procès contre Katanga et Ngudjolo a débuté le 24 novembre 2009. La Cour les a reconnus coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le 21 novembre 2012, la chambre de première instance II a disjoint les charges qui pesaient sur les accusés⁷⁹. Ngudjolo a été acquitté le 18 décembre 2012 et a été libéré le 21 décembre de la même année. Le Bureau du Procureur a quand même fait appel du verdict. Germain Katanga a été quant à lui, reconnu coupable de complicité de crimes

⁷⁶Fatondji DOUGBEDJI, *op cit*, p. 47.

⁷⁷ Chef suprême présumé de la force de résistance patriotique en Ituri (FRPI).

⁷⁸ La défense a d'abord invoqué des vices de formes tels que le défaut de divulgation de toutes les preuves à décharge de l'accusé. Elle a aussi dénoncé le crédit injustifié accordé par le Procureur Luis Moreno OCAMPO à des témoins à sincérité douteuse, et aussi le fait que les juges avaient déterminé l'âge des enfants à partir des apparences physiques. La défense a aussi invoqué l'erreur de la chambre d'accusation d'avoir conclu que LUBANGA était au courant de l'enrôlement d'enfants, alors qu'il n'existait pas de preuves tangibles quant à l'âge des soldats.

⁷⁹Cf. Décision relative à la mise en oeuvre de la règle 55 du Règlement de la CPI prononçant la disjonction des décharges.

contre l'humanité⁸⁰, et crimes de guerre⁸¹, mais a été exonéré des autres charges⁸² sûrement grâce à ses avocats⁸³.

L'audience contre Mbarushimana s'est déroulée du 16 au 21 septembre 2011 s'est soldée par la non confirmation des charges contre l'accusé par la chambre préliminaire I. Il a été libéré le 23 décembre de la même année.

La République Centrafricaine quant à elle, a connu un conflit armé non international durant la période d'octobre 2002 à mars 2003, opposant une partie des forces armées nationales du président de l'époque : Ange-Félix Patassé à un mouvement de rébellion à la tête duquel se trouvait François Bozizé ancien chef d'Etat-major des forces armées⁸⁴.

Dans le cadre de ce conflit armé, les forces nationales du président Patassé se sont alliées à des combattants du mouvement pour la libération du Congo (MLC) dirigé par Jean-Pierre Bemba Gombo⁸⁵. Les forces du MLC sont soupçonnées d'avoir commis dans ce cadre des crimes contre la population civile, notamment des meurtres, viols et pillages. C'est face à cette situation que, le gouvernement Centrafricain a renvoyé le 7 janvier 2005 la situation au Procureur⁸⁶. Le 22 mai 2007, le Procureur de la Cour a annoncé qu'il ouvrait une enquête concernant cette situation. A la suite de quoi, une analyse préliminaire des crimes présumés a mis en évidence qu'un pic de violences et de criminalité fut atteint en 2002 et 2003. Des civils furent tués et violés, des maisons et de commerces pillés. Les crimes présumés se sont produits dans le contexte d'un conflit armé entre le gouvernement et les forces rebelles. Ces attaques lancées contre la population civile avaient un caractère généralisé et systématique.

⁸⁰ Un chef d'accusation : le meurtre.

⁸¹ Quatre chefs d'accusation : Meurtre, attaqué contre la population civile, destruction de biens et pillage commis le 24 février 2003 dans un village de Bogoro en Ituri.

⁸² Traitements inhumains, esclavage sexuel, viol, enrôlement d'enfants dans les affrontements, atteinte à la dignité la personne.

⁸³ Voir les arguments de défense dans la décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, affaire n°ICC-04-01/07 du 22 janvier 2010, le Procureur C. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, p. 11.

⁸⁴ Henri D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, *op cit*, p. 118.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ La Cour de cassation, l'instance judiciaire la plus élevée du pays, a par la suite confirmé que le système judiciaire national était dans l'incapacité de mener les procédures complexes nécessaires à l'enquête concernant les crimes présumés

Le 23 mai 2008, la Cour Pénale Internationale a délivré un mandat d'arrêt à charge de Jean-Pierre Bemba Gombo, ancien vice-président de la République Démocratique du Congo, un chef de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en République Centrafricaine entre le 24 d'octobre 2002 et le 16 mars 2003, ce mandat d'arrêt a été remplacé par un nouveau mandat d'arrêt le 10 juin 2008.

La Cour a demandé à la Belgique l'arrestation et le transfert au siège de la Cour de cet accusé qui se trouvait sur le territoire belge. Le procureur lui reproche d'avoir ordonné la réalisation de crimes qui furent commis en République Centrafricaine. Après avoir exercé les recours juridictionnels prévus par la loi belge de coopération avec la Cour, Jean-Pierre Bemba Gombo a été remis à la Cour le 3 juillet 2008⁸⁷.

En date du 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges en considérant qu'il y avait des motifs substantiels de croire que l'accusé est pénalement responsable en tant que chef militaire de deux crimes : contre l'humanité (viol et meurtre) et de trois crimes de guerre (viol, meurtre et pillage). L'implication des Etats dans la coopération se manifeste sous d'autres formes.

Section II : L'extension du champ de l'obligation de coopérer

Il appert d'entendre par l'obligation de coopération au-delà des critères ordinaires, c'est-à-dire l'adaptation des législations nationales à l'esprit du Statut, sa mise en œuvre et l'étendre à d'autres formes particulières de la coopération. Pour dynamiser la coopération, la Cour compte sur la bonne volonté des autorités nationales qui se sont révélées indispensables⁸⁸. Pour produire valablement d'effets, la coopération doit embrasser toutes les étapes concernant la procédure, notamment celle visant à aboutir à un procès (Paragraphe I) et dans tout son champ d'application (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les formes de coopération inhérentes à la procédure

Seront mises en lumière les mesures d'assistance attendues des Etats dans un premier temps (A) et leur mise en œuvre dans un second temps (B).

⁸⁷ Henri D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, *op cit*, p. 119.

⁸⁸ Se référer particulièrement à la coopération des Etats avec les tribunaux pénaux internationalisés.

A. Les mesures d'assistance attendues des Etats

Les mécanismes de coopération étatique, tels qu'ils découlent des dispositions du Statut, lorsque la Cour est saisie par le Procureur ou un Etat partie, renforcent l'existence d'une des plus grandes faiblesses du droit international : l'absence d'une police internationale autorisée à prêter concours aux organes juridictionnels. A l'inverse des modalités de fonctionnement des systèmes nationaux, la Cour ne dispose pas d'une force de police judiciaire habilitée à procéder à des actes de contrainte afin de donner effets aux décisions qui émanent d'elle. Ce frein procédural ne se retrouve pas seulement dans l'action de la CPI ; il s'agit d'une réalité bien établie dans la matière, c'est-à-dire, en droit international. Pour pallier cette insuffisance, les Etats constituent des maillons essentiels dans la chaîne procédurale des organes juridictionnels par le concours qu'ils apportent en matière de coopération et sous toutes ses formes.

Les mesures dont il est question, sont essentiellement consacrées à l'article 93 du Statut de Rome. Il s'agit de toutes les mesures propres à faciliter la préparation, le déroulement et l'aboutissement du procès pénal engagé devant la Cour⁸⁹. Tendanciellement au rassemblement d'éléments de preuves, d'arrestation etc., ces mesures se distinguent par leur objet et par leur nature. L'on entend par leur nature, les mesures qui visent à obtenir des personnes des témoignages⁹⁰. Elles peuvent aussi porter sur le rassemblement des éléments de preuves non-personnels⁹¹. Il ressort du chapitre IX des mesures d'assistance celles dites contraignantes et non contraignantes.

En premier lieu, les informations sur la localisation d'une personne, le rassemblement des éléments de preuves y compris les dépositions faites sous serment, la production d'éléments de preuves y compris les pièces de procédure⁹² sont en principe des mesures non contraignantes.

En second lieu, l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuite⁹³, le transfèrement temporaire d'une personne pour l'identifier⁹⁴, entendre son

⁸⁹ Igor OSSETE BORIS, *La répression des crimes de guerre et de crime contre l'humanité au Congo-Brazzaville, à la lumière du droit international*, mémoire de DEA, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, p. 103.

⁹⁰ Article 93 par 1 b) et c) du Statut de Rome relatif à la déposition et les interrogatoires.

⁹¹ On peut citer ici, l'examen des localités, article 93 par 1 g) du Statut de Rome.

⁹² Article 93 du Statut de Rome, par 1, point a, b, c).

⁹³ Article 93, par 1 c) du Statut de Rome.

témoignage ou d'obtenir d'elle un quelconque autre concours⁹⁵, sont en effet, des mesures dites contraignantes.

Mais, il faut noter, que toutes ces mesures sont exécutoires, d'autres ont une nature conservatrice. C'est le cas de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et les instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle⁹⁶.

Le Statut oblige les Etats à étendre les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leur procédure d'enquête ou aux systèmes judiciaires, aux atteintes à l'administration de la justice de la Cour. Les atteintes auxquelles il est fait référence sont : le faux témoignage, la falsification ou la destruction des preuves, les menaces de représailles à l'encontre des témoins ou des membres de la Cour et la corruption des membres de la Cour⁹⁷.

Cependant, la coopération prévue dans le Statut de Rome n'est pas à sens unique, puisque la Cour peut également, à la demande d'un Etat partie ou non du Statut, assister ce dernier dans le cadre d'une enquête ou d'un procès conduit par sa juridiction sur une affaire relevant de la compétence de la Cour, ou sur un crime grave au regard du droit interne. Cette assistance peut concerner l'interrogatoire de toute personne détenue sur ordre de la Cour, la transmission des documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour⁹⁸.

Enfin, l'on ne manquera pas de souligner que dans le bloc des mesures attendues des Etats, ces derniers n'ont pas toujours la maîtrise du processus de bout en bout. En effet, il y a des mesures qui, pour être effectives nécessitent l'accord de l'Etat requis et des personnes concernées par ces dites mesures d'assistance. Ainsi, la

⁹⁴ Article 93, par 7 du Statut de Rome.

⁹⁵ *Ibidem*, article 93 par. 7 a) du Statut de Rome.

⁹⁶ Article 93 par. 1 point k) du Statut de Rome.

⁹⁷ Article 70 par. 1. du Statut de Rome.

⁹⁸ Article 93, par. 10) du Statut de Rome.

personne requise pour transfèrement a également le droit de donner librement et en connaissance de cause son consentement à ce transfèrement⁹⁹.

En définitive, faut-il préciser ici que, l'Etat partie peut assister la Cour à propos de toute autre forme d'assistance non énumérée par le Statut et non interdite par la législation de l'Etat requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de sa compétence¹⁰⁰. Les mesures prises doivent être exécutées par les Etats.

B. La mise en œuvre des mesures d'assistance

L'article 93.1 du Statut de Rome dispose : « *les Etats parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leurs législations nationales, aux demandes d'assistance liées à une enquête ou à des poursuites* ». Il ressort clairement et sans ambiguïté, que seuls sont tenus de coopérer avec la Cour, les Etats parties. Ce type de coopération se matérialise surtout par l'ouverture d'enquêtes et l'intervention du Procureur. Cette dynamique de coopération s'est perpétuée par l'arrestation et la remise d'un touareg malien par le Niger, de son vrai nom Ahmad Al Faqi Al Mahdi, poursuivi pour crimes de guerre dans la destruction des mausolées, d'édifices religieux et de monuments historiques inscrits au patrimoine mondial de l'humanité. Ce combattant du groupe islamiste radical Ansar Dine était soupçonné également d'avoir participé à l'exécution de décisions prises par le Tribunal islamique de Tombouctou. La CPI avait ouvert une enquête avec l'accord des autorités judiciaires compétentes depuis début 2013 sur des crimes de guerre présumés commis depuis janvier 2012 au Mali par divers groupes armés « qui ont semé la terreur et infligé des souffrances à la population ». Il s'agit de la première affaire à être présentée devant la CPI concernant la destruction d'édifices religieux et de monuments historiques. De même, ce dossier est le premier en lien avec le Mali, dont le nord était tombé en mars-avril 2012 sous la coupe de groupes jihadistes liés à Al-Qaeda, après la déroute de

⁹⁹ Article 93 par. 7, point i) du Statut de Rome.

¹⁰⁰ Il s'agit par exemple de l'observation dans leur pays de résidence des personnes présumées avoir participé à une infraction (filature) et avec écoute téléphonique. Il peut aussi s'agir de l'autorisation par un Etat de poursuites transfrontalières.

l'armée face à une rébellion à dominante touareg. Signe d'une maturité affirmée des Etats à coopérer efficacement avec la Cour Pénale Internationale.

En revanche, la réalité pratique atteste d'un autre schéma opposé aux dispositions conventionnelles en sens que, certains Etats tiers semblent mieux imprégner des conséquences positives de cette assistance, que leurs actions posées sont éloquentes. Le modèle selon lequel, un Etat non partie mais sur le territoire duquel a été commis le crime ou dont l'auteur est un national, peut reconnaître de manière *ad hoc* et à l'occasion d'un cas concret la compétence de la Cour¹⁰¹. Ce dernier modèle de mise en route de la compétence de la Cour a été expérimenté dans le dossier ivoirien. Les enquêtes de la Cour sur la situation en Côte d'Ivoire visent les violences commises à partir du 20 novembre 2010, c'est-à-dire à l'issue du second tour de l'élection présidentielle. La Côte d'Ivoire n'étant pas partie au Statut de Rome, la saisine de la Cour s'insère dans le cadre d'un élargissement et d'une acceptation de la Cour. En conséquence, l'enquête menée par le Procureur a été déclenchée sur la base du consentement des autorités ivoiriennes investies du pouvoir politique, conformément à l'article 12 § 3 du Statut de Rome. Aussi bien le Président sortant en 2003 qu'Alassane Dramane Ouattara, par une lettre du 19 mai 2011, ont consenti à la compétence de la Cour par le truchement d'une déclaration *ad hoc*¹⁰². Juridiquement, l'enquête aurait également pu être ouverte par le Conseil de sécurité sur le fondement de l'article 13 b) du Statut de Rome ou par un Etat partie au titre de l'article 13 a) du même Statut. D'ailleurs, la saisine par un Etat partie sur laquelle misait le Procureur par un souci d'efficacité présente, assurément, des avantages incontestables. Il faut noter, à cet effet que la coopération au plan strictement procédural est évolutive. La coopération peut s'élargir sur d'autres aspects importants.

¹⁰¹ Statut de Rome, Chapitre II : Compétence, recevabilité et droit applicable, article 12, § 3. A noter que l'article 12 § 3 utilise les termes de compétence « à l'égard du crime dont il s'agit » au lieu du terme « situation ». La mention du terme « situation » n'apparaît dès lors que, la saisine est le fait d'un Etat tiers.

¹⁰² La Côte d'Ivoire avait transmis au greffier de la CPI une déclaration de consentement pour les crimes commis sur son territoire depuis les événements du 19 septembre 2002, c'est-à-dire la tentative de coup d'Etat qui fut la base de la division du pays.

Paragraphe II : Les autres formes de coopération inhérentes à la procédure

Les articles 89 et suivants du Statut de Rome traitent la question de la remise d'une personne à la Cour. L'intérêt portera sur la remise de façon générale (A) afin d'aborder les charges des Etats en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions prononcées par la Cour (B).

A. La remise sous toutes ses formes

La Cour pénale internationale peut adresser à l'Etat sur le territoire duquel un responsable présumé d'un crime international se trouve, une demande tendant à ce que celui-ci soit arrêté et lui soit remis, et solliciter la coopération de cet Etat¹⁰³.

En principe, aucune condamnation ne peut être prononcée contre la personne à part celle qui figure dans la liste des faits indiqués dans la demande de remise. Cependant, les Etats parties peuvent déroger à cette condition sur demande de la Cour¹⁰⁴. Ils doivent aussi autoriser le transport d'une personne à travers leur territoire¹⁰⁵. Cette remise s'exprime sous plusieurs formes :

Dans l'hypothèse d'une demande concurrente à l'Etat sur le sol duquel le suspect se trouve, c'est-à-dire lorsqu'il reçoit une demande de remise de la Cour et une demande similaire d'extradition pour la même personne et pour le même crime, la priorité est alors donnée en principe, à la demande formulée par la Cour¹⁰⁶.

Dans l'hypothèse, où on est en présence d'une remise qui implique Etats parties et Etats tiers. Lorsque, l'on est en présence d'un Etat partie, la demande de la Cour est prioritaire toutefois, les conditions liées à la recevabilité au regard de l'enquête menée par l'Etat requérant ou suite à la notification de l'Etat requis soient remplies. Au titre de l'article 90 § 3, il est mentionné que l'Etat requis peut uniquement consentir à la demande d'extradition si la Cour conteste la recevabilité. Cependant, La situation est quelque peu différente lorsqu'il s'agit d'un Etat tiers. L'Etat requis ne donnera priorité à la demande de la Cour que s'il n'est pas tenu par une obligation internationale envers l'Etat requérant et si la Cour a approuvé la recevabilité. La demande d'extradition sera

¹⁰³ La question de la remise est traitée à l'article 89 du Statut de Rome.

¹⁰⁴ Article 101 du Statut de Rome.

¹⁰⁵ Article 89 § 3 du Statut de Rome.

¹⁰⁶ Article 90 du Statut de Rome.

acceptée par l'Etat requis dans l'hypothèse où la recevabilité n'est pas approuvée devant la Cour.

Un autre problème non moins semblable peut se poser. C'est le cas lorsqu'une demande d'extradition a été formulée pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour adresse une demande de remise à l'Etat concerné. Sur ce point également, la solution n'est pas unique et dépend de l'existence ou non d'un accord spécifique entre l'Etat requis et l'Etat requérant. En l'absence de tout accord, la demande de remise de la Cour prend le pas.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un accord, l'Etat requis est obligé de prendre en compte la nature et la gravité du crime pour satisfaire les demandes concurrentes de remise et d'extradition. En présence d'un accord, lorsque l'affaire est déclarée irrecevable et que la demande d'extradition est par la suite refusée, l'Etat requis doit aviser la Cour de la non tenue de l'extradition¹⁰⁷.

Par voie de précision, il faut admettre, que cette remise obéit à des conditions de fond et de formes, conformément à celles qui doivent être respectées dans le chapitre de l'obligation des Etats de coopérer avec la Cour Pénale Internationale.

S'agissant des conditions de fond, il est à retenir que l'article 89 du Statut de Rome qui les énonce mentionne essentiellement la présence de la personne recherchée sur le territoire de l'Etat requis. Bien évidemment, une demande de remise ne saurait être formulée à l'encontre d'un individu qu'à la condition que la Cour ait retenu contre lui des charges sur un crime entrant dans sa compétence. Toutefois, la force probatoire exigée ici, au contraire des TPI, n'est pas très astreignante : « *il suffit que le Procureur ait réuni des éléments sérieux contre cette personne* »¹⁰⁸.

S'agissant des conditions de forme, il faut relever qu'elles sont nombreuses et diversifiées. Elles sont tributaires des différentes procédures qu'implique la remise. Cette procédure intervient suivant de circonstances. C'est ainsi, en cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, en attendant

¹⁰⁷ Voir, article 90 § 7 b) et § 8 du Statut de Rome.

¹⁰⁸ Antoine BUCHET, « Le transfert devant les juridictions internationales », in Hervé ASCENSIO.

que soient présentées la demande de remise et pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut¹⁰⁹.

A toute étape, après l'ouverture d'une enquête, la chambre préliminaire délivre sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt international si certaines conditions sont respectées¹¹⁰.

Une fois cette demande formulée, l'Etat n'a d'autres alternatives que de s'exécuter. Le Statut de la CPI prévoit à cet effet que l'Etat qui reçoit une demande d'arrestation émanant de la Cour prend immédiatement les mesures appropriées pour son exécution, conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX du Statut¹¹¹.

D'autres dispositions du Statut doivent être aussi respectées. L'article 59 du Statut de Rome précise que l'Etat qui procède à l'arrestation d'une personne doit s'assurer, par l'intermédiaire des autorités judiciaires, de la régularité de la procédure et du respect des droits de la personne arrêtée. A défaut de quoi, l'Etat est susceptible d'engager sa responsabilité internationale pour non-respect du droit individuel à la liberté et à la sûreté de la personne. De plus, l'acte de coopération intervenu dans des telles circonstances encourt le risque de sanction de la part de la Cour, notamment l'illicéité de la procédure et la libération de la personne irrégulièrement arrêtée et remise à la Cour. En tout état de cause, la Cour applique le Statut conformément aux droits qui sont internationalement reconnus à la personne¹¹². L'on ne voit pas alors qu'elle pourrait cautionner des remises illégales de personne, d'autant plus que les droits de la personne ne peuvent pas souffrir de voies déguisées de remise de cette personne.

Si un Etat tient envers son obligation de coopérer avec la Cour, ça ne pourrait être que de façon régulière. Du reste, il n'y a pas de manière générale, de motif légitime de refus de coopérer avec la Cour. Aussi, une fois la demande formulée, l'Etat est tenu de donner sa coopération.

¹⁰⁹ Par 2 de l'article 91 du Statut de Rome.

¹¹⁰ Il s'agit du respect de la procédure devant la cour, et de la protection de l'intégrité physique et morale de la personne, objet du transfèrement.

¹¹¹ Article 59 du Statut de Rome.

¹¹² Règle 40 bis du règlement de procédure et preuve de la CPI.

A côté de la remise proprement dite, l'article 89 du Statut aménage la remise en "transit". Il s'agit de l'autorisation par un Etat du transport à travers son territoire, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat¹¹³. Cette procédure est voisine de celle qui existe dans les rapports interétatiques, l'extradition en transit ou par voie de transit.

En droit extraditionnel, cette procédure se justifie par le fait que, les Etats requérants et requis ne sont pas souvent limitrophes, et la remise de l'extradé ne puisse avoir lieu qu'après que ce dernier aura traversé le territoire d'un ou plusieurs Etats tiers.

Avec la CPI, le mécanisme est plus que justifié, elle ne peut passer outre la présence des accusés, elle a impérativement besoin de s'en saisir physiquement pour les juger. La remise des personnes à la Cour apparaît donc comme la condition *sine qua non* de l'efficacité de la justice pénale internationale¹¹⁴.

Comme sa contrepartie étatique, la procédure de remise est purement administrative, ne requérant pas l'intervention du juge, à moins que la législation nationale en décide autrement. Il est à noter qu'aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'Etat de transit¹¹⁵. Mais, si le passage aérien dans l'Etat survolé devrait aboutir à un atterrissage imprévu, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'article 98 par. 3 du Statut de Rome. Dans ce cas, l'Etat de transit place la personne transportée en détention en attendant cette demande et l'accomplissement effectif du transit¹¹⁶. Un délai maximal de détention accordé est de quatre-vingt-seize (96) heures, après l'atterrissage imprévu. Si la demande n'est pas reçue dans ce délai, la personne peut être libérée. Cette demande est transmise par la Cour, conformément à l'article 87 du Statut. Elle contient : le signalement de la personne transportée, un bref exposé des faits et leur qualification, le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise¹¹⁷.

¹¹³ Cf à l'article 89 par. 3b du Statut de Rome.

¹¹⁴ Antoine BUCHET, *op cit*, p. 970.

¹¹⁵ Cf, à l'article 89 par. 3c du Statut de Rome.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ Statut de Rome, article 89, par. 3 a).

En règle générale, le transit ne sera autorisé qu'en conformité avec la législation nationale de l'Etat requis. Le risque est cependant, grand de voir certains Etats s'opposer à la Cour les conditions incompatibles avec la nature des crimes les plus graves. En droit extraditionnel, par exemple, les conditions de réciprocité, de nationalité, du caractère politique font obstacle à l'extradition par voie de transit, à laquelle les Etats appliquent les conditions de l'extradition ordinaire. Ce genre de conditions n'a pas lieu d'être, en sens que le transfert d'accusés vers la Cour n'a rien en commun avec l'extradition de ressortissants vers d'autres Etats¹¹⁸. En effet, le transfert ou la remise à la Cour ne relève pas du domaine des relations interétatiques. Les décisions prononcées par la Cour ne doivent d'aucune manière être considérées comme émanant d'une juridiction étatique étrangère, et les demandes de remise, qu'elle pourrait adresser à un Etat primant.

Mais, bien légitime est le refus d'un Etat d'accorder l'autorisation de transit dans le cas où ce transit générerait ou retarderait la remise¹¹⁹. Cette disposition du Statut est une constante en droit extraditionnel. A titre d'exemple, l'article 21-6 de la loi française de 1927 sur l'extradition des ressortissants étrangers dispose que l'extradé ne transitera pas à travers un territoire où il y aura lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, ou de ses opinions politiques.

Hormis ces cas d'espèce, il n'y a pas en principe d'autre échappatoire qui dispenserait l'Etat de l'obligation de coopérer avec la Cour. La remise à la Cour est l'occasion pour un gouvernement décidé à s'engager dans la lutte contre l'impunité des plus grands criminels, de passer de la parole aux actes, de la théorie à la pratique. Quid des décisions rendues par la Cour.

B. Le rôle des Etats dans l'exécution des peines prononcées

La question de l'exécution des peines s'est révélé un problème central, cela depuis dans les procès de Nuremberg et de Tokyo. L'institution des tribunaux pénaux

¹¹⁸Déclaration du Président du TPIY, rapportée par Anne Marie LAROSA, in juridictions pénales internationales, p. 88 ; Anne Marie LAROSA, « Réflexion sur l'apport du tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, au droit à un procès équitable », p. 967.

¹¹⁹ Statut de Rome, article 89 par. 1 a).

ad hoc n'a pas proposé des solutions véritables, car l'application de ces peines dépendaient en grande partie de la coopération des Etats, mais aussi par le fait que les juridictions pénales internationales ne disposent pas d'instruments juridiques efficaces chargés d'exécuter les peines.

Le droit est lié à la faculté de contrainte, bon nombre de décisions de justice reste lettre morte, faute d'exécution par voie de contrainte¹²⁰. Tel n'est pas le cas de la CPI, loin s'en faut, elle veille et impose aux Etats l'application stricte des décisions de condamnation qu'elle a rendues sous sa juridiction. C'est effectivement, l'engagement que les Etats parties au traité de Rome ont pris en contribuant à la lutte contre l'impunité jusqu'à l'étape d'exécution des peines que prononcera la Cour. A cet effet, il a été institué à l'intention des Etats, la faculté d'accueillir des personnes condamnées par la Cour en vue de l'exécution de leur peine d'emprisonnement sur leur territoire¹²¹. Dans cette perspective, le greffier tient la liste des Etats qui se sont déclarés, disposés à recevoir de ces condamnés suite aux accords conclus entre eux et la Cour¹²². Lorsque la décision prononçant la peine devient définitive, la présidence de la Cour procède à la désignation de l'Etat de son exécution en tenant compte des vues de la personne condamnée, de sa nationalité, de la nature du crime commis, de sa situation personnelle et de tout autre facteur pouvant la guider dans son choix¹²³. Elle en informe l'Etat désigné aux fins de recueillir son avis, celui-ci est libre de décliner l'offre ou d'assortir son acceptation d'autres conditions devant être examinées par la présidence de la Cour. Lorsqu'ils en conviennent, la Cour donne à l'intéressé le temps et les moyens nécessaires à sa préparation. Il est alors transféré dans l'Etat d'exécution¹²⁴ où il purgera sa peine privative de liberté de moment. Cette détention criminelle est régie par la législation de l'Etat d'accueil. Bien que celui-ci soit engagé à lui offrir un traitement équitable et conforme aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées en la matière.

¹²⁰ Cyriaque Codjovi DOGUE, Le droit à l'exécution des décisions de justice au Bénin, thèse de doctorat, à l'Université Abomey-Calavi, p. 33.

¹²¹ Alphonse ADJOHOU, La conditions des individus devant la CPI, thèse de doctorat en droit privé à l'université d'Abomey-Calavi et à l'université libre de Lille, p. 211.

¹²² Règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

¹²³ Article 103, 3 a) b) c) d) et e) du Statut de Rome.

¹²⁴ Règle 206. 2 du règlement de procédure et de preuve de la Cour.

A l'instar des TPI *ad hoc*, les peines d'emprisonnement prononcées par la CPI sont accomplies dans un Etat désigné par celle-ci sur la liste des Etats qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir les condamnés¹²⁵. Un Etat qui a accepté de recevoir des détenus sur son territoire doit confirmer son accord à la Cour lorsqu'il est désigné pour recevoir le condamné.

Outre, leur engagement à respecter les normes internationales des droits humains applicables à l'emprisonnement et aux conditions de détention, les pays d'accueil s'engagent également à ne pas modifier les peines à exécuter. En d'autres termes, l'Etat qui accueille le condamné n'a pas la possibilité de modifier la peine d'emprisonnement ni dans le sens plus favorable ni dans un sens davantage répressif, encore moins de libérer celui-ci avant la purge de sa peine¹²⁶. La Cour fixe la peine et l'Etat l'exécute.

Ce principe avait été énoncé par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Erdemovic¹²⁷ où la chambre de première instance avait alors expliqué : « *(il résulte que) l'Etat qui s'est offert et qui est désigné fera exécuter la sentence prononcée pour le compte du tribunal en application du droit international et non du droit interne. En conséquence, cet Etat ne peut en aucun cas, y compris par voie de modification législative, altérer la nature de cette peine afin de ne pas remettre en cause son caractère véritablement international* ». L'Etat concerné ne doit non plus entraver les requêtes que le condamné souhaiterait présenter à la Cour¹²⁸.

Il faut souligner à cet égard que la Cour peut décider, soit d'office, soit à la demande de l'incarcéré lui-même, le transfert de ce dernier hors de l'Etat chargé de l'exécution de la peine¹²⁹. Les obligations qui pèsent sur l'Etat d'exécution de la peine s'achèvent lorsque la personne condamnée a exécuté l'intégrité de la peine à moins que la Cour ne décide de sa réduction avant l'échéance¹³⁰.

¹²⁵ Article 103 1^{er} a) du Statut de Rome.

¹²⁶ Article 110 1^{er} a) du Statut de Rome.

¹²⁷ Un large regard sera porté sur cette affaire à la page 46-47.

¹²⁸ L'on peut citer par exemple son souhait de purger le reste de sa peine en cours dans un autre Etat.

¹²⁹ Article 103 1^{er} a) du Statut de Rome.

¹³⁰ Article 110 du Statut de Rome.

Chapitre II : Une obligation de coopération indirecte

Au regard de la pratique du Conseil de sécurité, les situations des menaces contre la paix constituent l'essentiel de ses motifs d'action. En effet, déjà les premiers cas d'intervention du Conseil de sécurité sur le terrain de la justice pénale internationale ont eu pour objet de réagir à une situation de menace contre la paix et la sécurité internationale

L'organe politique qui est le Conseil de sécurité, est un acteur par défaut de la Cour pénale internationale en ce qu'il n'a pas compétence d'exercice sur tous les crimes énumérés à l'article 5, mais exceptionnellement sur l'agression, dont l'appréciation est plutôt politique que juridique. Mais, il faut noter que cet obstacle n'exprime pourtant pas sa neutralité. Comme le disait Serge SUR : « *On ne peut totalement dissocier justice et maintien de la paix, dans la mesure où l'action publique, même judiciaire, a pour ultime résultat la paix publique* »¹³¹. Il ressort de cette affirmation que les notions de justice et de politique se complètent et s'imbriquent. Cette complicité cède une place centrale au politique dans la construction de l'obligation des Etats de coopérer avec la CPI (Section I), mais cette obligation de coopération pourrait également être renforcée par des sources qui s'écartent non seulement du regard politique mais aussi de l'esprit conventionnel (Section II).

Section I : La contribution du Conseil de sécurité à la réalisation de l'obligation de coopérer

Le Conseil de sécurité, perçu comme le gardien de l'inviolabilité des valeurs transcendantes de l'humanité, joue un rôle primordial de métronome dans l'entreprise difficile d'accomplissement de la justice pénale internationale. Du fait des attributions qui lui sont reconnues dans les relations de coopération des Etats avec la CPI, il ne semble plus avoir besoin de recourir à la création unilatérale des juridictions pénales internationales de types *ad hoc* (jugées d'autoritaires) pour exercer ses responsabilités, car le rôle prépondérant qu'il assure s'impose au nom du chapitre VII de la charte des Nations-Unies. De ce fait, il dispose un cahier de charges au nom de la communauté

¹³¹Serge SUR, « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *RGDIP*, 1999, pp. 29-45.

internationale et au compte de celle-ci, évalue les violations graves des droits de l'homme et intervient afin qu'elles ne dégénèrent (Paragraphe I). Lorsque les conséquences de telles violations heurtent la conscience collective, l'action du Conseil de sécurité s'active davantage, comme le témoignent plusieurs situations, qu'il a saisies et déférées à la Cour (Paragraphe II).

Paragraphe I : Dans la phase préventive

Il convient d'aborder dans une première approche du pouvoir de constatation des crimes jugés d'agression par le Conseil de sécurité (A) et dans une seconde approche son rôle policier (B).

A. Le Conseil de sécurité, comme organe de constatation du crime d'agression

La compétence de la Cour est relativement anéantie sur le crime d'agression, la raison est qu'aucune définition de l'agression n'a été agréée à Rome. Ici, le débat a opposé les membres permanents du Conseil de sécurité aux autres Etats. C'est certainement sur l'agression que la solidarité des cinq membres permanents a été la plus ferme¹³². Pour eux, l'agression doit être constatée au préalable par le Conseil de sécurité des Nations-unies. En revanche, certains pays étaient favorables à une définition autonome de l'agression, sur la base de la résolution 33/14 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies¹³³, d'autres ont purement et simplement prôné pour sa suppression¹³⁴.

La conférence de révision du Statut de Rome à Kampala sur le crime d'agression n'a pas connu de développements probants, car les difficultés autour de la problématique sont restées telles. Si la définition du crime d'agression n'a pas vraiment fait l'objet de nombreux débats, les discussions ont en revanche achoppé sur les conditions d'exercice de la compétence de la CPI à l'égard de ce crime. Le débat sur la compétence de la CPI à l'égard de ce crime était loin d'être simple. Les délégations participantes ont exprimé des vues divergentes, en l'occurrence concernant les mécanismes de déclenchement de l'enquête en cas de comportement qualifiable de crime d'agression et des filtres internes à la Cour (Chambre préliminaire) aussi bien

¹³² Colloque Droit et Démocratie sur la Cour Pénale Internationale, documentation française, p. 17.

¹³³ *Ibidem*, voir supra, p. 57

¹³⁴ Délégation Canadienne par la voie de son président du comité plénier.

qu'externes (Conseil de sécurité). Sur l'exercice de la compétence en particulier, la conférence de révision a convenu que l'agression devait être constatée par le Conseil de sécurité. Toutefois, en cas de silence gardé par cet organe pendant un délai de 6 mois après la demande du Procureur, celui-ci peut passer outre l'autorisation du Conseil et ouvrir une enquête pour crime d'agression s'il y est autorisé par la Chambre préliminaire de la CPI¹³⁵.

De surcroît, les mêmes mécanismes de renvoi s'appliquent au crime d'agression (renvoi par le Conseil de sécurité, un Etat partie ou l'action indépendante du Procureur). Cependant, il faut préciser que, s'agissant des deux derniers mécanismes de renvoi (Etat partie ou Procureur), le Procureur s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause. Il avise le Secrétaire Général de l'ONU de la procédure judiciaire engagée devant la Cour¹³⁶. Lorsque le Conseil de sécurité n'a pas établi de tel constat du crime d'agression dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression à condition : qu'il obtienne l'autorisation de la section préliminaire de la Chambre, et que le Conseil de sécurité n'applique pas l'article 16 du Statut de Rome (concernant le sursis des enquêtes). C'est donc, sur cette disposition et sur le rôle du Conseil de sécurité que les débats se sont concentrés¹³⁷. Pour certains Etats, à l'instar de la France, de la Grande-Bretagne en particulier, le Conseil de sécurité dispose par la Charte de l'ONU, de la compétence exclusive de traiter la question de l'agression, alors que la plupart des Etats parties au Statut étaient contre un filtre externe à la Cour. Le constat préalable de l'acte d'agression par le Conseil de sécurité pose problème. On constate l'extrême rareté d'un tel constat dans le passé puisque le Conseil de sécurité ne prend pas la responsabilité de le faire.

En outre, ce serait placer la Cour sous la coupe tutelle du Conseil de sécurité, le Procureur dépendant du bon vouloir de ce Conseil de sécurité. L'on fait du crime d'agression un cas à part, ce qui va créer une différence de traitement sans compter qu'il

¹³⁵ Maurice Kamto, L'agression en droit international : enfin une définition du crime d'agression, p. 464

¹³⁶ Emmanuel Bakama, Crime d'agression, selon la CPI à Kampala, quid ?, article disponible sur : <http://www.cheikfitanews.net/article-document-crime-d-agression-selon-la-cpi-a-kampala-quid-52906112.html>, référence de la page consultée le 01-05-2017.

¹³⁷ Moussa ALLAFI, *La Cour Pénale Internationale et le Conseil de sécurité : Justice Versus Maintien de l'Ordre*, thèse de doctorat à l'université de Tours. 328.

y a aussi le risque d'un conflit en cas de qualifications contradictoires entre le Conseil de sécurité et le bureau du Procureur¹³⁸. Le problème essentiel provient de la nature du lien qui pourrait éventuellement subordonner la capacité de la CPI à enquêter, à une décision préalable du Conseil de sécurité, auquel la Charte de l'ONU, dans son article 39 confère la responsabilité de qualifier un acte d'agression. En effet, une fois l'acte d'agression constaté par le Conseil de sécurité, la procédure judiciaire peut s'enclencher¹³⁹.

Enfin, bien que l'Amendement au Statut ne donne pas au Conseil de sécurité un contrôle exclusif sur la compétence de la Cour à engager des poursuites dans les situations de crime d'agression, ce Conseil de sécurité offre la seule alternative en ce qui concerne les poursuites dans les situations d'agression commises par des ressortissants des Etats parties et non parties. Sans l'intervention du Conseil de sécurité, les pouvoirs de la CPI d'engager des poursuites dans les situations de guerres d'agression seront limités aux Etats parties consentant qui sont parties prenantes au conflit. Toutefois, cet Amendement pourrait impliquer la CPI dans des conflits hautement politiques entre Etats, ce qui pourrait affecter la perception de son rôle en tant qu'arbitre juridique du droit pénal international.

Faut-il rappeler que le Conseil de sécurité n'a encore qualifié aucune situation d'agression, même lorsque c'était l'évidence même, en Corée, au Koweït ou en Irak pour ne citer que les plus criantes.

B. Le Conseil de sécurité, comme organe policier de la coopération

La Cour ne disposant pas de force d'interposition, l'activation de sa compétence sur la base des dispositions 13 a) et 13 c) du Statut de Rome prive la juridiction permanente d'un véritable pouvoir de contrôle et de sanction en l'absence d'une coopération d'un Etat membre à la Convention¹⁴⁰. Il est évident que cette obligation s'adresse aux Etats qui ont souverainement exprimé leur volonté d'appartenir au Statut

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ Aminatou Mahamadou ADAMOU, L'obligation des Etats de coopérer avec la CPI, p. 38.

de Rome, ce principe ne souffre d'aucune ambiguïté et n'est pas sujet à mille et une interprétation.

Cependant, il faut noter que, les Etats font face à des obligations *naturelles* qui ne les laissent en priori aucune possibilité de s'abstenir de coopérer au nom de la communauté internationale. La dotation de pouvoir important au Conseil de sécurité s'inscrit tout naturellement dans le corollaire de son pouvoir de saisine de la Cour de situations qui impliquent des Etats tiers. En outre, l'extension du champ de l'obligation de coopération sous le prisme d'une saisine par le Conseil de sécurité peut s'expliquer par le pouvoir de la Cour d'inviter un Etat partie ou non partie à prêter son assistance sur toute autre base appropriée. L'expression utilisée par le Statut de Rome est symptomatique d'une obligation de coopération qui résulterait du Conseil de sécurité agissant sur la base du Chapitre VII.

Dans le même ordre d'idées, on ne saurait méconnaître ce pouvoir au Conseil de sécurité dans le cadre de la procédure devant la CPI, lorsqu'une telle extension ne peut être exclue à l'égard de situations ayant entraîné l'établissement de tribunaux internationalisés par un instrument négocié entre les instances onusiennes et les Etat en question. C'est notamment le cas pour le TSSL¹⁴¹.

L'exemple du TSSL est saisissant, pour autant, tout comme la CPI, le Tribunal spécial qui dispose d'une primauté limitée aux juridictions locales, ne pourra pas exiger d'un Etat tiers qu'il lui livre un accusé ou qu'il coopère avec l'organe juridictionnel. Le seul moyen pour que les Etats non parties à l'accord conclu entre l'ONU et la Sierra Leone puissent être obligés à coopérer avec le Tribunal spécial réside dans l'éventualité d'une intervention du Conseil de sécurité, fondée sur le Chapitre VII et conférant au Tribunal le pouvoir de demander la remise d'un accusé qui se trouve hors de son champ de compétence territoriale. En réalité, le Conseil de sécurité n'a manifestement pas encore franchi le pas¹⁴²; ce qui explique que les mandats d'arrêts internationaux lancés par le Tribunal contre Charles Taylor soient longtemps restés sans suite. Tant le Liberia que le Nigéria qui accueillait l'ancien dirigeant du Libéria ont tour à tour refusé

¹⁴¹Alpha Sidy NDIAYE, *op cit*, p. 332.

¹⁴² Le Président du Conseil de sécurité appelait pourtant tous les Etats, en particulier le Liberia, à coopérer pleinement avec le Tribunal. Cet appel ne fut toutefois pas repris dans la partie opératoire de la résolution qui l'a suivi et ne figure que dans le préambule de celle-ci. Voir, S/RES/1478 (2003) du 6 mai 2003.

de le livrer au Tribunal spécial arguant du fait que le Tribunal spécial ne saurait imposer d'obligations juridiques à des Etats tiers à l'accord du 16 janvier 2003. Face à cette situation, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1638 (2005)¹⁴³, autorisant la MINUL (Mission des Nations Unies au Libéria) à arrêter Charles Taylor au cas où celui-ci se rendrait de nouveau au Libéria¹⁴⁴. Ce faisant, le Conseil de sécurité a pris le soin de ne pas imposer directement une obligation d'arrestation aux membres des Nations-Unies, y compris le Liberia ou le Nigeria, tout en créant une obligation aux forces internationales qui se trouvent sur le territoire du Libéria d'appréhender l'accusé.

Il n'empêche, ces tâtonnements à l'égard du fonctionnement du TSSL ne sauraient dissiper l'influence du Conseil de sécurité dans le mécanisme de la coopération des Etats tiers avec la Cour. Ainsi, la résolution déférant une situation au Procureur contient un devoir général de coopération à la charge de tous les Etats membres de l'Organisation. Le cas a pu être vérifié lors du renvoi de la situation au Darfour par la résolution 1593.

De manière tout à fait pertinente, la résolution 1593 montre que le Conseil de sécurité pourra contraindre un Etat non partie au Statut de Rome à respecter la saisine qu'il a effectuée et à coopérer avec la Cour dans l'exercice de ses compétences. Faisant abstraction de la qualité d'Etat tiers propre au Soudan, le Conseil de sécurité « décide que le gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution¹⁴⁵.

Élargissant le terrain de la coopération, le Conseil de sécurité, dans la même résolution 1593, fait la demande « à tous Etats et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec la Cour. Il n'est pas bien difficile de fonder cette obligation de coopération dans les dispositions de la Charte des Nations-Unies. En effet, en précisant « que le Statut de Rome n'impose aucune obligation de coopération aux Etats qui n'y sont pas parties », la résolution 1593 semble indiquer, qu'à *contrario*, l'obligation découle de la Charte des Nations-Unies. Le cadre

¹⁴³ S/RES/1638 (2005) du 11 novembre 2005

¹⁴⁴ L'ancien président libérien a finalement été arrêté le mercredi 29 mars 2006 par les autorités d'Abuja alors qu'il tentait de passer la frontière nigérienne. Il fut extradé, par la suite, au Libéria.

¹⁴⁵ S/RES/1593 (2005) du 31 mars 2005.

normatif d'adoption de cette résolution ne laisse non plus subsister aucune ambiguïté sur le fondement de l'obligation de coopération des Etats tiers¹⁴⁶.

Il est par contre plus difficile de cerner avec précision toute l'étendue de la « coopération pleine » à la charge des Etats tiers et des organisations régionales et internationales. Le Statut de Rome prévoit lui-même des limitations à la « pleine coopération » des Etats avec la Cour en leur réservant la possibilité de contourner l'institution de La Haye par des accords bilatéraux d'immunités¹⁴⁷.

L'implication du Conseil de sécurité tant qu'acteur secondaire, va au-delà de tout ce que le Statut de Rome lui reconnaît car, il a renvoyé des situations devant la Cour qui ne présentaient aucun caractère d'agression dans lesquelles toutefois, les violations graves des droits de l'homme étaient une évidence.

Paragraphe II : Dans la phase d'action et de saisine

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement¹⁴⁸. Tel ne semble pas lier le Conseil de sécurité, car il s'est emparé de deux situations dans deux Etats tiers où les violations des droits de l'homme étaient avérées. Il s'agit de la situation du Darfour, au Soudan (A) et celle de la Libye (B).

A. Dans la situation du Soudan

Le baptême de feu du Conseil de sécurité dans l'accomplissement de son rôle « positif » à l'égard de la Cour aura été très long à se dessiner¹⁴⁹. Assurément, l'aboutissement heureux des discussions en vue d'une saisine par le Conseil de sécurité permet de matérialiser et de nourrir un peu plus l'enthousiasme du Professeur Luigi Condorelli qui voyait, dans l'entrée en vigueur de la CPI, le 1er juillet 2002, « un pas de géant »¹⁵⁰, dans l'accomplissement incertain de la justice pénale internationale¹⁵¹. Pour

¹⁴⁶ Eric. David, « La Cour pénale internationale », *RCADI*, 2005, vol. 313, pp. 325-454, p. 364.

¹⁴⁷ Article 98 § 2 du Statut de Rome. Sur ces accords, voir Frédérique Coulée, « Sur un Etat tiers bien peu discret... », p. 58.

¹⁴⁸ Article 34 du traité des traités.

¹⁴⁹ Alpha Sidy NDIAYE, *op cit*, p. 256.

¹⁵⁰ Luigi CONDORELLI, « La cour pénale internationale : un pas de géant, pourvu qu'il soit accompli », *RGDIP*, 1999, pp. 7-21,

¹⁵¹ Les doutes sur la mise en place d'une Cour permanente ont été formulés notamment par le Professeur Emmanuel DECAUX : « Si tous les chemins mènent à Rome, (...) la route de La Haye reste beaucoup plus incertaine ». Voir, Emmanuel. DECAUX, « Actions au regard de la souveraineté des Etats et moyens

autant, la concrétisation de la saisine constitue un précédent important tant il est vrai que le choix d'une compétence de la Cour sur la situation au Darfour ne s'est pas imposée immédiatement. La raison en est que les Etats- Unis ont porté le projet de l'institution d'un tribunal *ad hoc* pour connaître de la situation au Darfour afin de ne pas paraître légitimer une Cour honnie pour la menace qu'elle représente à l'égard de leurs nationaux. D'abord, envisagée par la Commission d'enquête sur le Darfour créée par la résolution 1564 du Conseil de sécurité¹⁵², l'idée d'un tribunal *ad hoc* fut vite oubliée en raison du coût estimé d'un tel projet, de la lenteur de sa mise en route, de l'inadaptation du droit soudanais et du déficit de crédibilité que cela aurait pu provoquer¹⁵³. Une saisine de la CPI, demeurait ainsi plus appropriée. Le bilan coût-avantage de l'opération penchait nettement en faveur de la dernière option évoquée. Il ne serait d'ailleurs pas déraisonnable de penser que l'abstention américaine à la saisine de la Cour trouve, dans ces considérations, quelques éléments d'explication. D'autres, nous le verrons par la suite, pourraient s'enraciner dans la prévision d'une protection catégorielle en faveur des ressortissants américains.

La prise en compte par les ONG, qui ont suppléé les lenteurs de la machine onusienne¹⁵⁴, la situation des victimes a connu une certaine évolution avec l'adoption de la résolution 1547 du 11 juin 2004¹⁵⁵. Sur le fond, ce n'est qu'après la conclusion de l'Accord de paix global le 9 janvier 2005 entre le gouvernement et le MPLS, que l'ébauche d'une véritable prise en charge du conflit par le Conseil de sécurité s'est dessinée. Ainsi, la résolution 1590 du 24 mars 2005 appuie la paix au sud en créant la Mission des Nations-Unies au Soudan (MINUS). La résolution 1591 du 29 mars 2005 approfondit, quant à elle, les dispositions antérieures dans le domaine des sanctions, en visant particulièrement les mouvements de matériels militaires à destination de cette région. *Last but no least*, la résolution 1593 du 31 mars 2005 défère la situation du

d'investigation », in La Cour pénale internationale, colloque Droit et démocratie, Paris, La documentation française, 1999, *op cit*, p. 88.

¹⁵² S/RES/1564 (2004) du 18 septembre 2004.

¹⁵³ Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, Document NU S/2005/60, 1er février 2005, §§ 576-582.

¹⁵⁴ Emmanuel DECAUX, « La crise du Darfour, chronique d'un génocide annoncé », *AFDI*, 2004, pp. 731-754, p. 735.

¹⁵⁵ S/RES/1547 (2004) du 11 juin 2004 ; le Conseil de sécurité « condamnant tous les actes de violence et toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par toutes les parties, et se déclarant extrêmement préoccupé par les conséquences de la prolongation du conflit pour la population civile du Soudan, y compris les femmes, les enfants, les réfugiés et les personnes déplacées ».

Darfour à la CPI. Ce faisant, le Conseil de sécurité venait d'inaugurer par son pouvoir de saisine, une nouvelle ère dans le développement de la Cour¹⁵⁶. Le revers de la médaille à la saisine de la Cour relativement à la situation au Darfour et aux poursuites lancées contre Omar-Al-Béahir ont été la décision de « désignature » de la Convention de Rome prise par les autorités de Khartoum le 26 août 2008¹⁵⁷.

En réalité, cette modalité de saisine constituait, assurément, la seule possibilité pour que la CPI puisse connaître des violations du droit humanitaire commises sur le territoire soudanais. L'article 13 du Statut du Rome dispose, en effet, que « *la Cour ne peut exercer sa compétence que si elle est saisie par un Etat partie, le Procureur ou le Conseil de sécurité. Or, l'article 12 énonce des conditions drastiques pour qu'une saisine par un Etat partie ou par le Procureur puisse être diligentée* ». Il faut, précise l'article 12, que « *l'un des Etats suivants ou les deux (soient) parties au présent Statut : a) l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit ; b) l'Etat dont la personne accusée du crime est un national* ».

Rapporté encore une fois au cas d'espèce, le Soudan, bien que signataire du traité de Rome, ne l'avait pas ratifié. Il était donc impossible de fonder sur le critère de la territorialité, la compétence de la Cour. Par ailleurs, la base du critère personnel n'offrait pas, non plus, toutes les garanties de solidité pour justifier la compétence de la CPI. Effectivement, même s'il est probable que des actes commis sur le territoire soudanais l'aient été par le fait de nationaux d'autres Etats, il n'en demeure pas moins que ces derniers restent largement minoritaires. Pour le reste, le Tchad, auquel la plus grande partie des ressortissants non soudanais ayant joué un rôle dans le conflit au Darfour appartient, n'a adhéré au Statut de Rome que le 1er novembre 2006, c'est-à-dire bien après la décision de renvoi prise par le Conseil de sécurité. Il semble dès lors

¹⁵⁶ Le 14 juillet 2008, soit trois ans après le renvoi de la situation au Darfour à la CPI, le Procureur a présenté des éléments de preuve qui montrent que le Président soudanais, Omar Ahmad-Al-Béahir a commis des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cette hypothèse de saisine exceptée, les trois premières situations connues par la CPI sont le fait d'Etats parties : Ouganda, RDC, République Centrafricaine. Par le simple fait de leur qualité d'Etat partie à la Convention de Rome, ces Etats sont habilités à saisir la CPI sans qu'il ne soit exigé la commission d'actes relevant de la compétence de la Cour sur leur territoire. Cette saisine se justifie par l'application du critère de la nationalité. A noter que pour la RDC, ce sont les autorités belges qui, le 3 juillet 2008, ont arrêté et transféré l'ancien vice-président, Jean-Pierre Bemba Gombo, à la CPI. Les chefs d'accusation retenus contre lui sont la commission de crime de guerre et de crime contre l'humanité en République centrafricaine. Il est également l'ancien chef du Mouvement de Libération du Congo et Sénateur du Parlement de la RDC.

¹⁵⁷ Alpha Sidy NDIAYE, *op cit*, p. 257.

que, seule une saisine par le Conseil de sécurité, par ses effets neutralisants de l'article 12, pouvait justifier une compétence immédiate de la Cour ; la solution de l'hypothétique attente d'une acceptation par le gouvernement de Khartoum de la compétence de la Cour relevant plus de la gageure folle que d'un pragmatisme diplomatique.

Pour autant, au-delà du fait bien admis que l'intervention du Conseil de sécurité demeure historique, il ne faudrait pas négliger les conditions très politiques qui ont marqué l'adoption de la résolution 1593. La préoccupante situation de Libye fut le deuxième cas de renvoi du Conseil de sécurité devant la CPI.

B. Dans la situation de Libye

La rapidité avec laquelle le Conseil de sécurité s'est emparé de la situation libyenne et a décidé de la soumettre à la Cour tranche considérablement avec la lenteur constatée sur le premier cas de renvoi onusien. Il semblerait que la succession des révolutions arabes ait aiguisé la détermination du Conseil de sécurité ou que celui-ci ait retenu les leçons que l'expérience « darfourienne » n'a certainement pas manqué de produire. Toujours est-il que le 26 février 2011, le Conseil de sécurité a saisi la Cour de la situation en Libye depuis le 15 février 2011¹⁵⁸. Conformément à la résolution 1970, le Procureur de la Cour ouvrait, dès le 3 mars 2011, une enquête sur les allégations de violences commises par le gouvernement Libyen dans le cadre des répressions contre les civils lors de manifestations à l'encontre du régime de l'ancien guide Libyen. On remarque ainsi que quelques jours seulement et après le renvoi onusien, le Procureur était déjà en possession d'éléments suffisants pour ouvrir une enquête et qu'il avait identifié plusieurs personnes qui en feraient l'objet : le Colonel Kadhafi lui-même ainsi que le cercle de son entourage proche dont certains de ses fils ou encore le ministre des Affaires étrangères et le chef de la sécurité et de l'intelligence militaire. La procédure était véritablement lancée le 4 mars 2011. Par voie de conséquence, la présidence de la CPI a assigné la situation en Jamahiriya arabe libyenne à la Chambre préliminaire I. C'est dans ce contexte de célérité et d'efficacité que la Chambre préliminaire I de la Cour Pénale Internationale a délivré, le 27 juin 2011, trois mandats d'arrêts qu'elle a

¹⁵⁸ S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011.

immédiatement rendus public à l'encontre de Muammar Kadhafi, de son fils Saif Al-Islam Kadhafi et de l'ancien chef de l'intelligence militaire libyenne, Abdullah Al-Senussi¹⁵⁹. Aux termes de l'article 58 du Statut de Rome, l'émission d'un mandat d'arrêt ne préjuge pas de la culpabilité du destinataire ; elle suppose seulement qu'il existe « *des motifs raisonnables de croire que des crimes de la compétence de la Cour ont été commis* ». Les personnes visées sont accusées d'avoir commis les crimes de meurtre¹⁶⁰ et de persécution¹⁶¹ constitutifs de crimes contre l'humanité entre le 15 et le 28 février 2011 à travers l'appareil de l'Etat libyen et les forces de sécurité.

La résolution 1970 condamne la violence et l'usage de la force contre des civils, met en place un embargo sur les armes et décide d'une interdiction de voyager ainsi qu'un gel des avoirs¹⁶². Elle installe aussi un comité des sanctions chargé de suivre l'application des mesures et, le cas échéant, les adapter. Ce comité doit également entretenir un dialogue avec les Etats membres, en particulier ceux de la région. Nous constatons en outre, que la résolution 1970 renoue avec les agences humanitaires ; ce qui confirme la place faite par le Conseil de sécurité à l'assistance humanitaire. Toutes ces mesures révèlent que l'action du Conseil de sécurité entraîne inévitablement une obligation particulière pour les Etats. Ces derniers doivent, en effet, apporter tout leur concours à l'exécution des termes de la résolution. C'est notamment dans cette optique, que l'administration américaine et le Conseil fédéral suisse ont gelé les avoirs de personnes physiques originaires de la Libye. La mention du concours de l'Etat américain est importante en comparaison avec la passivité dont il a fait preuve s'agissant du précédent cas de renvoi. Les Etats-Unis ne se sont pas, comme dans le cas de la saisine pour la situation au Darfour, abstenus et ont positivement voté pour la résolution. Globalement, la résolution a été adoptée à l'unanimité avec le vote notamment de trois pays africains : l'Afrique du Sud, le Nigeria et le Gabon.

Dans les considérants de la résolution, le Conseil de sécurité mentionne « *que les attaques systématiques et généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe*

¹⁵⁹ Par comparaison, notons qu'il a fallu 8 mois à la Chambre préliminaire pour se prononcer sur le mandat d'arrêt contre le Président soudanais alors que pour la situation en Libye, il n'a fallu que 6 mois

¹⁶⁰ Article 7.1 (a) du Statut de Rome.

¹⁶¹ Article 7.1 (h) du Statut de Rome.

¹⁶² Alpha Sidy NDIAYE, *op cit*, p. 260.

libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité ». De fait, la saisine de la Cour vise la réponse violente des autorités libyennes envers leur propre population civile. L'on constate que le contexte libyen n'était pas constitutif, au moins au départ de conflit armé même interne. Par comparaison, la situation se rapprocherait plus à celle qui a nécessité le déclenchement de la compétence de la CPI, suite aux violences postélectorales au Kenya¹⁶³. Ce nouveau cas de renvoi accrédite ainsi la tendance qui conduit la Cour à connaître d'allégations de crimes contre l'humanité alors même qu'aucun conflit armé n'est démontré. Il est indispensable de noter la part d'autres sources parallèles qui ont consacré l'obligation de coopération.

Section II : La contribution des sources extra-conventionnelles

Il faut reconnaître une place de choix à des sources qui ne participent directement à l'obligation des Etats de coopérer avec le Statut de Rome, mais qui viennent plutôt le renforcer. Il faut de ce fait, s'appuyer sur le rôle qui revient à la coutume internationale (Paragraphe II) sans pour autant oublier les jurisprudences internationales des tribunaux pénaux *ad hoc* (TPI) qui ont fortement influencé la condition du Droit International dans la matérialisation du Statut portant Cour Pénale Internationale, donc de la coopération de celle-ci avec les Etats (Paragraphe I).

Paragraphe I : La part de la jurisprudence internationale

A côté de la contribution des jurisprudences du Tribunal Pénal International pour le Rwanda à l'obligation de coopérer (B), seront aussi mises en lumière celles du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (A).

A. Les expériences tirées du TPIY

Une seule hirondelle ne fait pas le printemps, dit-on.

Le TPIY, n'est pas resté en marge de la consécration de l'obligation des Etats de coopérer avec la CPI.

¹⁶³ Le 26 novembre 2009, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire II l'autorisation d'ouvrir une enquête au sujet de crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire de la République du Kenya, dans le contexte des violences postélectorales de 2007-2008. Le Procureur soutenait que les crimes allégués semblaient constitués de crimes contre l'humanité.

En effet, l'ex-président du TPIY, lors de son allocution devant le Conseil de sécurité, Claude JORDA a lancé un appel urgent à l'endroit des Etats en ces termes : « *Pour que le tribunal international puisse concentrer davantage son action sur la poursuite et le jugement des principaux chefs militaires, politiques et civils, il faut que les Etats de l'ex-Yougoslavie arrêtent dans les plus brefs délais tous les accusés qui se trouvent sur leur territoire ; car c'est à ce prix, et à prix seulement que nous pouvons achever notre mandat dans les délais envisagés* ». Cet appel semble bien avoir porté ses fruits.

Le TPIY a conduit à terme 13 jugements dont 61 condamnations¹⁶⁴. De toutes ces affaires aussi importantes, nous avons choisi de présenter deux, celle dite de Erdemovic, et celle dite de Blaskis.

Le jugement d'Erdemovic n°IT-96-22-T du 29 novembre 1996 est intéressant dans le sens où le tribunal a été confronté pour la première fois à un plaidoyer de culpabilité, assorti d'une demande d'exonération de la responsabilité fondée sur l'ordre d'un supérieur accompagné d'une contrainte qui ne laisse aucun choix à l'accusé au moment de la commission des crimes.

En effet, Drazen Erdemovic a été accusé d'avoir tué et participé avec d'autres membres de son unité, le 10^{ème} détachement de sabotage de l'armée Serbe de Bosnie, au massacre d'hommes musulmans bosniaques non armés à la ferme collective de Pilica, en Bosnie. Il a été retenu contre lui, le crime de guerre.

Lors de sa comparution devant la chambre de première instance du TPIY, le 31 mai 1996, l'accusé plaide coupable. Mais, il explique que sa conduite résulte de la nécessité dans laquelle il s'est trouvé d'obéir son supérieur militaire et la contrainte morale née des menaces exercées sur sa propre vie et celle de sa famille. Il affirme que s'il avait refusé de le faire, on l'aurait tué en même que les victimes et que son fils et sa femme auraient été tués également.

Le tribunal se trouve alors en présence d'un moyen de défense sur lequel le Statut ne commente pas. En effet, seul est prévu dans le Statut du TPIY que l'ordre

¹⁶⁴ Henri D. BOSLY et Damien VANDERMERSCH, *op cit*, p. 61.

d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique peut être comme un motif de diminution de la peine, si le tribunal estime conforme à la justice, mais cet ordre n'exonère pas la responsabilité pénale de l'accusé¹⁶⁵. S'agissant, de la contrainte physique ou morale accompagnant l'ordre du supérieur militaire, définie comme l'état de nécessité, ainsi qu'elle est invoquée en l'espèce, le Statut est silencieux à cet égard.

Or, la pratique dans les principaux systèmes juridiques du monde révèle une dichotomie claire entre ceux pour qui la contrainte est un moyen de défense exonératoire du meurtre d'une victime innocente et ceux qui rejettent cette excuse. Plus loin, aucune règle de droit international coutumier ou conventionnel ne traite de la possibilité ou de l'impossibilité d'invoquer la contrainte comme moyen de défense face à une accusation de meurtre d'êtres humains innocents. Le tribunal se trouve alors devant un problème qu'il faut résoudre d'abord afin de pouvoir juger l'accusé.

Il fallait alors pour la chambre de première instance du TPIY de vérifier dans les précédents jurisprudentiels pertinents si un tel moyen a effectivement permis d'exonérer l'accusé ou d'atténuer la peine prononcée.

S'agissant de la contrainte physique ou morale accompagnant l'ordre du supérieur, la chambre a examiné comment les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo avaient procédé. Il s'est avéré que si la justification du crime tirée de la contrainte morale et de l'état de nécessité née de l'ordre du supérieur n'est pas exclue totalement, ses conditions d'application sont particulièrement strictes. Les faits invoqués à les supposer prouvés, doivent être analysés au regard des critères très rigoureux et appréciés *in concreto* faisant intervenir notamment l'absence de choix moral de l'accusé mis en situation de n'avoir pas su résister.

La chambre a alors relevé que les éléments tirés des faits de l'espèce et les débats à l'audience, n'ont pas permis aux juges de considérer que la preuve avait été rapportée pour l'exonération totale de la responsabilité de l'accusé, que la défense n'a produit aucun témoignage, expertise ou autre élément qui vient corroborer ses arguments. Et que dès lors, les juges estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'accueillir le moyen fondé sur l'extrême nécessité comme exonératoire de la responsabilité de

¹⁶⁵ Article 7 du Statut du TPIY.

l'accusé, mais que les éléments invoqués seront pris en considération à titre de circonstances atténuantes. Erdemovic fut condamné à 10 ans d'emprisonnement.

Dans l'affaire *Blaskis*, la chambre d'appel du TPIY a rappelé l'obligation de coopération des Etats en ces termes¹⁶⁶ : « *Il est évident que le Tribunal International, afin de traduire en justice les personnes dépendant de la compétence des Etats souverains, ne possédant pas lui-même de force de police, doit compter sur la coopération des Etats. Le Tribunal International doit donc se tourner vers les Etats s'il tient effectivement à enquêter sur les crimes, assembler les moyens de preuve, assigner les témoins à comparaître, faire arrêter les accusés et les transférer au tribunal international. Les rédacteurs du Statut ont tenu compte de collaboration et entraide judiciaire au tribunal international* », l'on entend par cette déclaration que la primauté du droit¹⁶⁷ national doit être activée afin de permettre une meilleure coopération. La chambre d'appel va plus loin, en qualifiant l'obligation de coopérer *erga omnes*¹⁶⁸ « *la nature et le contenu de cette obligation ainsi que la source dont elle découle le montrent clairement que l'article 29 du Statut de TPIY n'a pour objet l'instauration de relations*

¹⁶⁶ Infra, p. 8 et svt.

¹⁶⁷ Pour Adama DIENG, Secrétaire Exécutif de la Commission Internationale des Juristes (CIJ), la notion de primauté de droit initiée au sein de la CIJ au lendemain de la deuxième guerre mondiale, une notion à contenu évolutif. D'accord, au congrès d'Athènes en 1955, il a été reconnu qu'elle s'inscrivait dans les droits de l'homme, graduellement énoncés à travers l'histoire, dans la lutte ancestrale de l'humanité, dans la liberté d'opinion, de presse, de réunion, de religion et d'association. Le droit est fait par les représentants des peuples et accorde une protection à tous. Ensuite, au congrès de New Delhi en 1959, la primauté de droit a été perçue comme un principe dynamique et il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder les libertés dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions sociales, économiques et culturelles permettant de réaliser les aspirations légitimes du peuple et de préserver sa dignité. En 1961, le congrès de Lagos qui était le premier congrès des juristes Africains sur la primauté du droit, constata que ces principes étaient d'application universelle, abstraction faite à la diversité des formes sous lesquelles ils apparaissent dans des différents milieux culturels. En outre, le congrès de Lagos affirmait que cette primauté ne pouvait prévaloir que dans un régime politique établi par la volonté du peuple. Il aura fallu attendre le congrès de Rio de Janeiro en 1962 pour entendre réaffirmer que la protection des individus contre les abus de l'administration était une des assises de la primauté du droit. De même, a été mise en lumière l'importance capitale qui s'attache à l'indépendance de la magistrature pour que la primauté du droit puisse jouer son rôle véritable. Finalement, les congrès de Bangkok et de Colombo soulignèrent que la primauté du droit était souvent mise en péril par la faim et la pauvreté. Mais cette primauté de droit se réfère au préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée 1948, qui proclame qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime du droit, pour que l'homme ne soit contraint en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Pour éviter le recours à la révolte, il est impératif que l'Etat de droit soit fondé sur le principe de séparation des pouvoirs, afin que le pouvoir judiciaire arrête l'exécutif et que la liberté du citoyen soit garantie. Que ce soit en matière de constitutionnelle ou de droit administratif, la protection de l'individu dépend en fin de compte d'une magistrature éclairée, indépendante et courageuse, qui a su s'entourer de respect, voir Arsène-Joël ADELOUI, thèse de doctorat unique en droit, à l'Université d'Abomey-Calavi, p. 161.

¹⁶⁸ Obligation qui lie tout Etat à la communauté internationale dans son ensemble.

bilatérales, l'article 29 dispose que les Etats ont des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble ou, en d'autres termes des obligations erga omnes »¹⁶⁹.

B. Les expériences tirée du TPIR

Le jugement Akayesu n°ICTR-96-4-4-T du septembre 1998, est intéressant à deux points de vue.

D'une part, ce jugement réaffirme le principe de la responsabilité pénale hiérarchique des supérieurs en raison des actes criminels de leurs subordonnés dans le cas où ils auraient pu user de leurs pouvoirs pour empêcher leur commission.

Le TPIR a condamné Jean- Paul Akayesu pour génocide alors que ce dernier n'a pas personnellement participé aux massacres et aux viols¹⁷⁰ ; ce qui est en quelque sorte une exception au principe de la responsabilité pénale individuelle. Mais, le tribunal avait constaté que l'accusé étant Maire de la ville de Taba, non seulement il n'avait rien fait pour empêcher les massacres et les violences sexuelles perpétrés sur les femmes Tutsi, mais aussi il les préconisait auprès de la population hutu au cours des réunions, quand il ne les ordonnait pas¹⁷¹ ; Ce jugement a eu un ressentiment sur le plan international. Ainsi, dans l'affaire Pinochet, la décision de la chambre des Lords de la Grande Bretagne faisait référence au jugement Akayesu¹⁷².

D'autre part, ce qui est beaucoup plus intéressant dans l'affaire Akayesu, c'est que les violences sexuelles relèvent désormais du génocide si certaines conditions sont réunies. En effet, le TPIR a jugé que le viol et autres violences sexuelles relèvent du génocide lorsqu'ils sont commis avec l'intention d'éliminer un groupe de personnes de même race ou origine. Dans l'espèce, il s'agit de violences sexuelles perpétrées contre les femmes de l'ethnie Tutsi. L'investissement et l'implication des autorités nationales des Etats les plus concernés ont eu des impacts réels sur la coopération. Ces impacts se sont aussi manifestés par le rappel à plusieurs reprises, notamment dans l'affaire dite de *Keremra et Consorts*, dans laquelle la chambre de première instance a insisté sur l'obligation pesante sur l'Etat de Rwanda à coopérer en lui précisant les conséquences

¹⁶⁹ Voir Aminatou Mahamadou ADAMOU, *op cit*, p. 2.

¹⁷⁰ WWW.un.org/ictt.

¹⁷¹ WWW.un.org/icty.

¹⁷² WWW.parliament.the-stationnery-office-co.uk/pa/ld

qui pourront en découler de son refus¹⁷³. Les jurisprudences qui servent d'appui à l'obligation des Etats de coopérer avec la CPI sont tant abondantes et appréciables certes, mais la part de la coutume internationale en n'est pas moins.

Paragraphe II : La part du droit coutumier international

Il faut entendre par coutume comme la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant du droit¹⁷⁴. Cette définition fait engendrer deux éléments. L'un matériel qui marque une répétition dans le temps, l'autre exprime le sentiment des acteurs d'accepter la norme coutumière comme une règle de droit obligatoire. C'est effectivement dans ce contexte, il faut ainsi partager que la coutume impose aux Etats des mesures de prévention et dissuasion contre les crimes du droit international humanitaire (A) et celles relatives à la poursuite et à la répression des auteurs de ces crimes (B).

A. Dans la prévention et la dissuasion des crimes DIH

Les Etats ont souscrit à l'idée du droit et de la justice pour s'imposer et imposer le respect strict des droits de l'homme, au rang desquels le droit à la vie, à l'intégrité morale, physique, psychologique et psychique. Force est de constater que cette reconnaissance des droits est demeurée accompagnée et renforcée de leur méconnaissance dans les faits. Ces violations ont été à l'évidence favorisées par l'impunité dont jouissent les responsables des crimes abominables¹⁷⁵. Face à l'incapacité et au manque de volonté affirmée et même par la complicité des juridictions nationales, les grands criminels ne sont ni inquiétés encore moins mis devant leurs responsabilités.

La multiplicité des conventions internationales, des organisations des défenses des droits de l'homme, les tribunaux pénaux internationaux et le Statut de Rome expriment par sa lettre et son esprit le triomphe du droit sur la culture de l'impunité, chose qui participe à une dynamique forte, fondée sur les règles du droit international de prévention et de dissuasion.

¹⁷³ Aminatou Mahamadou ADAMOU, *op cit*, pp. 27-28.

¹⁷⁴ Article 38 du Statut de la CIJ.

¹⁷⁵ Aminata Mahamadou ADAMOU, *op cit*, p. 24.

Ainsi, l'imprescriptibilité des crimes est un moyen et un outil d'information à l'endroit des éventuels auteurs des crimes graves à l'échelle internationale. Ce principe est homologué non seulement dans le Statut de Rome¹⁷⁶, mais aussi dans la convention des Nations-Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Sur les liens de complicité et à l'égard de l'effectivité recherchée de la CPI, l'érection des mesures dissuasives peut impacter efficacement sur la coopération. On peut prendre l'exemple d'un officier supérieur auquel est commandée ou est suggérée une opération de purification ethnique, au moment où il va mettre la décision en œuvre, il ne peut pas si le Tribunal Pénal International existe, ne pas avoir quelque part dans la tête, l'idée que la politique est une chose incertaine, que les responsables politiques d'aujourd'hui sont les exilés de demain. Par la rigueur qui accompagne la justice pénale internationale, ils seront appelés rendre des comptes un jour à un Tribunal Pénal International, que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, et qu'on peut être livré aux autorités de poursuite pour des raisons de politique internationale, par ses anciens amis ou ses fidèles ennemis arrivés au pouvoir. De surcroît, si l'on sort dans son pays pour se faire opérer dans une clinique en Angleterre, on commet là, une singulière imprudence car la justice internationale guette, et qu'à tout moment on peut être récupéré par elle¹⁷⁷.

B. Dans la poursuite et la répression les crimes du DIH

Le droit international humanitaire impose aux Etats à poursuivre ou d'extrader l'auteur d'un crime grave du droit international humanitaire de manière parfaitement alternative sans que l'exercice de la poursuite dépende d'une demande préalable d'extradition et du refus d'y donner suite.

En effet, les quatre conventions de Genève et leurs protocoles additionnels disposent que les Etats ont l'obligation de rechercher les personnes soupçonnées d'avoir commis ou ordonné de commettre l'un ou l'autre des actes qu'ils prohibent. Ils ont aussi, l'obligation de les déférer à leurs propres tribunaux pour qu'elles puissent être

¹⁷⁶ Article 29 du Statut de Rome.

¹⁷⁷ Voir Maxime Yacoub BANDA ADAMOU, p. 48.

jugées¹⁷⁸. Ils précisent encore que, l'obligation qui est faite aux Etats de rechercher les personnes coupables d'infractions graves leur impose une attitude active, ce qui signifie dès qu'un d'eux a connaissance du fait qu'il se trouve sur son territoire une personne ayant commis une telle infraction, son devoir est de veiller à ce que cette personne soit poursuivie et arrêtée rapidement. Ce n'est donc pas seulement sur la demande d'un Etat que l'on devrait comprendre les recherches policières nécessaires, mais spontanément¹⁷⁹.

Cette obligation théorique devrait se muer en une obligation pratique. C'est dans cette logique qu'exprime l'article 1 commun aux quatre Conventions Genève, en érigeant le respect par les Etats et en toutes circonstances leurs engagements en obligation universelle. Les Etats font aussi face à une double responsabilité universelle dans la mise en œuvre des obligations découlant de ces conventions.

D'abord, une obligation individuelle de prendre des mesures nécessaires pour appliquer ces conventions, et ensuite une obligation collective de veiller au respect de ces mêmes conventions par les autres Etats tiers. Il s'agit en fait, de l'obligation que les Etats ont envers la communauté internationale dans son ensemble, tous devant respecter quel qu'ait été le mode d'intervention¹⁸⁰.

L'obligation de répression prévue pour les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide est renforcée par l'exclusion d'un certain nombre d'exceptions tirées du caractère politique de l'infraction, de sa prescription, de son amnistie ou de sa rétroactivité, et des causes de justification classiques fondées sur le commandement de la loi, de l'autorité ou l'état de nécessité¹⁸¹.

La jurisprudence de la CIJ a étendu cette obligation à tout Etat où était trouvé l'auteur d'un fait de génocide pendant longtemps avant de revenir à une lecture littérale de la convention, en 2007¹⁸².

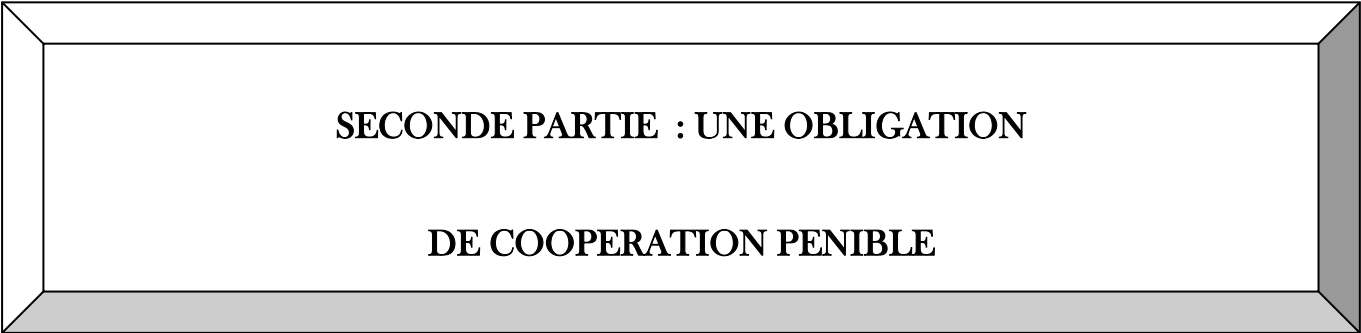
¹⁷⁸ Aminata Mahamadou ADAMOU, *ibidem*.

¹⁷⁹ Jean PICTET (dir), *Commentaire des Conventions de Genève IV relatives IKA protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1956, p.642.

¹⁸⁰ Aminatou Mahamadou ADAMOU, *op cit*, p.20.

¹⁸¹ Eric DAVID, *op cit*, p. 1330.

¹⁸² *Ibidem*.



**SECONDE PARTIE : UNE OBLIGATION
DE COOPERATION PENIBLE**

Pour atteindre ses objectifs, faut-il le rappeler, la CPI a besoin de l'appui indéniable et pressant des Etats, mais surtout d'une certaine indépendance. Or, ce souhait semble s'éclabousser non seulement à des obstacles d'ordre juridiques (Chapitre I), mais aussi à des obstacles politiques découlant des considérations souveraines des Etats (Chapitre II).

CHAPITRE I : Les obstacles d'ordre juridiques

Les écueils qui font écran à l'obligation de la coopération se rapportent en premier lieu, aux failles potentielles constatées dans le Statut de Rome lui-même, Statut qui est loin d'inspirer le modèle parfait, mérite à cet effet d'être amélioré (Section I), sans toutefois, oublier de noter qu'ils ne se résument pas essentiellement et uniquement au Statut de Rome, car subsistent d'autres artifices qui proviennent de la mauvaise manipulation des dispositions du Statut par le Conseil de sécurité afin d'assouvir les desseins de ses sponsors en second lieu (Section II).

Section I : Les insuffisances du Statut de Rome

Les insuffisances qui se dégagent du Statut de Rome sont remarquables et révélatrices, et sont toutes des limites procédurales. Ainsi, il serait question des contradictions constatées dans ledit Statut (Paragraphe I) mais aussi celles qui se heurtent aux principes cardinaux du droit pénal général qui n'ont pas été pris en compte (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les contradictions éloquentes constatées dans le Statut de Rome

L'analyse portera dans un second temps sur l'épineuse question liée à la définition du crime d'agression (B), et dans un premier temps aux difficultés constatées quant à la lisibilité et à l'incohérence d'autres crimes (A).

A. L'incohérence et le défaut de lisibilité de crime contre l'humanité et de guerre

A l'origine, l'expression « crime contre l'humanité » est née du besoin de trouver un terme générique qui regrouperait sous une qualification juridique définie les actes monstrueux commis par les criminels nazis qui ne pouvaient être considérés ni comme des crimes de guerre ni des violations du droit international au sens strict¹⁸³.

Ce terme proposé par les Etats-Unis le 1^{er} juillet 1945 et repris par l'article 6-c du Statut du tribunal militaire de Nuremberg, présente toutefois, l'inconvénient de lier le crime contre l'humanité au crime de guerre, en tout cas au contexte de genre ; ce qui ne permet pas de le transposer à d'autres situations. Cette connexité sera abandonnée par

¹⁸³Alexis. A DEGUENON, *Les obstacles à l'effectivité de la Cour pénale internationale*, mémoire de DEA, Chaire Unesco des droits de l'homme de la personne et de la démocratie, p.58.

les TPI et ensuite par le Statut de la CPI¹⁸⁴. Cet abandon confère une autonomie juridique à ce crime qui peut ainsi être constaté aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Est-ce à dire que toute référence aux circonstances dans lesquelles les infractions sont commises est désormais inutile pour faire entrer celles-ci dans la catégorie des crimes contre l'humanité ?

Un substitut de la connexité est apparu avec l'article 7 du Statut de la CPI. Ainsi, les crimes contre l'humanité visent les actes perpétrés « *dans le cadre d'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque* »¹⁸⁵. Les caractères de l'attaque sont alternatifs et non cumulatifs contrairement à ceux des TPI ; ce qui constitue une avancée notable. Mais, cette avancée s'assombrit par la définition de l'attaque donnée un peu plus loin par le même article et nous éloigne de la déconnexion crime contre l'humanité et situation de conflit. L'attaque est définie selon deux critères additionnels qui sont, eux, cumulatifs : d'abord, le caractère multiple des actes commis (meurtre, torture, viol, etc.) ; ensuite, l'existence d'une politique visant à commettre de tels actes.

Pour le Professeur Pellet, cette définition est passablement tautologique et ne permet de faire le départ entre les « simples » meurtres, viols etc. et mêmes des actes qui constituent des crimes contre l'humanité¹⁸⁶. Loin de partager cet avis, cette définition qui vise, au contraire à faire la part des choses, complique la preuve des crimes contre l'humanité. En effet, si la preuve du caractère multiple des actes peut être facilement rapportée à travers leur constatation matérielle, celle de l'existence d'une politique visant à commettre de tels actes restera beaucoup plus difficile à faire sauf quand la situation est proche d'une explosion si le conflit n'est pas encore caractérisé ; d'où la réintroduction de la connexité de ce crime à une situation de conflit.

Finalement ce crime manque de lisibilité. La déconnexion souhaitée entre le conflit et ce crime n'est pas atteinte. L'alternative par le chapeau exprime mieux cet objectif qui est remis en cause par la définition de l'attaque. Une alternative ici aussi

¹⁸⁴ Mario BETTATI, « Le crime contre l'humanité, in Hervé ASCONSIO, Emmanuel DECAUX, et Alain PELLET, Droit International Pénal », p. 309 et svt.

¹⁸⁵ Statut de la CPI.

¹⁸⁶ Alain PELLET, *opcit*, p.48.

aurait mieux servi les intérêts de la justice internationale et de l'humanité que la preuve de critères cumulatifs.

Ce manque de lisibilité s'accroît par l'adjonction de l'apartheid à la liste des crimes contre l'humanité. Comme l'affirme encore le Professeur Pellet, il faut bien voir que c'est une sorte de « repêchage » discutable¹⁸⁷. Il poursuit : la discrimination raciale comme politique était un « candidat » possible au statut de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et la CDI a longtemps hésité à l'exclure de la liste restreinte arrêtée en 1996. Pour cet auteur, le parti contraire était acceptable ; il fallait en faire alors un crime autonome et non l'inclure, à la sauvette, parmi les crimes contre l'humanité. Du reste, il se définit lui-même par son caractère systématique, faute de quoi, il s'agirait simplement de la discrimination raciale, et il eût été dans la logique de mentionner celle-ci et non l'apartheid à l'égard duquel le « chapeau » est totalement redondant ; au surplus, faisait-il remarquer, l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 7, qui revient sur la définition de l'apartheid renvoie à l'ensemble des actes inhumains énumérés au paragraphe premier.

Cette constatation juste et pertinente, est nourrie par l'actualité politique mondiale. Il est une réalité aujourd'hui que l'apartheid n'existe plus, c'est-à-dire que la discrimination raciale « non systématisée » existe et est même courante et tout porte à croire qu'elle a encore des beaux jours devant elle. L'effort aurait été de donner un corps juridique à ce phénomène et envisager sa répression. Il peut avoir un débat sur la nécessité de donner une telle compétence à la Cour en raison du désengorgement de la Cour.

Il convient de préciser qu'à l'instar du crime contre l'humanité et de guerre, d'autres crimes comme l'agression sème de doute à l'égard de la compétence de la Cour chez certains doctrinaires. L'on examinera ce dernier avec une attention particulière.

¹⁸⁷ *Ibidem.*

B. Une compétence par défaut de la Cour sur le crime d'agression¹⁸⁸

La CPI exerce sa compétence sur quatre catégories de crimes : crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, et le crime d'agression¹⁸⁹. Ce dernier est sujet à débat dans le Statut lui-même.

Il appert de noter que, la CPI ne pourra connaître ce crime que le jour où il sera défini selon la procédure prévue pour amender et réviser le Statut de Rome. L'adoption d'un Amendement pourra être effectuée par l'Assemblée des Etats parties ou par une conférence de révision qui ne pourra se tenir que sept ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome¹⁹⁰. L'agression n'a été définie mais dénommée dans le Statut. Plusieurs définitions ont été avancées par les TMI, et les TPI *ad hoc*, et après des années de discussions, l'Assemblée générale a adopté une définition de l'agression dans sa résolution 3314 du 14 décembre 1974. Celle-ci définit l'agression comme étant : « *l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition* »¹⁹¹. Cette définition est complétée par une liste non exhaustive d'actes constituant une agression. Nous y trouvons notamment : « *L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat. Le bombardement par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat. Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat* »¹⁹². Ce qui laisse une large marge discrétionnaire réservée au Conseil de sécurité quant à la qualification d'un acte en tant qu'agression. En réalité, si beaucoup d'Etats arabes et africains étaient favorables à la définition portée par la résolution 3314, d'autres Etats souhaitaient que l'on réduise le champ d'application de

¹⁸⁸ Le crime d'agression constitue, incontestablement, un crime international pour lequel l'organe politique des Nations-Unies a toujours cherché à encadrer les modalités de qualification. Les réticences du Conseil de sécurité de voir le crime d'agression défini par un autre que lui ont été telles qu'un consensus sur la question, au moment de la rédaction du Statut de Rome, relevait de la gageure. Voir les éléments constitutifs du crime d'agression arrêtée par le tribunal de Nuremberg, *infra*, p.56.

¹⁸⁹ Statut de Rome l'énonce en son article 5.

¹⁹⁰ Le Statut de la Cour Pénale Internationale (article 121-3).

¹⁹¹ La résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU, du 14 décembre 1974, (article premier).

¹⁹² *Ibidem*.

cette définition et que l'on revienne plutôt à celle figurant au Statut du Tribunal de Nuremberg¹⁹³, selon ceci, l'agression est « *la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un des quelconque des actes qui précèdent* »¹⁹⁴. Quoi qu'il en soit, l'agression est une infraction trop grave pour que sa poursuite soit laissée à l'appréciation discrétionnaire d'un simple procureur. Si l'Irak avait reconnu, sur la base de l'article 14 du Statut de Rome la compétence de la CPI, la veille de son invasion par les Etats-Unis et le Royaume-Uni en mars 2003, et si l'agression avait fait partie des infractions que la CPI aurait pu connaître, eût-il été concevable que le Procureur puisse attirer les responsables de cette intervention ? Il est compréhensible dès lors, que les Etats en particulier, les grandes puissances n'aient pas voulu instituer un Procureur sous forme d'électron libre pour des faits qui relèvent de leurs choix politiques les plus fondamentaux¹⁹⁵. Tout laisse à croire, qu'aucune garantie ne s'offre à la Cour pour pouvoir effectivement exercer sa compétence ou poursuivre les auteurs de ce crime. La seule perspective d'exercer par la Cour sa compétence relativement au crime d'agression à l'égard de tout Etat partie, et même plus largement de tout Etat membre de l'ONU, résidera une fois l'Amendement intervenu, dans la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité¹⁹⁶. Sur ce, les failles constatées dans le Statut de Rome seront examinées.

Paragraphe II : Les omissions percutantes constatées dans le Statut de Rome

Le Statut de Rome est loin de tout prévoir, le défaut de jugement par contumace en est un (A), le défaut de sanction effective aux obligations manquées en est un autre (B).

¹⁹³ Moussa ALLAFI, *op cit*, p. 287.

¹⁹⁴ Article 6-a du Statut de Nuremberg.

¹⁹⁵ Eric DAVID, *op cit*, pp. 370-371. Voir aussi : Chérif BASSIOUNI, « L'expérience des premières juridictions pénales internationales », pp. 655-659.

¹⁹⁶ Pour plus d'informations, voir : Stephen-Myron SCHWEBEL, *Aggression, intervention and self-defence*, *RCADI*, 1972-11, vol.136, pp. 433-435. Voir aussi : Flavia LATTANZI, « Compétence de la Cour Pénale Internationale et le consentement des Etats », pp. 441-450. Cyrill LAUCC, « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future Cour pénale internationale », pp. 145-160.

A. Le défaut de jugement par contumace

La CPI, pour surmonter les difficultés liées à la coopération des Etats en vue de procéder à l'arrestation et la remise des accusés afin qu'ils soient jugés, doit être dotée d'une pleine et entière prérogative à travers une révision de son Statut, permettant la possibilité de juger par contumace compte tenu des insuffisances constatées dans sa procédure pénale¹⁹⁷.

Certes, la CPI, à travers certains aspects de la procédure (art.61) du règlement de procédure et de preuve des TPI, aux stades de la confirmation des charges avant le procès ; les règlements 2, 14, et 161 prévoient la possibilité en cas de renonciation de mise en cause de son droit d'être entendu ou s'il reste introuvable, la chambre préliminaire peut se prononcer en audience sur les charges portées contre un présumé coupable. Lorsqu'il y va dans l'intérêt de la justice tel que l'avait fait le TPIY pour les affaires *Karadzic et Mladic*, celui-ci sera représenté par un conseil ; puisque selon la CEDH, l'interdiction faite par une juridiction de permettre à un avocat de représenter un accusé défaillant violerait le droit au procès équitable¹⁹⁸. (Art.6 para 1, combiné avec l'art.6 para 3).

Cette avancée n'est pas négligeable, néanmoins un constat est sûr en ce qui concerne le fonctionnement interne de la CPI, l'expérience des tribunaux pénaux spéciaux a prouvé les obstacles que pouvait comporter la coopération des Etats à leurs actions judiciaires. Le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie est fréquemment confronté à une non-coopération des Etats de l'ex-Yougoslavie dans¹⁹⁹ l'arrestation, le transfèrement et la remise de criminels résidents sur son territoire. Si la république de Croatie a intégré, dans son ordre juridique interne, les dispositions nécessaires pour lui permettre de coopérer avec le tribunal de La Haye et procéder à la remise des criminels au TPIY, s'il en est de l'inverse, s'agissant des entités qui composent la Bosnie-Herzégovine. Singulièrement la République serbe de Bosnie a refusé d'apporter une quelconque assistance au tribunal pour l'arrestation des personnes poursuivies et non des moindres

¹⁹⁷Gwendolyn CARILLI (dir), *La Cour Pénale Internationale*, Problèmes e perspective, Naples, 2003, Vivarium p. 231.

¹⁹⁸Roger-Koussetogue KOUDE, « Les droits de l'homme, l'intuition universaliste à universalité récusée », *RTDH*, 2006, vol 68, p.903-938.

¹⁹⁹Eric DAVID, *op cit*, p.990-991.

censées résider sur son territoire. De même, les forces multinationales comme IFOR-SFOR déployées en Bosnie, comme toute autre force multinationale qui concourt au maintien de la paix n'ont pas été mandatées explicitement de la possibilité de procéder à l'arrestation et la remise des mises en causes, c'est-à-dire, un rôle de police judiciaire. Les Résolutions du Conseil de sécurité et les accords prévoient simplement que la force doit prendre toutes les mesures pour assurer la coopération des parties avec le TPI.

Cela n'exclut pas leur contribution à telles opérations. Ainsi s'établit, progressivement de façon casuistique une assistance du Conseil de sécurité au travers de ces forces, aux missions du tribunal, d'où cependant, une part importante d'appréciation d'opportunité politique, diplomatique et militaire n'est pas absente et qui peut ici où là, entrer en contradiction avec le travail purement judiciaire du procureur. L'arrestation est d'ailleurs d'autant plus indispensable pour le bon fonctionnement de la justice internationale que la culture de Common Law inspire largement le Règlement de procédure a exclu des statuts des TPI et de la CPI, la possibilité de jugement par contumace, c'est-à-dire en l'absence de l'accusé. La non-arrestation de l'accusé conduit donc de *facto* à prolonger son impunité, chose évidemment inacceptable. Dans la même droite ligne, Claude Jorda²⁰⁰ estime que faute de pouvoir juger physiquement tous les accusés, les tribunaux internationaux devraient pouvoir le faire par contumace. Telle fut la proposition pour le TPIR, mais aussi, il est estimé que conformément au règlement du tribunal spécial pour le Liban, dont il est l'un des rédacteurs, une condamnation « *ad absentia* » serait définitive si l'accusé se fait représenter par un avocat ou faute d'avocat, l'accusé aurait droit à un procès. C'est une procédure qui a l'avantage de compléter cette symbolique de la justice internationale. Sans cela, il croit que les leaders finiront par peser plus fort que la justice et les victimes ». De ces remarques, il est évident de dire que la CPI a un obstacle de fonctionnement en raison de cet élément²⁰¹, le cas de l'impossibilité pour la CPI d'arrêter le président soudanais en exercice Omar El Béchir et certains de ses proches²⁰², en est une illustration malgré l'émission d'un mandat d'arrêt international à son endroit depuis mars 2009. A côté de la compétence limitée de la CPI sur tel crime,

²⁰⁰ Il fut jugé au tribunal pénal international de La Haye et l'un des rédacteurs du Statut du tribunal spécial pour le Liban.

²⁰¹ Claude JORDA, « Le juge suggère des jugements par contumace », Hirondelle news Agency, Arusha, 26-11-06, p.1-3.

²⁰² Les difficultés liées à la coopération des Etats, Senat français, Paris, 23 déc. 2007, p.1-2.

s'ajoute une autre limite celle relative à des sanctions à l'égard des Etats refusant de coopérer.

B. Le défaut de sanction effective aux obligations manquées

D'un principe strictement appliqué, les procédures de coopération ne font pas peser sur les Etats une contrainte excessive²⁰³.

Il est certain que les manquements potentiels des Etats à l'obligation de coopérer interpellent sur la nature et les gammes de sanctions éventuelles que le Conseil de sécurité pourrait prendre. La question se pose avec d'autant plus d'acuité que le Statut de Rome n'a pas pris le soin de définir les règles claires et sans ambiguïté relatives à la sanction d'un manquement à cette obligation.

Il convient de souligner, l'absence de la sanction à la violation du Statut de Rome se manifeste encore une fois par le cas du Président Soudanais. Des mandats d'arrêts ont été délivrés par la chambre préliminaire de la Cour le 4 mars 2009 et le 12 juillet à l'encontre *d'Omar Hassan Ahmad El Béchir*²⁰⁴, suspecté de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité. Des demandes de coopération sollicitant son arrestation et sa remise à la Cour ont été transmises au Soudan et à tous les Etats parties au Traité de Rome. Mais, le suspect n'a été ni arrêté ni remis à la Cour. Pourtant en 2010, il s'est rendu en République du Kenya, Etat partie au Traité de Rome dont le gouvernement l'avait invité à la cérémonie de la promulgation de la nouvelle Constitution Kenyane. La chambre préliminaire en a informé le Conseil de sécurité de même que l'Assemblée des Etats parties afin de leur permettre de prendre toutes mesures qu'ils jugeraient opportunes²⁰⁵. La chambre préliminaire considérait que le Kenya avait manqué à ses obligations en s'exécutant pas les mandats d'arrêts, et a demandé à la République de Kenya en précisant que : « *Même si un Etat partie identifie des problèmes pouvant*

²⁰³C'est une particularité de l'ordre juridique international que les décisions des juridictions internationales n'ont pas force exécutoire. Il importe de préciser d'emblée que ce constat ne met ni en cause l'existence d'une juridiction internationale ni le caractère obligatoire de ses jugements. D'abord, l'exécution n'est pas un critère *sine quo non* de l'existence d'une juridiction. La fonction juridictionnelle affirme Stéphane. Rials, « se borne au dire (juris-dicto) obligatoire (imperium) du droit (...qui) ne se manifeste pas dans l'exécution, ni même dans la formule exécutoire du jugement.

²⁰⁴Omar Hassan Ahmad EL BECHIR est le nom complet de l'actuel Président Soudanais, habituellement appelé Omar EL BECHIR.

²⁰⁵*Le procureur C. Omar EL BECHIR, affaire n°ICC 02/05-01/09, décision informant le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies et l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la présence du Président Soudanais sur le territoire de la République du Kenya, le 27 Aout 2010.*

*entraver ou empêcher l'exécution d'une demande de coopération émanant de la Cour, cet Etat doit consulter la Cour sans tarder afin de régler la question »*²⁰⁶. En dépit des décisions de la chambre préliminaire demandant au Kenya de l'informer au plus tard le 29 octobre 2010 de tout problème qui l'empêcherait d'arrêter le suspect, le Kenya n'a pas réagi.

Par ailleurs, le Président Soudanais a effectué des visites officielles dans plusieurs Etats parties au Statut de Rome. Il s'est rendu sans être inquiété en République du Tchad en juillet 2010 pour assister au sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Saharien et le Tchad n'a non plus arrêté le suspect. Cette visite a aussi fait l'objet d'une décision de la chambre préliminaire informant le Conseil de sécurité et l'Assemblée des Etats parties de cette situation²⁰⁷. En décembre 2010, c'était à la République Centrafricaine de recevoir le suspect, Etat auquel la chambre préliminaire avait délivré une demande de coopération et d'information. Comme dans sa décision concernant la visite d'El Béchir au Kenya, la chambre a demandé à la République Centrafricaine d'informer la Cour de tout problème qui pourrait gêner ou empêcher l'arrestation et la remise d'EL Béchir²⁰⁸. En dépit de leur obligation de consultation avec la Cour, la République Centrafricaine pas plus que le Kenya n'a vu la nécessité. En mai 2011, il continue à échapper aux filets de la CPI en assistant à la cérémonie de prestation du serment de son homologue Djiboutien, trois mois plus tard, il revisite le Tchad lors de la cérémonie d'investiture du Président ITNO. La chambre préliminaire a réactivé sa demande en invitant le Tchad à déposer ses observations « *et en particulier à expliquer leur manquement allégué à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour* ».

Enfin, en octobre 2011, lors du sommet du Marché Commun pour l'Afrique Australe et Orientale tenu à Lilongwe au Malawi, il fut plutôt accueilli en son rang et qualité de chef d'Etat que d'un génocidaire présumé poursuivi par une juridiction

²⁰⁶ Le procureur C. Omar EL BECHIR, affaire n° ICC-02/05-01/2009, décision de demande des observations à la République du Kenya, 25 Aout 2010, p. 4.

²⁰⁷ Le procureur C. Omar n° ICC02/05-01/09, décision informant le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies et l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome du récent séjour d'EL BECHIR au Tchad, 27 août 2010.

²⁰⁸ Le procureur C. Oumar EL BECHIR, affaire n° ICC 05/-01/09, demande de coopération et d'information adressée à la République Centrafricaine, 1^{er} décembre 2010.

pénale internationale. Une note verbale de mise en garde a été transmise par le greffier de la Cour à la République Malawite indiquant que la Cour pouvait faire un constat de non-coopération et en informer le Conseil de sécurité. Malgré l'invitation contenue dans la note verbale du greffier, le Malawi à l'instar des autres Etats n'a pas estimé nécessaire de consulter la Cour au sujet des difficultés inhérentes à l'exécution de ces demandes.

En somme, il faut retenir que, tous ces Etats à savoir : le Kenya, le Tchad, la République Centrafricaine, le Djibouti et le Malawi sont des Etats membres du Statut de Rome. Mais, ils n'ont donné aucune suite aux demandes de la chambre préliminaire se rapportant à la visite du suspect sur leur territoire. Chacun de ces Etats s'est rendu coupable de la violation de son obligation de coopérer par rapport à la Convention de Rome, mais plus encore par rapport à la Charte des Nations-Unies. A cet égard, une réaction forte du Conseil de sécurité envers ces Etats aurait pu définitivement lancer la machine judiciaire de la CPI et lui permettre ainsi de gagner son efficacité. Non seulement il n'en est rien, mais le cas du Président Soudanais continue de saper les fondements de l'universalité de la CPI.

Section II : Un pouvoir démesuré du Conseil de sécurité

L'influence du Conseil de sécurité sur l'activité de la Cour Pénale Internationale est une réalité certaine qui pourrait se justifier aisément, du moins en s'interrogeant sur son mode polémique de saisine de la Cour. Cette intervention du Conseil de sécurité qualifiable de "brusque et d'attentatoire" n'échappe pas à des critiques, souvent virulentes (Paragraphe I) et pour assouvir la « colère » de certains Etats réticents, il fallait songer à des réformes profondes de l'institution (Paragraphe II).

Paragraphe I : Une attitude critiquable

Seront mis en lumière le pouvoir de suspension reconnu au Conseil de sécurité jugé excessif (B), avant de s'appesantir sur le fait que le Conseil de sécurité ne devrait s'interférer dans le fonctionnement de la Cour qu'après avoir déterminé sa compétence²⁰⁹ (A).

²⁰⁹ Article 39 de la Charte des Nations-Unies.

A. Une interférence incontrôlée

Il est à noter que l'action du Conseil de sécurité est encadrée par le système mis en place par le Statut de Rome. La CPI est un organe juridictionnel indépendant détenant sa propre personnalité juridique internationale. Mais, le Conseil de sécurité peut, en vertu de l'article 13-b²¹⁰ du Statut de Rome, renvoyer une question au Procureur, alors même que l'Etat en question n'est pas partie au Traité. Cette saisine opérée par le Conseil de sécurité contraint les Etats membres de l'ONU, même non parties au Statut de Rome à être saisis devant la CPI et à coopérer pleinement avec elle. Il est vrai que ce mode de saisine permet à la CPI de jouir d'une compétence plus large.

Toutefois, cette possibilité agréée par l'article 13-b du Statut de Rome permettrait au Conseil de sécurité de saisir la CPI de manière arbitraire. La CPI a été instaurée par la volonté des Etats qui ont fait un effort considérable pour l'obtenir. Cette Cour a par ailleurs été fondée sur certains principes tels que le principe de complémentarité. Le Statut de Rome déclare que la priorité revient aux juridictions nationales des Etats. Au vu du pouvoir de saisine que détient le Conseil de sécurité, ce dernier pourrait entraver l'application de ce principe en renvoyant une situation à la CPI sans tenir compte de la complémentarité sur laquelle est fondée la procédure. De plus, la pratique de ce pouvoir révèle que, lorsqu'il s'agit d'une saisine par le Conseil de sécurité, la CPI pourrait voir son activité entravée, l'empêchant de mener un examen pour vérifier la recevabilité. Ainsi, si la saisine a été présentée à la CPI par le Conseil de sécurité, celle-ci se trouve confrontée à des obstacles de taille quant à l'exercice de son rôle de contrôle et de surveillance ; même dans le cas où elle souhaiterait exercer un tel contrôle, elle se heurterait alors aux pouvoirs du Conseil de sécurité reconnus par la Charte de l'ONU²¹¹.

Le Conseil de sécurité se doit, en évidence de respecter les dispositions du Statut de Rome concernant la saisine. Même, si ce pouvoir peut activer la CPI, cette dernière n'a pas à être subordonnée. Cette relation entre la CPI et le Conseil de sécurité doit être

²¹⁰ L'article 13 du Statut de Rome, appelé exercice de la compétence de la Cour, déclare que « *La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déferée au Procureur par un Etat Partie, comme prévu à l'article 14 ; b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déferée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15* ».

²¹¹Moussa ALLAFI, *op cit*, pp. 381-384.

entretenu dans le respect mutuel. Le Statut de Rome s'attache en effet, à ce que la CPI, organe judiciaire ne devienne pas un instrument à la merci du Conseil de sécurité (organe politique). Il persiste dans la non-distinction des trois modes d'activations de la CPI, y compris la saisine par le Conseil de sécurité. Ce dernier doit dans tous les cas respecter les limites de la compétence de la CPI²¹².

En théorie, le pouvoir du Conseil de sécurité de saisir la CPI n'est qu'un moyen, parmi d'autres d'activer cette Cour, mais les résolutions du Conseil de sécurité, qui représentent l'application pratique de son pouvoir, témoignent de son désir de se montrer autoritaire, agissant avec une main robuste pouvant contrôler la Cour. La formulation même de ces résolutions peut confirmer cette domination objectée.

Au demeurant, le Conseil tente d'employer un ton cordial tout en touchant des zones sensibles et donnant des ordres contraignants. Nonobstant, ses termes suggérant des demandes amicales, le fond de ces demandes prouve le contraire. Il traite la CPI comme s'il s'agissait d'un organe de l'ONU. C'est ainsi, que la pratique par le Conseil de sécurité de son pouvoir de saisir la CPI a mis l'indépendance de cette dernière et celle de son Procureur en jeu.

L'on constate en définitive que, le pouvoir de la saisine par le Conseil de sécurité est indissociable de la politique des membres permanents du Conseil et de leur attitude par rapport à la CPI. Ce pouvoir de saisir reste entre les mains d'Etats puissants au Conseil de sécurité, un pouvoir dont l'utilisation serait donc tributaire de leurs plans politiques. De ce pouvoir décrié, s'ajoute celui de la suspension.

²¹² Le Statut de la Cour Pénale Internationale (articles 11, 13, 19 et 53).

B. Un pouvoir calqué sur la suspension de l'action de la Cour

Depuis que le Statut de Rome est entré en vigueur en juillet 2002, il s'est produit certains événements touchant l'avenir de l'indépendance de la CPI. En vertu du pouvoir de suspendre l'activité de la CPI accordé au Conseil de sécurité, ce dernier a pris certaines résolutions, en appliquant l'article 16 du Statut en rapport avec son pouvoir de sursis de l'activité de la CPI, qui soulèvent de nombreuses interrogations²¹³.

L'on se rappelle que, le Conseil de sécurité et les Etats-Unis avaient demandé la protection systématique et perpétuelle contre toute poursuite devant la CPI de tout citoyen d'un Etat, n'ayant pas ratifié le traité de Rome, participant à une opération de maintien de la paix. Ils considèrent illégitime toute éventuelle détention d'un ressortissant américain par la CPI, ils menaçaient de s'opposer au renouvellement des opérations de maintien de paix de l'ONU à travers le monde, et l'expiration de leur mandat, s'ils n'obtenaient pas pour leurs ressortissants une protection jugée par eux suffisante²¹⁴. Le 12 juillet 2002, le Conseil de sécurité dans sa 4572e séance, adopte la résolution 1422, dans laquelle il déclare :

« Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour Pénale Internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de Sécurité en décide autrement ;

2. Exprime l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire la demande visée au paragraphe 1, le 1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois ;

²¹³Moussa AFFALI, *op cit*, p. 231.

²¹⁴L'intervention de représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations-Unies, le 12 juillet 2002 lors de l'adoption de la résolution 1442.

3. Décide que les Etats Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales »²¹⁵.

Cette résolution a été adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Suivant sa décision de suspendre pour un an la compétence de la CPI à traduire en justice le personnel des opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité a prorogé les mandats des Missions de l'ONU en Bosnie-Herzégovine et dans la péninsule de Prevlaka. Le mandat de la MINUBH a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2002, date à laquelle lui succédera une Mission de police de l'Union européenne²¹⁶.

Les réactions des organisations internationales, en particulier Amnesty International ne se sont pas fait attendre. Amnesty international a publié une analyse juridique dans laquelle, elle conclut que cette résolution 1422 est contraire au Statut de Rome ainsi qu'à la Charte de l'ONU. Puis, il a demandé au Conseil de sécurité de ne pas la renouveler. La résolution 1422 s'en trouvera-t-elle renouvelée ? En effet, outre l'immunité qu'elle confère, elle se verra considérée comme un Amendement général au Statut de Rome. Cette résolution « illégale » mine sérieusement l'efficacité et l'intégrité de la CPI et tout le processus régissant l'adoption des traités de l'ONU, de même que la crédibilité et la légitimité du Conseil de sécurité. La résolution 1422 constitue un affront au droit international et ne respecte ni l'esprit ni la lettre du Statut de Rome. En légitimant l'immunité complète pour les crimes les plus odieux en vertu du droit international, cette résolution marque un pas en arrière dans les efforts de la Communauté internationale pour lutter contre l'impunité²¹⁷.

A la fin de la période prévue dans la résolution 1422 du Conseil de sécurité, les Etats qui ont soutenu cette résolution se sont trouvés obligés d'obtenir une autre résolution avec une nouvelle durée. Sous la menace des Etats-Unis de cesser toute tentative en cours pour étendre le travail des forces de l'ONU dans le monde, tel que celui en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a renouvelé la résolution 1422 par

²¹⁵La résolution 1422 du 12 juillet 2002 du Conseil de sécurité, UN.Doc. S/RES/1422 (2002).

²¹⁶ CAO, site officiel du Centre d'Actualités de l'ONU, Le Conseil de sécurité proroge les mandats des Missions de l'ONU en Bosnie-Herzégovine et dans la péninsule de Prevlaka, article disponible sur : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=3974&Cr=&Cr1=>, référence de la page consultée le 13 septembre 2016.

²¹⁷Moussa ALLAFI, *op cit*, p.232.

la résolution 1487. Le 12 juin 2003, le Conseil de sécurité adopte dans sa 4772^e séance, la résolution 1487 par laquelle il déclare que :

« *Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,*

1. Demande, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome en raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations-Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2003, n'engage ni mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement ;

2. Exprime l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire, la demande visée au paragraphe 1, le 1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois ;

3. Décide que les Etats Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales»²¹⁸.

La résolution 1422 (2002) a alors été reconduite, jusqu'au 1er juillet 2004, par la résolution 1487 (2003) du 12 juin 2003²¹⁹. A côté de l'analyse de ces résolutions, seront mises en lumière les tendances réformistes.

Paragraphe II : Les perspectives d'une réforme souhaitée

Réformer le Conseil de sécurité permettrait bien évidemment de lancer des nouvelles bases dans les rapports qui lient les deux structures²²⁰. Il n'en manque pas des pessimistes qui parlent *un serpent de mer ou une arlésienne*²²¹. Pour ce faire, il importe de s'intéresser à la nécessité de modifier la composition du Conseil de sécurité d'une part **(A)** et à la question du droit de veto détenu par les membres permanents d'autre part **(B)**.

²¹⁸ La résolution 1487 du 12 juin 2003 du Conseil de sécurité, UN.Doc. S/RES/1487 (2003).

²¹⁹ Les efforts des Etats comme : le Canada, la Jordanie, la Nouvelle-Zélande et la Suisse qui ont fait pression sur le Conseil de sécurité pour qu'il ait un débat public autour de la question sont restés vains.

²²⁰ Aurlus GBEMOUDJI, *op cit* p.81.

²²¹ Mario BETTATI, « L'arlésienne », *RGDIP*, 2006/1, pp.5-10, il faut entendre, ici l'arlésienne comme une réforme tant souhaitée de tous et qui tarde à faire surface.

A. Vers une représentativité équilibrée de sièges

Parmi les principales critiques envers le Conseil de sécurité, c'est son manque de représentativité qui est régulièrement mis en cause²²². Tout le monde est presque unanime que la composition actuelle du Conseil de sécurité en ce qui concerne les cinq membres permanents ne permet pas une représentation géographique de tous les Etats membres. D'ailleurs, en mars 2005, l'ancien secrétaire général de l'ONU Kofi Annan soulignait: « ...il est nécessaire de modifier la composition du Conseil afin qu'il soit plus largement représentatif de la communauté internationale dans son ensemble et des réalités géopolitiques modernes, et acquière ainsi une plus grande légitimité aux yeux de la communauté internationale... »²²³. Par exemple, l'Afrique, l'Amérique Latine et les caraïbes n'ont pas de membre permanent au Conseil de sécurité. Pour cela, concernant une éventuelle réforme du Conseil de sécurité, plusieurs propositions tenaient compte du critère représentatif et aussi une meilleure prise en compte de leur poids économique et politique ainsi que leur contribution à l'ONU.

Ainsi, diverses propositions sont faites mais, il est possible de les regrouper en deux catégories : celles qui se limitent à augmenter les membres permanents et les non permanents puis celles qui élargissent exclusivement la catégorie des non permanents et modifient leur mandat. A l'heure actuelle, ces deux propositions diamétralement opposées n'ont pas encore abouti à un consensus²²⁴. En cas d'accord sur les nouveaux membres, des critères doivent être pris en compte pour choisir ceux-ci. Il faudrait choisir parmi les Etats parties au Statut de Rome. Ou bien, il faudrait aussi amener le nouveau membre à ratifier le Statut de Rome au cas où il serait un Etat tiers. Cette clause légitimerait ainsi le Conseil de sécurité en cas de saisine de la C.P.I et permettrait aussi, la prise en compte de la responsabilité que leur confère le Statut de Rome. En plus de cela, il faudrait préférer ceux qui promeuvent la lutte contre l'impunité et la répression des crimes internationaux dont la CPI a compétence. Tenir compte de ces critères dans les propositions permettrait sans doute dans l'avenir de dissiper l'hostilité du Conseil de sécurité à l'égard de la CPI. D'autant plus que, lorsque tous les membres

²²²Aurlus GBEMOUDJI, *op cit*, p.82.

²²³Nations-Unies, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », rapport du Secrétaire Général, A/59/2005 du 24 mars 2005, § 168.

²²⁴Aurlus GBEMOUDJI, *op cit*, pp.82-83.

du Conseil de sécurité seront parties au Statut, ils auraient conscience du rôle qu'ils doivent jouer envers la CPI. De la même façon, le droit de veto peut faire l'objet d'un réaménagement.

B. Vers un réaménagement nécessaire du droit de veto

Aux grandes responsabilités de grands pouvoirs dit-on.

Pour la plupart des observateurs, le droit de veto a été introduit dans la Charte pour garantir la participation des grandes puissances au fonctionnement de l'ONU²²⁵. Il permet aussi aux grandes puissances de ne pas se faire la guerre entre elles.

Bien que le droit de veto soit souvent décrié, les propositions des Etats vont beaucoup dans le sens de sa restructuration que de sa suppression²²⁶. Hubert-VEDRINE affirmait même qu'abolir le droit de veto au sein de l'ONU aura pour conséquence le départ des grandes puissances²²⁷. Donc, en cas d'ajout²²⁸ de membres permanents, le droit de veto ne devrait pas être supprimé au sein du Conseil de sécurité.

Même s'il y a une dissension au niveau de l'extension de nouveaux membres permanents, beaucoup estiment que cela augmenterait les risques de blocage du Conseil de sécurité²²⁹. Cependant, en cas d'accord sur l'élargissement du droit de veto pour ceux-ci, il serait important de modifier le vote sur les questions de fond. Ainsi, lors de l'adoption d'une résolution en vertu du Chapitre VII, un vote collectif même avec un usage de veto pourrait être pris en compte pour faire passer cette dernière.

En transposant ce souhait lors d'une saisine de la CPI par le Conseil de sécurité, une majorité simple suffirait à renvoyer la situation devant la CPI. Par exemple, les vetos russe et chinois ne bloqueraient pas la résolution permettant le renvoi du conflit syrien devant la CPI, car cette résolution a été approuvée par les treize membres du Conseil de sécurité.

²²⁵D.G, SIMMALA, Le domaine réservé de l'Etat et la protection internationale des droits de l'homme, p.401.

²²⁶Aurlus GBEMOUDI, *op cit*, p.83.

²²⁷*Ibidem*.

²²⁸ La moitié des Etats non membres permanents n'a jamais été représentée au sein du Conseil de sécurité et, parallèlement, certains Etats sont plus souvent désignés, cherchant à devenir membres permanents : le Japon, le Brésil, l'Argentine, l'Inde. Voir Moussa (ALLAFI), *op cit*, p.34.

²²⁹Altemir BLANC ALTERMIR, Bénédicte REAL, « La réforme du Conseil de sécurité des Nations-Unies : quelle structure et quels membres », *RGDIP*, 2006/4, p. 804 ; Sayeman BULA-BULA: « La réforme du Conseil de sécurité : une perspective Africaine », l'Observateur des Nations-Unies, vol.32, 2012/1, pp.1-80.

De la même manière, il faudrait cibler un certain nombre de domaines dans lesquels, il y aura l'inutilisation du droit de veto. Par exemple, en cas d'atrocités de masse, les membres permanents ne pourraient pas recourir au veto. Par conséquent, il n'y aurait pas de paralysie du Conseil de sécurité lorsque des violations des droits de l'homme ou de droit international humanitaire seraient commises. Le veto pourrait alors être mis de côté lors de l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité saisissant la CPI. Quoi qu'il en soit, que ce soit la réforme ou l'utilisation du droit de veto, tout dépendra de la bonne volonté des cinq membres permanents actuels²³⁰.

²³⁰Les articles 108 et 109 de la Charte des Nations-Unies précisent que les amendements ou modifications seront adoptés à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité. Autrement dit, en cas de veto d'un des membres permanents, rien ne pourra être révisé ou adopté.

CHAPITRE II : Les obstacles d'ordre politiques

L'établissement de la Cour pénale internationale a suscité de nombreux espoirs. La mise en place d'un nouvel ordre mondial de justice pénale internationale n'avait jamais auparavant été reçue en liesse, particulièrement chez les Etats Africains²³¹. Dans cette expression de réjouissance se dissimulent des réserves, car les Etats Africains n'encaissent aucun ressentiment ni de la part d'une organisation politique encore moins de la Cour Pénale Internationale conçue sous les applaudissements des puissances « complotrices ». Ils ne cessent de clamer et de considérer leur souveraineté comme une barrière infranchissable. Cette posture défensive les rend plus virulent et méfiant dans les rapports qui les obligent vis-à-vis de la Cour (Section I). Cette rupture radicale décrite n'est pas seulement l'apanage des Etats Africains, les Etats-Unis noyau incontesté de la matérialisation de la Cour pour des raisons qui tiennent à leur politique étrangère engagent un serment de déviance sans limite avec celle-ci (Section II).

Section I : La politique d'adversité des Etats Africains

Le premier acte de dissidence posé par l'Organisation panafricaine à l'égard de la Cour résulte du mandat d'arrêt international qui a été lancé à l'encontre du Président soudanais, Omar-El-Béchir, à la suite du renvoi de la situation du Darfour par le Conseil de sécurité²³². Cette attitude du Conseil de sécurité a été reçue comme une provocation et oblige l'UA à se bien tenir sur ses gardes. En réponse, l'institution panafricaine se somme de mener une véritable guerre de stratégie, entre méfiance et déviance, elle marque son action par la rupture avec la politique judiciaire de la Cour (Paragraphe I), définit et délimite le champ d'intervention de celle-ci (Paragraphe II).

Paragraphe I : La rupture avec la politique judiciaire de la CPI

Les raisons qui enflamment la réticence des Etats Africains s'expliquent par les carences institutionnelles qu'ils ont évoquées (A), et érigent à cet effet des mécanismes de la mise en place d'une justice mieux adaptée, moins répréhensible et respectueuse à la condition africaine (B).

²³¹L'Afrique est considérée numériquement comme le continent ayant plus d'Etats parties au Statut de Rome.

²³² CPI, Situation au Darfour, *Affaire le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Béchir*, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad El Béchir, ICC-02/05-01/09, 4 mars 2009.

A. La dénonciation d'une justice sélective

Ces critiques se résument principalement à deux suspicions : une justice aux mains des Etats puissants et une justice discriminatoire ciblant les Etats Africains essentiellement.

Monsieur Sueur soulignait que : «... pour la possibilité de placer la justice pénale internationale sous la tutelle de leurs choix politiques, avec tout ce que cela signifie pour l'indépendance de la justice les grandes puissances, la justice pénale internationale n'est pas concevable qu'à condition qu'elle ne s'exerce qu'à l'encontre des autres »²³³.

En effet, il est important de rappeler que suite à la résolution 1593²³⁴ du Conseil de sécurité et aux mandats d'arrêts émis par le Procureur de la CPI à l'encontre du Président Béchir, l'Union Africaine (UA) à travers son organe de Conseil de paix et de la Sécurité demanda au Conseil de sécurité des Nations-Unies : « conformément aux dispositions de l'article 16 de Statut de Rome de la CPI de surseoir au processus initié par la CPI, compte tenu de la nécessité de tout faire pour que les efforts de paix en cours ne soient pas gravement compromis, ainsi que du fait que, dans les circonstances actuelles, des poursuites pénales ne seraient dans l'intérêt des victimes et de la justice ».

Suite à la doléance, le Conseil de sécurité demeura inactif, il y avait eu un refus tacite de sa part. Pourtant, à travers la mise en œuvre de l'article 16 de Statut de Rome, il s'agissait de donner une chance à la diplomatie africaine pour pouvoir résoudre le conflit du Darfour. Les africains ont ressenti à juste raison comme étant du mépris à leur égard, d'autant plus qu'ils sont le continent du monde à avoir le plus grand nombre d'Etats parties au Statut de Rome. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une faveur, non seulement parce qu'ils sont mieux imprégnés des dossiers africains que quiconque mais aussi, il s'agit de la mise en application de la disposition précitée. Cette demande est bel et bien prévue par le Statut de Rome mais, que dire de l'utilisation dudit article fait par le Conseil de sécurité à travers les résolutions 1422²³⁵ et 1487²³⁶?

²³³ Jean-Jacques SUEUR, *Juger les politiques : nouvelles réflexions sur la responsabilité des dirigeants publics*, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 224.

²³⁴ Cette résolution prise par le Conseil de Sécurité en date du 11 décembre 2005, qualifiant la situation au Soudan génocidaire et méritant d'être déférée à la CPI.

²³⁵ Résolution du Conseil de sécurité, du 12 juillet 2002 portant maintien de la paix des Nations-Unies.

²³⁶ Résolution du Conseil de sécurité, du 12 juin 2003 portant opérations de maintien de la paix des Nations-Unies.

Il a été prouvé que cette application a été détournée du cadre prévu par le Statut de Rome et pour beaucoup d'observateurs, elle était illégale. Comme l'utilisation de l'article 16 serait pour protéger leur intérêt, c'est-à-dire garantir l'immunité à certains ressortissants des grandes puissances membres permanents du Conseil de sécurité, il serait tout à fait normal pour eux de le faire. Il est possible d'affirmer comme n'ayant pas d'intérêt pour les membres permanents du Conseil de Sécurité, ils étaient insensibles à la demande.

Il faut noter que, trois membres permanents n'ont pas ratifié le Statut de Rome²³⁷, en dépit de cette réticence, l'on mesure à quelle enseigne, ils tentent de mettre la CPI sous ces auspices, en déférant des situations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité. Mieux, ces Etats « ... refusant de reconnaître la CPI comme une institution légitime, au lieu de boycotter, peuvent saisir-et ils le font quand cela convient à leurs objectifs politiques »²³⁸.

Une autre préoccupation majeure ne cesse de creuser l'écart et l'abstinence entre l'Union Africaine et la Cour. Il s'agit, du renvoi des situations exclusivement Africaines par le Conseil de sécurité devant la CPI, tandis que d'autres situations sur d'autres continents mériteraient d'être devant la CPI, cette discrimination suscite la crainte profonde des Etats Africains. Un constat peut être fait : l'analyse des affaires pendantes devant la CPI, révèle qu'elles sont essentiellement Africaines²³⁹.

Pour certains, « ...il n'y qu'en Afrique qu'il ya des problèmes ... »²⁴⁰. Ainsi, « la remarque est d'autant plus justifiée que les saisines de la CPI par le Conseil de sécurité portent, comme par hasard sur l'Afrique »²⁴¹. Il est intéressant de rappeler que ce sont les Etats Africains, qui ont volontairement porté plainte contre certains ressortissants africains devant la CPI. Par conséquent, la suspicion d'une juridiction « anti-africaine »

²³⁷ Il s'agit en effet de la Chine, des Etats-Unis, et de la Russie.

²³⁸ Aurlus GBEMOUDJI, *op cit*, p. 66.

²³⁹ Voir www.icc-cpi/fr/menus/icc/situations%20and%20cases/pages/situations%20and%20cases.aspx, sur les situations et affaires, consulté le 22-08-2016, à 14h 35.

²⁴⁰ Adrien HART, « Cour Pénale Internationale : l'Afrique entre en résistance », Slave Afrique, 14 juillet 2011, www.slaveafrique.com/9667/cpi-ua-afrique-dictateur-crime-justice-extradition, consulté le 22 juillet 2016.

²⁴¹ Angelo-Kangui EKOUE, *opcit*, p. 163.

serait écartée²⁴², mais il n'empêche que le Conseil de sécurité a quand même renvoyé deux situations Africaines (Darfour, Libye) devant la CPI.

Comme l'on souligné d'autres, « ...la question d'une justice à sens unique est celui de la différence de traitement entre les Etats puissants ou leurs protégés et les autres »²⁴³. Cette affirmation tend davantage à justifier une réelle influence qu'exercent les Etats puissants sur le Conseil de sécurité face aux situations qu'il renvoie à la CPI. Ainsi, bon nombre d'Etats africains constatent « qu'on a l'impression que la Cour pénale internationale ne vise que les Africains. Cela signifie-t-il que rien ne se passe par exemple au Pakistan, en Afghanistan, à Gaza, en Tchétchénie ? Ce n'est pas seulement en Afrique qu'il ya des problèmes. Alors pourquoi n'y a-t-il que des Africains qui sont jugés par cette Cour ? »²⁴⁴. Autrement dit, l'inaction et le silence coupable de la communauté internationale face aux crimes perpétrés par les Etats-Unis et l'Angleterre en Afghanistan, par la Russie en Tchétchénie et en Géorgie, par l'Israël en Palestine, par la Chine au Tibet ne sont-ils pas des violations flagrantes des droits de l'homme nécessitant une attention particulière du Conseil de sécurité, soutiennent la plupart des Etats Parties africains ? Cette interrogation se seconde d'une autre, celle relative au conflit au conflit Syrien causant des meurtres quotidiens de population civile et des violations des droits de l'homme et par la même occasion l'instabilité généralisée dans la région avec des millions de réfugiés.

Il faut rappeler que, la CPI exerce sa compétence à l'égard des Etats Parties et exceptionnellement à l'endroit de ceux ayant donné expressément leur accord lors de la survenance des violations graves des droits de l'homme. Cependant, au cas du mutisme de cet accord expresse, la règle décline cette compétence. Force est de constater que, ce principe se mue en une exception. Pourtant, cet état de chose pouvait être changé par le Conseil de sécurité par l'utilisation de l'article 13-b du Statut de Rome. Pour le moment

²⁴²Aboubacar-Sidiki DIAMONDE, « La Cour Pénale Internationale : une justice à double vitesse ? », *RDP*, 2012/4, pp. 1021-1028 ; Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « L'Afrique face à la justice pénale internationale », le monde du 12 juillet 2011 www.lemonde.fr/idees/article/2011/07/12/-afrique-face-a-la-justice-penale-internationale1547244_3232.html, consulté le mois d'Août 2016, à 16H 38.

²⁴³Daniel LAGOT, « La Cour Pénale Internationale et l'impunité des Etats puissants, la CPI une justice à sens unique », in Anderson NILS, Daniel LAGOT, (dir), *La justice internationale aujourd'hui. Vraie justice ou justice à sens unique ?* Paris, l'harmattan, 2009, *opcit.* p. 137.

²⁴⁴Eric DAVID, « La Cour pénale internationale fait-elle preuve de partialité à l'encontre de l'Afrique ? », justice en ligne, 26 décembre 2013 www.justice-en-ligne.be/article596.html, consulté 22 août 2016, à 16h 11mn.

rien n'est fait et il serait difficile que le Conseil de sécurité aille dans le sens de renvoi des situations précitées. Car dans la plupart des cas, ce sont les membres permanents qui seraient en cause, disposant chacun d'un droit de veto, il serait impensable qu'ils donnent leur accord en vue d'une saisine de la CPI par le Conseil de sécurité et de la même manière pour leurs alliés. SIMMALA conclut en disant que, la CPI, « *victime* » des choix, du Conseil de sécurité, tel semble être à ce jour la conséquence de l'utilisation de l'article 13-b du Statut de Rome »²⁴⁵. Si ces Etats se sentent affaiblis faces aux actions d'intimidation coordonnées du Conseil de sécurité et ses clients, ils s'activent et prennent des mesures.

B. L'institution d'une justice sur mesure et concurrente

Rechercher la vérité sur les violations participe à l'œuvre de la justice sans laquelle on ne peut espérer une paix durable au sein de la société nationale qu'internationale.

En marge d'un jugement pénal qui condamnerait le coupable et soulagerait par voie de conséquence la victime, cette recherche de la vérité permet une autre forme de justice fondée sur quelques piliers traditionnels essentiels : le pardon, la réhabilitation et la réconciliation.

Il faut admettre, qu'il est d'autant difficile dans une situation de profonde crise ou de conflit armé de poursuivre et de sanctionner les auteurs véritables, surtout lorsqu'ils sont en quête d'une paix sociale et qu'ils s'émergent comme des interlocuteurs incontournables.

Rétablir la paix par la justice pénale est l'œuvre de la CPI, cette volonté pénale affirmée se heurte aux défis des gouvernants. C'est ce qui explique en évidence, la position de certains commentateurs qui ont exprimé leur grande inquiétude à l'égard de la Cour, en ce qu'elle pourrait constituer un obstacle de grande taille dans la réconciliation nationale et à la résolution des conflits. Cette question de réconciliation nationale s'est posée devant la CPI, le 18 mars 2005, quand une délégation des leaders Acholi du nord de l'Ouganda était venue faire part au Procureur de la CPI de la crainte que l'enquête sur la situation ne nuise au processus de paix et de la réconciliation. Elle justifie sa crainte par le fait que la menace d'éventuelles poursuites avait provoqué à

²⁴⁵Aurlus GBEMOUDJI, *op cit*, p. 59.

l'échelle de la signature d'un accord de paix en décembre 2004²⁴⁶. Un mois plus tard, le Procureur de la Cour, en tout en soulignant que l'impunité n'est pas possible, déclarait qu'il pouvait interrompre les poursuites si elles « *servent pas les intérêts de la justice ou des victimes* » et ajoute que « *l'intérêt principal des victimes actuellement, c'est leurs vies* »²⁴⁷.

L'émergence de ce type de justice, jusqu'alors peu connue pourrait jouer un rôle de thérapeutique, faciliter le dialogue entre l'offenseur et l'offensé.

Exprimer le pardon, c'est au préalable dire la vérité, reconnaître les faits et de les accepter comme tels. Emmanuel Brillet soulignait à cet effet que : « *l'acte de pardon à travers lequel la victime dépense la mémoire du tort de son caractère obsessionnel et se libère du ressentiment qu'elle nourrissait à l'égard de son agresseur, ne saurait avoir de sens, s'il n'est pas précédé de l'acte de reconnaissance de la réalité et de la gravité des faits à travers lequel l'offenseur rencontre et rend compte de sa faute ; à travers lequel, surtout, il accepte de restaurer la réciprocité dans les relations avec la victime* »²⁴⁸.

Cependant, la demande de pardon ne doit paraître comme un acte formel, décrété ou collectif, décision unilatérale, si c'était le cas, elle serait imposée ou forcée, elle aurait alors trahi la vocation première du pardon qui est de rétablir la réciprocité dans les relations à l'autre, restaurer de l'intelligibilité et de la fluidité dans les rapports au passé et dans les relations humaines (...) ; elle s'apparenterait à une mise en demeure, à un nouvel acte sinon d'agression, du moins de domination, une fuite de responsabilité, une échappatoire²⁴⁹.

Réconcilier, c'est créer un climat de confiance et de compréhension, examiner le douloureux passé, garantir que les actes condamnables ne se reproduisent plus²⁵⁰. Il peut vouloir dire aussi, la reconstruction d'une communauté brisée, des relations disloquées suite à la souffrance, à la méfiance et à la peur, la construction d'une idéologie non

²⁴⁶ Aminatou Mahamadou ADAMOU, *op cit*, p. 78.

²⁴⁷ *Ibidem*.

²⁴⁸ Emmanuel BRILLET, La pénitence et la peine, Théologie-Droit canonique-Droit pénal, Paris Cerf/Cujas, 1985, p.149.

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ Le droit de garantie de non répétition : Ce droit induit pour l'Etat un ensemble de réformes institutionnelles et de mesures qui sont à même de garantir le respect de l'état de droit, de susciter et d'entretenir une culture du respect des droits de l'homme. Il s'agira de faire un diagnostic des structures dont le dysfonctionnement à emmener ou contribuer à alimenter la crise et au mieux les réformer.

raciste et exclusive comme un nouveau consensus social sur le respect des droits de l'homme exprimé en terme de changements politiques ; et enfin la compréhension interculturelle²⁵¹.

Réhabiliter, c'est affirmer le droit à la réparation²⁵², c'est indemniser, restituer, aussi et surtout satisfaire.

Cette satisfaction n'assouvit pas cependant, les critiques et les attentes de l'homme moderne, de l'idée nouvelle, et de la justice pénale universelle, bannir l'irréel, panafricaniser, incriminer et réprimer à la dimension régionale, c'est à ce défi silencieux qui semble préoccuper les dirigeants du continent.

Présentées comme étant l'une des premières juridictions par et pour l'Afrique, les Chambres Africaines Extraordinaires représentent un enjeu considérable. Pour rappel, les spécificités du modèle de justice pénale internationale que les Chambres Africaines Extraordinaires sont d'une part, qu'il s'agit du cas d'une justice pénale africaine n'impliquant que des africains, d'autre part, cette juridiction spéciale a été créée pour exercer une compétence universelle *ad hoc*, en Afrique²⁵³.

La question de la création d'une chambre pénale à la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme revêt un intérêt certain. En effet, lorsque l'UA avait demandé au comité d'éminents juristes africains de donner un avis sur l'affaire Hissène Habré, celui-ci est allé très loin, en demandant comment les Etats africains pourraient traiter d'affaires similaires dans le futur, partant du principe que l'impunité pour de tels crimes

²⁵¹L'exemple Malien est évocateur, en cette période de déchirure et de dégradation du tissu social, créée par l'ordonnance N°2014-003 P-RM du janvier 2015, la CVJR est chargée d'enquêter sur les cas de violations graves des droits de l'homme-individuelles et ou collectives commises dans le pays ; de mener des enquêtes sur les cas d'atteintes à la mémoire individuelle, et au patrimoine culturel, d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et des atteintes aux biens culturels, en situer les responsabilités et proposer des mesures de réparation et de restauration. La CVJR est également chargée de créer des conditions de retour et réinsertion des personnes réfugiées et déplacées. Elle doit favoriser le dialogue intra et inter communautaire, la coexistence pacifique entre les populations et le dialogue entre l'Etat et les populations ; promouvoir auprès des communautés le respect de l'Etat de droit, des valeurs républicaines, démocratiques, socio-culturelles et du droit à la différence ; et de faire des recommandations dans le domaine de la prévention des conflits. Maliwed.Com/info/en-direct, consulté le 15 novembre 2016.

²⁵²Le droit à la réparation : il se traduit par le devoir de réparer le préjudice subi par un individu. La réparation peut prendre plusieurs formes que sont : la restitution, la satisfaction, l'indemnisation etc.

²⁵³ Alvine VICTOIRE M. O, Une expérience juridictionnelle inédite, les Chambres Africaines Extraordinaires dans l'affaire Hissène Habré, mémoire de DEA, Chaire Unesco des droits de l'homme et de la démocratie, p. 83.

est inacceptable. Ainsi, l'idée d'accorder à la CAJDH une compétence sur ces crimes a été proposée.

Dans un article récent, le Professeur Abdoulaye SOMA aborde le fait que l'UA ait élaboré un projet de Statut d'une juridiction régionale²⁵⁴. Ainsi, l'UA tend à avoir ses normes régionales pénales ; sa juridiction à vocation régionale, à côté de la justice pénale à vocation mondiale, qu'est la CPI²⁵⁵. Si ce projet avide répond à une dynamique souveraine de l'UA ses membres, ils deviennent intraitables sur d'autres aspects.

Paragraphe II : Les frontières politiques verrouillées

La question de la souveraineté des Etats fut l'une des problématiques les plus discutées à la conférence de Rome. La plupart des Etats parties ou non, se prévalent toujours de leur souveraineté pour ne pas se conformer ni aux injonctions de la Cour encore moins aux dispositions du Statut²⁵⁶(A), à l'instar de la souveraineté des Etats, la question spécifique des immunités a suscité l'attention de certains observateurs(B).

A. Le rejet du débat sur la souveraineté

La notion de souveraineté a connu des restrictions avec le développement du droit international et des organisations internationales, mais elle jouit malgré tout de même « *d'une très bonne santé* »²⁵⁷ et les Etats y sont encore particulièrement attachés. Par conséquent, le processus de formation des règles internationales ne peut ignorer cet état de fait. Il est donc tout à fait compréhensible que, les prérogatives des Etats du fait de leur souveraineté aient, tout au long des négociations de Rome, gouverné les propositions et les décisions prises. Elles ont également constitué le premier obstacle dans les négociations menées bien avant et durant les débats²⁵⁸ et même du rejet de certaines propositions, notamment sur la compétence de la Cour²⁵⁹. Cette situation

²⁵⁴Abdoulaye SOMA, « L'africanisation du droit international pénal », in *Afrique et droit international, colloque de la société africaine pour le droit international*, Paris, édition A. Pédone, 2015, p.12.

²⁵⁵*Ibidem*.

²⁵⁶Yacoub Maxime BANDA-ADAMOU, *Efficacité de la cour pénale internationale*, DEA à l'Université d'Abomey Calavi, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, p. 53.

²⁵⁷Flavia LATTANZI, *op cit*, p. 425.

²⁵⁸Cf. aux observations de Mohamed (BENNOUNA, « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des Etats » in *Annuaire français du droit international*, Paris, CNRS éd, 1990, pp.299-306, également à Marc HENZELIN« la Cour pénale internationale organe supranational ou otage des Etats ? », note 11, p. 222.

²⁵⁹Philippe KIRSCH, « La Cour pénale internationale face à la souveraineté des Etats » in. Mireille DELMAS-MARTY et Antonio CASSESE, *Les juridictions internationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, p.31

trouve son explication dans le fait que la souveraineté est une notion très fortement ancrée aussi bien en droit pénal interne, qu'en droit international pénal, où elle gouverne toute la matière de la compétence des tribunaux²⁶⁰.

Les Etats africains parties au Statut de la Cour n'ont rien trouvé de mieux à faire que de s'approprier le refus de l'Union Africaine de répondre favorablement aux demandes de remise des dirigeants africains formulées par la Cour. Pour la plupart de ces Etats, la souveraineté est un rempart, qui permet tout dans un Etat et sans limite. Il faut même remarquer qu'à l'intérieur de ces Etats qualifiés des Etats « fantoches²⁶¹ », les dirigeants politiques se permettent tout, au nom de la souveraineté ; voire de faire le choix délibéré de ne pas respecter les engagements pris par leur Etat ; alors qu'en principe c'est dans l'exercice de la souveraineté qu'un Etat s'en tient aux dispositions d'un instrument juridique qu'il a adopté sans contrainte²⁶².

Il faut aussi remarquer que peu avant même le refus du Tchad d'arrêter le président soudanais, une partie de l'opinion publique internationale a affirmé que la Cour Pénale Internationale était allée trop loin, en émettant contre Omar El-Béchir un deuxième mandat d'arrêt international pour crime de génocide²⁶³.

Concernant les Etats tiers, le Statut de la CPI prévoit que « *la Cour peut inviter tout Etat non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet Etat ou sur toute autre base appropriée* »²⁶⁴. Mais en réalité, les difficultés surviennent lorsqu'un Etat tiers, au lieu de coopérer, entre lui-même en concurrence avec la Cour, et le Statut explore les modalités complexes qui permettent de régler dans l'abstrait par un jeu de figures particulièrement enchevêtrées de telles *demandes concurrentes*²⁶⁵. L'Etat requis peut, en se fondant bien sûr sur sa souveraineté, ainsi avoir à arbitrer entre *la demande de remise* de la Cour et la demande d'extradition d'un Etat tiers. Toujours, selon le Statut

²⁶⁰ C'est en substance ce qui est réaffirmé en ces termes « ...un des bastions de la souveraineté étatique est l'exercice de la compétence pénale » Cf. Cesare ROMANO et Théo BOUTRUCHE « Tribunaux pénaux internationalisés état des lieux d'une justice hybride » in *RGDIP*, janvier-mars 2003, n°1, Paris, Pedone, 2003, p.124.

²⁶¹ Ce terme s'emploie pour désigner les Etats non Parties au Statut de la CPI, voir Yacoub Maxime (BANDA), *opcit*, p.55.

²⁶² *Ibidem*.

²⁶³ *Ibidem*.

²⁶⁴ Article 87 § 5 du Statut de la CPI.

²⁶⁵ Article 90 du Statut de la CPI.

de Rome, « *si l'Etat requérant est un Etat non partie au présent Statut, l'Etat requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale²⁶⁶ d'extrader l'intéressé vers l'Etat requérant, donne la priorité à la demande à la remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable* »²⁶⁷.

A contrario, on peut en conclure qu'un traité bilatéral d'extradition primerait sur le Statut de la Cour, considéré comme un accord *inter alios acta*²⁶⁸ ne pouvant avoir d'effets sur le tiers, il y aurait ainsi une déqualification de l'engagement de l'Etat partie par contamination avec la situation de l'Etat tiers. Tout se passe comme si l'impératif de remise à la Cour pesant sur les Etats parties se trouvait supplanté par la logique interétatique de l'extradition. Sans même imaginer des scénarios où un Etat fantoche²⁶⁹ agirait comme écran pour dédouaner à bon compte un Etat partie. Cette situation peut sembler non seulement choquante, mais aussi elle limitera l'action de la Cour. Non seulement toute idée d'un ordre public international s'efface, mais face à une contradiction somme toute classique d'obligations, c'est l'engagement unilatéral du Statut de la Cour qui se trouve éclipsé par l'engagement bilatéral. Bien plus, rien ne paraît obliger les Etats parties à éviter, pour l'avenir, de créer de telles contradictions potentielles, en subordonnant la conclusion de nouveaux traités d'extradition avec des Etats non parties au Statut de Rome à une clause-type réservant de manière expresse la primauté de la Cour. La question d'immunité, principe cardinal de la politique des Etats est discutée.

B. Le rejet du débat sur les immunités procédurales

A l'instar de la question de la souveraineté, celle des immunités n'a guère cessé de dominer les débats entre les autorités nationales et internationales, elle l'a été lors de la conférence finale de validation du Statut de Rome portant Cour Pénale Internationale.

²⁶⁶ En fait, il faut constater qu'aucune obligation internationale ne peut être prise par un Etat qu'en vertu de sa souveraineté.

²⁶⁷ Article 90 § 4 du Statut de la CPI.

²⁶⁸ Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Locutions latines du droit français*, 3^e édition litec, p. 188. *Inter alios* (entre d'autres) que les parties, antonyme de *inter partes*, exprime l'idée que n'ayant pas partie à l'acte juridique ou à la décision de justice intervenus en dehors du soi, ou ne saurait être lié par ce qui a été convenu ou jugé, qui ne concerne que les autres. Sert de moyens de défense pour faire l'inopposabilité pour l'affaire aux tiers indiqués.

²⁶⁹ Référence est faite à un Etat n'ayant pas ratifié le Statut de la CPI.

En effet, il faut reconnaître avec fermeté que le Statut de Rome s'érige en un véritable obstacle dans les rapports de coopération, le contenu de certaines de ses dispositions l'atteste éloquemment. L'article 27 du Statut de Rome conteste ce droit du moins ce privilège reconnu à une autorité nationale non seulement par la coutume internationale, mais aussi par les normes constitutionnelles en ces termes « *Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine* », le paragraphe 2 de la même disposition enchaîne : « *Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ». Cette disposition vient réveiller les tensions déjà tendues entre la CPI et les Etats.

Il faut aussi reconnaître certes, il n'existe pas une définition précise, mais les immunités sont considérées comme des facilités et autres avantages reconnus aux personnels des missions et représentants diplomatiques des Etats à l'étranger, afin de leur permettre d'exercer leur tâche, de préserver la liberté l'action de l'Etat en leur personne.

Le droit international coutumier dresse une liste exhaustive des personnels jouissant les privilèges d'immunités, retient entre autres les chefs d'Etats, chef de gouvernement, Ministres des affaires étrangères, ainsi que les représentants et envoyés en mission spéciale. Ces privilèges sont inopérants et ne produisent aucun effet devant les juridictions pénales internationale et ne peuvent non plus être invoqués par leurs bénéficiaires pour se soustraire de sa responsabilité pénale internationale pour les violations graves du droit international humanitaire, tel est aussi la position de la CPI.

L'état se resserre davantage sur certaines considérations et consécérations. Il est très admis que l'immunité survit à la cessation des fonctions en ce qui concerne les actes accomplis par son bénéficiaire dans l'exercice de celle-ci, pour autant du moins que

l'Etat dont il était l'organe (agent) n'ait pas disparu. La règle se retrouve explicitement dans les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires. Elle n'est pas davantage contestée en ce qui concerne les dirigeants et les fonctionnaires d'une organisation internationale, même si les traités qui en déterminent les immunités et privilèges ne le précisent habituellement pas expressément. Et la solution est identique pour les Chefs d'Etat ou de gouvernement, ainsi que les ministres des affaires étrangères²⁷⁰.

Pourquoi ce maintien des immunités, alors même que les fonctions ne sont plus exercées ? La raison n'est pas qu'il y aurait quelque iniquité à demander compte à un agent des actes internationalement imputables à son Etat, qu'il a accomplis pour exercer les fonctions que celui-ci lui a confiées. De deux choses l'une, en effet : ou bien l'acte de l'Etat agissant à l'intermédiaire de l'agent, et la responsabilité de ce dernier n'être engagée ; ou bien l'acte est personnel à l'agent et les fonctions dont il manifeste l'exercice ne peuvent à elles seules se soustraire aux responsabilités qui en découlent au regard du droit national, quitte à ce celui-ci les atténue, le cas échéant, d'une manière ou d'un autre (ordre supérieur). Si l'immunité subsiste, c'est simplement parce que la nécessité de permettre à l'agent de s'acquitter librement et efficacement de ses tâches le requiert²⁷¹, tel est la position des Etats, la souveraineté où qu'elle s'exprime, sous quelque forme constitue un rempart infranchissable pour eux.

A cet effet, les facteurs qui foisonnent l'obligation de coopération serait imputable aux Etats. Ils demeurent souverains dans leur action et la CPI est dénuée de tous moyens pour les contraindre à coopérer. La capacité de recueillir des preuves, d'inculpation, de recherche et d'exécution des peines reste du domaine des Etats et des autorités nationales qui seules détiennent le pouvoir de coercition et la souveraineté nécessaire pour mener à bien de telles procédures²⁷². On reste dans le schéma où prime le modèle de l'Etat wébérien, détenteur du monopole de la violence légitime. Dès lors l'Etat peut par action ou son inaction s'opposer à l'action ou aux procédures engagées par la CPI. Toutes considérations, toute dynamiques qui visent à effacer ou à contester

²⁷⁰ Joe VERHOVEN, *Le droit international des immunités, contestation ou consolidation*, L.G.D.J, édition Larcier 2004, p. 98.

²⁷¹ *Ibidem*.

²⁷² Aminatou Mahamadou ADAMOU, *op cit*, p. 102.

l'autorité souveraine des Etats est une contradiction. « L'Etat souverain reste encore vigoureux ; il est une sorte de dieu immortel : il a encore dans ses mains le glaive et n'a aucune intention de le livrer aux institutions internationales »²⁷³.

Section II : La politique d'adversité des Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis n'ont guère cessé de déclarer à la CPI une guerre ouverte et sans fin depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome (Paragraphe I), et plaident la légitimité de leur action (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les hostilités américaines à l'encontre de la CPI

Seront examinées en premier lieu, les motivations tendant à justifier l'opposition Américaine (A) et les manifestations de cette opposition en second lieu (B).

A. Les motivations tendant à justifier l'opposition américaine

Les raisons de l'opposition américaine peuvent être principalement examinées à deux points de vue : d'un point de vue de la structure de codification du droit international et d'un point de vue conjoncturel au regard des attentats du 11 Septembre 2001.

Officiellement, les Etats-Unis ont signé le Statut de Rome, qu'ils accusent d'être totalement déséquilibré. Pour eux, le Statut favoriserait l'impunité des hauts responsables d'Etats non parties qui commettent des crimes à l'intérieur de leurs frontières nationales, alors qu'il défavoriserait les Etats, tels les Etats-Unis, dont le personnel (militaire notamment) est très présent à l'étranger²⁷⁴. En effet, vu le libellé de l'article 12, un procès pénal international pourrait fort bien être déclenché par exemple, contre un ressortissant américain (militaire ou un fonctionnaire civil) accusé de crimes commis pendant une mission à l'étranger (y compris une mission onusienne de maintien ou de rétablissement de la paix), sans qu'un obstacle quelconque soit engendré par le fait que les Etats-Unis ne figurent pas parmi les Etats parties au Statut. Il suffirait pour cela que l'Etat sur le territoire duquel les faits ont été commis soit, quant à lui,

²⁷³ *Ibidem*.

²⁷⁴ Ligu CONDORELLI et Santiago VILLALPANDO, « Les relations entre CPI et l'ONU », in la justice pénale internationale entre le passé et l'avenir, sous la direction de Mario CHIAVARIO, Dal et Guiffrè editore, 2003, p. 120.

partie au statut, ou même qu'il se borne exclusivement à accepter le cas échéant, un arrangement *ad hoc* et pour ce seul cas la compétence de la CPI s'imposerait.

Mais, derrière cette proclamation officielle, c'est la structure classique de codification du droit international qui mérite d'être analysée. La déclaration de Ari FLEICHER, ancien Porte-parole de la Maison Blanche, interpelle et conforte cette nécessité : « *La CPI était biaisée à la base, car elle met des soldats américains en danger d'être jugés par un organisme hors d'atteinte des Etats-Unis, hors d'atteintes des lois américaines* »²⁷⁵. Les Etats-Unis ont une conception particulière du droit international dans laquelle, ils ne veulent trop fréquemment voir qu'une projection extérieure de leur droit interne, dès lors qu'elle est conforme à leur intérêt national²⁷⁶. L'expérience a montré que lorsqu'ils n'y parviennent pas, l'effectivité de l'instrument international est souvent compromise. Tel fut le cas de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer. Le refus américain a privé cette convention d'une bonne part de sa substance, et elle n'a pu entrer en vigueur qu'après avoir été alignée sur les desiderata des Etats-Unis, suivant des procédures tout à fait extraordinaires. Cette constatation amène à se demander s'il peut exister un multilatéralisme efficace sans le concours américain. La réponse semble négative.

L'histoire semble se répéter pour le Statut de Rome en ce sens que l'effectivité de la Cour recouvre non seulement l'entrée en vigueur de la Convention de Rome, mais aussi d'autres aspects non moins importants telle la coopération avec la Cour. La convention de Rome a été forgée sans la prise en compte des principales préoccupations américaines, notamment la préoccupation selon laquelle, la CPI ne pourrait juger un individu prétendument responsable de crimes commis à l'étranger, sans le consentement de l'Etat national de l'accusé. Point n'est besoin de douter que les Etats-Unis aient une haute conception des droits de l'homme et ne soient très attachés au respect des procédures juridiques et judiciaires. Le thème récurrent du discours américain est illustratif : « *libération de l'Iraq : qui est le nom donné à l'intervention en Irak* » « *liberté immuable* » en Afghanistan, etc. Mais, cette considération n'a pas

²⁷⁵Alexis. A DEGUENON, *op cit.* p. 41.

²⁷⁶ REPPORTERS SANS FRONTIRES-RESEAU DAMOCLES, « CPI- Guide pratique à l'usage des victimes », p. 30.

empêché les négociateurs du Statut de Rome d'écarter une bonne partie des propositions américaines, notamment celle consistant dans le principe de non-remise de leurs nationaux ou encore leur volonté de voir la CPI sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

L'ambition de marquer le droit international de leur empreinte s'est évanouie et c'est la volonté de créer une véritable juridiction internationale qui l'emporte. Même le fidèle allié qu'est la Grande Bretagne s'est désolidarisée du frère de l'Outre Atlantique pour s'aligner sur la position qui semble objective afin de ne pas souiller une institution naissante et de la libérer des desiderata des relations internationales. Cela n'a pas empêché le Statut d'entrer en vigueur ; ce qui représente une différence fondamentale avec la Convention de Montego Bay²⁷⁷.

A cet argument structurel, il sied d'ajouter un argument conjoncturel : les attentats du 11 Septembre 2001. Ces attentats ont accentué l'hostilité des Etats-Unis à l'égard de la CPI. Dans leur guerre contre le terrorisme, les troupes américaines devaient effectuer des sorties. La limite des actions à mener n'est pas connue. Mais la probabilité qu'il y ait des mesures qui choquent la conscience universelle n'était pas écartée. Or, l'une des raisons d'être de la Cour est la répression des actions même si la compétence matérielle de cette juridiction est provisoirement circonscrite à quatre grands crimes. Dans ces conditions, n'ayant pas réussi à faire prospérer ses opinions à Rome, les Etats-Unis ont pris des mesures pour saper la Cour même au mépris de la morale internationale. Cette opposition répond à une logique qui leur est propre.

B. Les manifestations de l'opposition

Les mesures américaines utilisées pour contrer la Cour sont nombreuses et diversifiées. Dès le lendemain de la signature de la convention de Rome, un observateur très compétent faisait remarquer : « *There is a real possibility that the United States may become actively hostile to the treaty* »²⁷⁸. Le même observateur poursuit: « *The*

²⁷⁷ C'est une convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée 1982 à Jamaïque et est entrée en vigueur en novembre 1994, après un amendement en profondeur des dispositions les plus contestées par les pays industrialisés par l'accord du 29 juillet 1984.

²⁷⁸Theodor MERON cité par Luigi CONDORELLI, *RGDIP*, p.18. Tentative de traduction : « C'est une possibilité réelle que les Etats-Unis deviennent hostiles au traité ».

*United States clearly has the power to undermine the nascent institution*²⁷⁹ ». Cette déclaration s'est très vite matérialisée par un certain nombre d'actes de l'administration américaine. Ces mesures peuvent être réparties en deux grandes catégories : une première regroupant des mesures unilatérales destinées à neutraliser la CPI et une catégorie comprenant des mesures bi et multilatérales profitant des failles de l'institution.

La première mesure unilatérale est la signature tardive de la Convention de Rome. Cette signature est intervenue sans enthousiasme le 31 décembre 2000, soit la veille du départ de la Maison Blanche du Président Bill CLINTON. Elle n'était pas accompagnée de la volonté réelle soumettre au congrès par ratification²⁸⁰. Elle devra simplement donner à cet Etat le droit de rester dans la suite des négociations, car au-delà de la date butoir du 31 décembre 2000, seule la voie de l'adhésion au traité est ouverte. Cet État, n'ayant pas perdu tout espoir de faire triompher ses vues, comptait profiter de cette signature pour affaiblir de l'intérieur la Cour. Cette tentative n'ayant guère eu succès, le président Georges BUSH a fait preuve d'une hostilité beaucoup plus radicale à l'égard de la CPI, surtout au lendemain des attentats du 11 Septembre 2001. La pierre angulaire de cette politique d'hostilité est la loi *American Service-Members Protection Act*²⁸¹ (ASPA) signée par le président Bush le 2 août 2002. Cette loi, en elle-même, constitue la deuxième mesure unilatérale.

Le projet de cette loi fut présenté la première fois devant la Chambre des représentants le 8 mai 2001 par le député Républicain Tom DELAY²⁸². Mais, le texte ne retiendra l'intérêt de la classe politique américaine qu'à l'automne 2001²⁸³. Le déploiement imminent de troupes américaines en Afghanistan semble alors nécessiter, aux yeux de l'administration BUSH, de leur garantir une certaine immunité. Alors que la procédure législative était presque à terme le 16 mai 2002, John R. BOLTON, Secrétaire d'Etat américain auprès des Nations-Unies déclarait : « *that the United States does not intend*

²⁷⁹ *Ibidem*. Tentative de traduction : « Les Etats-Unis ont clairement le pouvoir d'anticiper l'institution naissante ».

²⁸⁰ REPORTER SANS FRONTIERE-RESEAU-DAMOCLE, *op cit*, pp. 29 et sv.

²⁸¹ Traduite : loi pour la protection des ressortissants américains.

²⁸² Julien DETAIS, « Les Etats-Unis et La Cour Pénale Internationale », *RDF*, n°3, jan-déc. 2003, p.5 : « A l'origine, le projet de loi subordonnait le paiement de la dette des Etats-Unis à l'ONU à l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution garantissant l'immunité aux militaires américains. Au lendemain du 11 Septembre 2001, les Etats-Unis règlent sans condition leurs arriérés à l'Organisation.

²⁸³ Le Senat américain a approuvé le projet par 78 voix contre 21, le 7 décembre 2001.

to become a party to the treaty. Accordingly, the United States has no legal obligations arising from its signature on December 31, 2000 »²⁸⁴. Cette troisième mesure unilatérale a été interprétée comme un retrait de signature. Toujours est-il que sa nature n'a pas empêché la promulgation par le Président du texte de loi ASPA. Au contraire, cette déclaration a préparé la voie à l'effectivité de cette loi, voire à sa légalité internationale.

Ce texte de loi ASPA pose trois principes fondamentaux : *interdire toute coopération avec la Cour, que ce soit au niveau des juridictions américaines ou du gouvernement fédéral²⁸⁵ ; conditionner la participation américaine aux opérations de maintien de paix par le vote du Conseil de sécurité d'une résolution garantissant l'immunité des forces américaines si la CPI veut exercer sa compétence sur le territoire de l'État où se déroule l'opération ou s'il n'existe pas d'accord bilatéral, garantissant l'immunité des troupes américaines entre les États-Unis et l'État partie au Statut de Rome sur le territoire duquel est menée l'opération²⁸⁶ et enfin, comme une exception à l'interdiction de toute coopération de principe, coopérer, au nom de l'intérêt national des États-Unis, aux efforts internationaux, y compris donc la CPI, pour traduire en justice les ressortissants étrangers accusés de crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou de génocide »²⁸⁷. Ce dernier principe permet a priori, d'affirmer que cette loi vise uniquement la protection des ressortissants américains. Mais que dire des ressortissants de leurs alliés ? L'application de ces principes par les juridictions américaines est très attendue.*

En outre, cette loi comporte une disposition à tout le moins curieuse : cette loi autorise le Président: *to use all means necessary and appropriate to bring about the release of any person described in subsection (b) who being detained or imprisoned by, on behalf of, or at the request of international criminal Court²⁸⁸. Les Européens ont donné à cette disposition le nom de "clause d'invasion et certaine de La Haye". En*

²⁸⁴ Lettre adressée par le gouvernement américain au Secrétaire Général des Nations-Unies, déposition de la Convention de Rome : www.state.gov/r/pa/prs/ps/2002/9968.htm (le 21 juillet 2003). Tentative de traduction : « Que les Etats-Unis n'ont pas l'intention de devenir partie au traité. Par voie conséquence, les Etats-Unis n'ont de débits juridiques découlant de sa signature le 31 décembre 2000 ».

²⁸⁵ ASPA, section 2004.

²⁸⁶ ASPA, section 2005.

²⁸⁷ *Ibidem*, section 2015.

²⁸⁸ ASPA, section 2008. Tentative de traduction : « Utiliser tous les moyens nécessaires et appropriés pour libérer toute personne décrite au paragraphe, qui est détenue ou emprisonnée par, ou au nom ou à la demande de la Cour Pénale Internationale ».

effet, si pour certains auteurs comme DETAIS, il ne faut envisager à travers cette disposition que le recours à des moyens légaux²⁸⁹, pour la plupart des ONG et d'autres gouvernements européens, elle permet à Washington de faire désormais usage de la force pour libérer des détenus américains.

Parallèlement à la procédure législative, des actions bi et multilatérales sont entreprises par l'administration américaine. Profitant des failles des dispositions de la Convention de Rome, voire même l'interprétant à son profit, les États-Unis ont initié un certain nombre d'actions. C'est d'abord, l'article 16 du Statut qui a été utilisé aux fins d'entraver la compétence de la Cour. Dès le mois de juin 2002, soit quelques jours avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, Washington tente d'introduire auprès du Conseil de sécurité des dispositions visant à exclure de la compétence de la CPI de tout personnel ressortissant d'un État non-partie au Statut engagé dans des opérations de maintien de paix des Nations-Unies et, au premier chef, les nationaux américains. L'ambassadeur américain à l'ONU, réitère la position de son gouvernement et explique ne pas vouloir faire courir des risques inutiles au personnel américain sur le plan juridique²⁹⁰.

Dès la première semaine du mois d'août, soit immédiatement après l'adoption de la loi ASPA, le département d'État a informé les ambassades étrangères que les États-Unis mettraient un terme à toute assistance militaire voire économique²⁹¹ aux États parties au Statut de Rome qui ne signeraient pas d'accord d'immunité de juridiction avec eux.

En vérité, ce principe ne s'applique pas à un certain nombre d'État parmi lesquels figurent les Etats membres de l'OTAN et les candidats à l'OTAN. Mais, en réalité, la candidature à l'OTAN est conditionnée par l'adhésion à ce principe²⁹².

Les Etats-Unis se sont appuyés aussi sur l'article 98 du Statut de Rome pour justifier ces accords, c'est-à-dire la relation des obligations des Etats parties découlant du Statut et leurs obligations découlant pour ceux-ci du droit international conventionnel ou

²⁸⁹ REPORTERS SANS FRONTIERE-RESEAU-DAMOCLE, *op cit*, p. 31.

²⁹⁰ Julien DETAIS, *op cit*, p. 6.

²⁹¹ Le 1^{er} juillet 2003, les Etats-Unis ont durci leur politique envers ceux qui ont refusé de signer avec eux des accords exemptant les ressortissants américains de poursuite devant la CPI. Trent cinq Etats étaient privés de programmes de formation et d'entraînement par l'armée des Etats-Unis en vertu de la loi ASPA. Chron. Des faits internationaux, *RGDIP*, 2003/4, p. 953.

²⁹² REPORTERS SANS FRONTIERE-RESEAU-DEMOCLE, *op cit*, p.32.

coutumier, notamment en matière d'immunité diplomatique ou d'état ou du statut des forces armées. Le 1^{er} août 2002, la Roumanie est le premier Etat à signer cet accord bilatéral d'immunité de juridiction Il passait ainsi outre les pressions de l'Union Européenne qui, elle-même, après avoir résisté aux assauts du Secrétariat d'Etat, a rappelé aux Etats candidats ou aux futurs candidats qu'ils doivent souscrire aux choix politiques de l'Union. La demande des Etats-Unis est, du point de vue de l'UE, incompatible avec le Statut de la Cour, qui ne reconnaît aucune immunité, et avec le principe de l'égalité devant la justice internationale²⁹³.

Les Etats-Unis tentent de faire justifier la pertinence de la démarche des actions posées.

Paragraphe II : La quête d'une démarche justifiée

La pertinence présumée de la démarche américaine sera évaluée au regard des principes découlant du Statut de Rome, ce qui nous permettra de constater qu'il s'agirait non seulement d'une démarche visant à ternir les efforts de l'institution (A), mais aussi une démarche s'écartant des règles du droit international (B).

A. Un désir d'engloutir la Cour de sa substance

L'ensemble des dispositions américaines destinées à restreindre la compétence de la CPI, tant d'un point de vue factuel que d'un point de vue juridique sont accessoires d'une part, parce que le fonctionnement de la Cour est gouverné par le principe de complémentarité et d'autre part, parce que le déferrement d'un soldat américain participant aux opérations de maintien de paix relève plus de l'utopie que de la réalité.

Pierre angulaire du fonctionnement de la Cour, le principe de la complémentarité fait de cette juridiction un mécanisme de répression par défaut. Ce principe impose à la Cour de se déclarer incompétente voire de se désintéresser d'une affaire à partir du moment où l'Etat normalement compétent se saisit du dossier. Cette règle s'applique indistinctement à tous les Etats qu'ils soient parties ou non au Statut de Rome à la condition que ceux-ci aient la volonté ou la capacité de poursuivre les faits incriminés.

²⁹³ *Ibidem.*

Les Etats-Unis, Etat non partie à la convention de Rome doit pouvoir juger leurs citoyens même dans l'hypothèse de commission de crime en dehors du territoire national, le procureur étant dans tous les cas tenu de communiquer le dossier à tous les Etats normalement compétents dans l'espèce. D'écarter un national américain devant la juridiction internationale dans ces conditions semble presque impossible dès lors que, les Etats-Unis auront la volonté ou la capacité de réprimer les faits incriminés. L'on ne peut douter qu'une telle volonté ou une telle capacité ne puisse exister dans l'une des plus grandes démocraties au monde, à moins que la restriction de la compétence de la Cour ne cache en réalité, l'organisation d'une impunité en faveur des citoyens américains ou ne traduise la volonté d'hégémonie légendaire de cet Etat. Dans ce sens, la justice internationale est pour les autres ; ceux qu'ils appellent *Rogue States* c'est-à-dire les méchants Etats. Du moment où les Etats-Unis font parties des bons Etats, leurs citoyens ne méritent pas d'être jugés par une justice internationale, soit-elle la CPI ?

Tel semble être le véritable dessein des Etats-Unis : une Cour à la carte ne permettant de juger que les auteurs de certains crimes considérés comme injustes et plus cruels que les autres. *A contrario*, les crimes commis par les ressortissants américains ne justifient pas d'être soumis à la Cour. Leur attitude lors du processus de Rome est révélatrice de ce dessein. Dans leur position, la Cour devrait faire partie de l'arsenal coercitif des Nations-unies à l'instar des sanctions économiques infligées aux Etats jugés récalcitrants par les puissances qui ont pillonné sur cette organisation.

Par ailleurs, les Etats-Unis ont, à plusieurs reprises évoqué leurs responsabilités dans le monde en matière de la paix et dans ce sens, ils ont sollicité et obtenu une immunité en faveur de leurs soldats participant aux opérations de maintien de paix en *complicité* par les Nations-unies²⁹⁴. Mais, c'est une observation qui occulte le fait que le jugement d'un soldat participant aux opérations autorisées par les Nations-unies nécessite la réunion de trois (3) conditions : d'abord le soldat doit participer aux opérations de maintien de paix en question, ensuite la mission onusienne doit se dérouler sur le territoire d'un Etat ayant ratifié le Statut de Rome à l'exception d'une acceptation *ad hoc* de la compétence de la Cour, et enfin la compétence prioritaire

²⁹⁴ Voir supra, p. 63, 64, 65 et 70.

d'une juridiction nationale normalement compétente conformément au principe de la complémentarité doit être exclue²⁹⁵. Ces conditions appellent deux remarques : d'une part, étant cumulatives elles n'étaient jamais réunies dans la majorité des opérations répertoriées en 2002 d'après une source onusienne rapportée par la FIDH²⁹⁶. La situation a certainement évolué depuis cette date avec l'augmentation du nombre d'Etats ayant ratifié le Statut de Rome. Il n'en demeure moins que ces conditions sont actuelles au regard de la seconde remarque.

Envisagée isolément, la première condition est remplie au choix de l'Etat qui s'engage à fournir des contingents militaires pour l'opération autorisée par les Nations-Unies. Ce n'est une obligation pour les Etats, à tout le moins pour les Etats-Unis d'engager des troupes pour ces opérations. D'ailleurs, *real politique* nous enseigne, en ce qui concerne cet Etat, qu'il ne s'engage lorsqu'il cherche à protéger ses intérêts, insignifiants soient-ils.

Au regard de ce qui précède, les actions de l'administration américaine ne peuvent être guidées que par le désir de nuire à une institution dont la mise en place a échappé à son contrôle. Les garanties accordées par le Statut de Rome, et même parfois admises sur insistance de cet Etat, n'ont pas annihilé leur vengeance du fait que leurs principales préoccupations ont été rejetées à Rome. La probabilité qu'un citoyen américain se retrouve devant cette juridiction reste très faible.

En outre, ces actions sont prises au mépris de certains principes du droit international voire de la morale.

B. Une interprétation biaisée du droit international

Les actes de l'administration américaine posent un certain nombre de problèmes de droit international : d'une part, la nature de la décision américaine de ne pas ratifier le Statut et celle de sa conformité au droit international, d'autre part interprétation faite du Statut.

²⁹⁵Julien DETAIS, *op cit*, p.14.

²⁹⁶FIDH, « non à l'exception américaine », Rapport de position n°8, CPI, novembre 2002, annexe 2, p. 17.

L'une des manifestations de la réticence américaine fut la notification adressée le 6 mai 2002 au Secrétaire général, des Nations-Unies dans laquelle déclaration, il ressort que les Etats-Unis n'ont pas l'intention de devenir partie au traité : « ...*The United States does not intend to become a party to the treaty...* ». Le retrait de signature semble donc envisageable, et l'on devra se contenter de cette seule intention dans la mesure où il n'a jamais été expressément question de retrait de signature, même si cela a été envisagé en 2002 par l'ambassadeur itinérant américain chargé du dossier de la CPI. Le retrait de signature ne serait pas donc envisageable. Selon un conseiller juridique des Nations-unies, un retrait de signature serait sans précédent et soulèverait des problèmes juridiques très délicats²⁹⁷. On peut sans risque de se tromper dire que le refus de ratification exprime mieux l'intention des Etats-Unis de ne pas devenir parties. D'ailleurs, au regard des documents officiels de la Convention de Rome, les Etats-Unis sont toujours signataires du Statut²⁹⁸.

Néanmoins, l'appréciation de l'acte, c'est-à-dire sa conformité ou non au droit international permet la mesure réelle de la déclaration formelle. En effet, si à l'heure actuelle le droit international n'oblige en rien le signataire d'un traité à le ratifier²⁹⁴, il fait peser sur celui-ci certaines obligations découlant de la signature plus précisément avant l'entrée en vigueur de la Convention internationale. Selon une règle de droit international « généralement acceptée »²⁹⁹, le signataire d'un traité est tenu de s'abstenir d'actes qui priveraient l'accord de son objet et de son but ; solution dégagée dès 1926 par la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) dans son avis relatif à *certaines intérêts allemands en haute Silésie polonaise*³⁰⁰. Cette pratique est désormais codifiée et précisée à l'article 18 § a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Ainsi, certaines obligations restent à la charge des Etats-Unis, notamment l'abstention de prendre des actes de nature à priver le traité de son objet et son but. Mais, le même

²⁹⁷ Paul TRAVERNIER, « Comment surmonter les obstacles constitutionnels à la ratification du Statut de Rome de CPI », *RTDH*, n°5, juillet 2002, pp.550-551.

²⁹⁸ Voir http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible.englishinternetbibleparty/chapterXVIII/treaty_10.asp (22 juillet 2003) : répertoire des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies. L'intention des Etats-Unis de ne pas ratifier le Statut de Rome est annexée à la liste des signataires du traité.

²⁹⁹ Julien DETAIS, *op cit*, p. 4 : « *Un Etat peut donc, pour des raisons de pure opportunité politique, refuser la ratification d'un traité conventionnel qu'il a signé. Ainsi, dans l'affaire du Plateau continental de la mer du nord, la CIJ a considéré que la République Fédérale d'Allemagne, ayant signé la convention de Genève sur le Plateau continental, mais ne l'ayant ratifiée, n'était pas liée par ses dispositions* ».

²⁹⁹ Annuaire de la Commission du Droit international, vol, pp. 169 à 202.

³⁰⁰ Voir *supra*, p. 25, 25.

article ajoute que cette obligation ne vaut pour l'Etat que dans la mesure où « *il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au Statut* ». Selon cette dernière considération, en déclarant explicitement au dépositaire du traité de Rome, le Secrétaire Général des Nations-Unies, leur volonté de ne pas ratifier le Statut de Rome, les Etats-Unis se seraient juridiquement déliés des obligations rattachées à cette signature. Ceci est encore plus évident qu'il n'est pas prévu la forme que doit revêtir cette manifestation d'intention.

Ainsi, cette déclaration qui prélude à toutes les hostilités entreprises en dehors de la signature tardive du traité, "légaliserait" le comportement de cet Etat. Les Etats-Unis pourront désormais agir sans se soucier des contraintes liées à la signature de la Convention de Rome.

Mais, existe-t-il un droit sans obligation ? En effet, n'étant plus tenus des obligations de la signature et ayant exprimé un refus de le ratifier, pourrait-on encore leur reconnaître le droit de continuer de participer aux sessions de la Commission Préparatoire destinées à réfléchir sur certains points à fixer telle la définition des éléments constitutifs des crimes profitant ainsi des droits liés à cette signature ? Leur reconnaître un quelconque droit serait paradoxal.

Le droit est en principe, la contrepartie de l'obligation. S'étant soustraits des obligations de la signature, les Etats-Unis devraient à l'inverse, perdre les droits qui s'y rattachent. Par conséquent, l'on serait bien dans l'hypothèse de retrait de signature à partir du moment où celle-ci devrait plus produire d'effets. Toutefois, le mutisme de la Convention de Vienne sur le retrait de la signature et l'habileté légendaire des Etats-Unis à manipuler les insuffisances du droit international seront loin de laisser triompher ce point de vue, car faut-il le rappeler, les Etats-Unis ont signé le traité le dernier jour de la date butoir surtout dans le but de participer aux négociations post authentifications prévues par le traité en vue de faire triompher certains de leurs points de vues. Une reconnaissance d'un quelconque droit lié à cette signature ne serait pas loin d'être qualifiée d'abus de droit dans la mesure où le refus de ratifier sans motif légitime peut constituer un abus de droit³⁰¹ encore que cet Etat a entrepris des campagnes de

³⁰¹Georges SCELLE, *Précis de droit des gens*, CNRS, Paris, 1998, p. 467 et svt.

neutralisation de cette institution. Doit-on toujours fonder le droit international sur la *desiderata* d'un Etat, si puissant soit-il ?

Par ailleurs, autant cette déclaration formelle de ne pas ratifier le traité pose un problème de droit international à tout le moins de droit, autant des mesures prises posent des problèmes d'interprétation au regard de leur fonctionnement dans le Statut de Rome. Les dispositions des conventions internationales doivent être interprétées de bonne foi. Cette obligation s'impose même si l'Etat est tiers à la Convention visée. Tel est loin d'être le cas des résolutions accordant l'immunité aux responsables et personnels des Etats non parties à la Convention de Rome participant aux opérations de paix et de la sécurité internationales autorisées par les Nations-Unies. Ces résolutions peuvent être considérées comme le résultat d'une interprétation abusive de l'article 16 du Statut. D'une part, et selon la FIDH, ces résolutions violent l'article 16 en ce qu'elles systématisent le dessaisissement de la CPI pour toute affaire concernant les responsables d'un Etat contributeur qui n'est partie au Statut de Rome en raison d'actes ou omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'ONU³⁰². Ainsi, de l'exception posée à l'article 16, le Conseil de sécurité établit un principe. Les Etats-Unis, en s'appuyant sur l'article 98 du Statut pour justifier la conclusion des accords bilatéraux, donnent à celui-ci un sens contraire envisagé par les Etats signataires. Dans ce sens, ces accords sont aussi le fruit d'une interprétation abusive de cette disposition. Cette exigence d'interprétation de bonne foi des traités est réaffirmée de façon récurrente tant par la doctrine que par la CIJ³⁰³. Dans cet objectif, l'interprétation peut se faire par référence aux travaux préparatoires³⁰⁴. D'autre part, il ne fait aucun doute que l'article 98 a été inséré dans le Statut pour tenir des accords déjà en vigueur et non pour tenir compte des traités postérieurs à son entrée en vigueur. Les Etats signataires n'entendent pas donner une telle portée à l'article 98³⁰⁵. Par conséquent, tout accord postérieur à l'entrée

³⁰²FIDH, *op cit*, p. 9 ; l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une position identique à travers sa résolution 1339 du 26 juin 2003 (§ 7), adoptée suite à la résolution 1487 du Conseil de sécurité.

³⁰³ CIJ, avis consultatif, audition de pétitionnaires par le comité sud-ouest Africain, Recueil 1956, p. 48, opinion individuelle de Sir Hersch LAUTERPACHT ; CIJ, Essais nucléaires, Recueil 1974, p. 268 : « *L'un des principes de base qui préside à la création et à l'exécution d'obligations juridiques quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi* ».

³⁰⁴*Ibidem*.

³⁰⁵Selon des commentateurs, il semble en effet, que l'article 27 du Statut relatif au « *défaut de pertinence de la qualité officielle* » prime « *sur les obligations conventionnelles d'un Etat, quelles qu'elles soient* ». C'est donc la

en vigueur du traité ne saurait avoir la priorité sur le Statut. Les Etats signataires du Statut de la Cour comme les Etats parties devraient s'abstenir de conclure de tels accords en raison de la nécessité d'une interprétation de bonne foi des conventions internationales.

En définitif, en autorisant le Président à prendre toutes mesures pour empêcher toute collaboration plus précisément empêcher le déferrement et ou le jugement d'un ressortissant américain devant cette institution, la loi ASPA ne pose de limites à ces mesures. Les Etats-Unis, peuvent-ils aller jusqu'à recourir à des mesures prohibées par le droit international ? Autant le versement des pots-de-vin ou les incitations financières sont prohibés en droit international, autant des mesures prévues par cette loi, indéfinies et illimitées laissent entrouvertes la question de leur légalité ; d'où la question de la conformité au droit international des mesures mises en œuvre pour les accords bilatéraux³⁰⁶.

Cour qui devrait avoir le dernier mot et apprécié si l'immunité invoquée par un Etat est de nature à faire obstacle aux poursuites. Par conséquent, l'article 98 ne devrait avoir qu'une portée limitée.

³⁰⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 50 et svt.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude qui a porté sur « **Les Etats à l'épreuve de l'obligation de coopérer avec la Cour Pénale Internationale** ». L'on note que, la création d'une Cour Pénale Internationale Permanente constitue, et nul ne peut le contester, un pas considérable accompli par l'humanité et une victoire certaine³⁰⁷ contre les bourreaux et leurs complices. Les métaphores et les superlatifs n'ont pas manqué dans la *bouche* de ceux qui ont voté l'adoption du Statut de Rome le 17 juillet 1998. L'on peut s'appesantir sur le constat selon lequel, que la Cour doit être également considérée comme une sécurité pour les victimes, relative certes, mais réelle sans doute dans la mesure où elle est et continuera d'être la garantie de voir les crimes révélés, caractérisés, analysés, même si le châtement de leurs grands criminels n'est pas nécessairement acquis et même si quelquefois ce châtement sera perçu comme insatisfaisant ou imparfait³⁰⁸.

A cet effet, il faut le signaler, la réflexion sur les rapports entre les Etats et Cour Pénale Internationale amène à relever l'innovation profonde résultant de l'institution d'une obligation de coopérer. Cette obligation est de prime d'abord conventionnelle et ne devrait s'imposer qu'aux Etats parties au Statut de Rome³⁰⁹. Néanmoins, cette obligation peut s'étendre à tous les membres de la communauté internationale (sur la base d'un lien du droit international d'agir conjointement avec les juridictions pénales nationales, aux fins de rechercher et de juger les auteurs des crimes internationaux et de contribuer ainsi à lutter contre l'impunité et de prévenir la commission des nouveaux crimes)³¹⁰. Ainsi, l'obligation statutaire de coopérer avec la Cour est renforcée par celle plus générale du droit international, qui semble imposer aux Etats de veiller à l'application des mesures répressives du droit international³¹¹.

³⁰⁷Voir Robert BADINTER en ces termes : « *C'est assurément, à mon sens, le sujet le plus important sur lequel les juristes puissent se pencher en cette fin de siècle et, très certainement, un des changements les plus profonds qui se puissent concevoir s'agissant des rapports entre justice et, ici, justice internationale, souveraineté nationale et droit international. La création de la Cour criminelle internationale est une étape importante d'une longue histoire. Sa création, du moins la signature du traité de Rome, représente indiscutablement une victoire pour tous ceux qui ont tant lutté pour la création d'une telle Cour, mais aussi un défi* », *la Cour Pénale Internationale, colloque droit et démocratie*, Paris Cedex, p.6.

³⁰⁸Yacoub Maxime BANDA ADAMO, *op cit*, p. 87.

³⁰⁹Aminatou Mahamadou, *op cit*, p. 102.

³¹⁰*Ibidem*.

³¹¹*Ibidem*.

Il sied de noter que l'obligation de coopération se heurte à deux difficultés majeures impactant son effectivité : d'une part, la question de la souveraineté des Etats. Entendue comme le pouvoir de l'Etat de définir et d'exécuter sa politique intérieure et extérieure, sans en référer à aucune autre entité supérieure, source des pouvoirs absolus, l'attribut fondamental de l'Etat sans lequel il n'en est pas un. C'est sans conteste, dans ce sens, qu'inscrit l'action des Etats du moins³¹² certains de ne pas répondre favorablement aux demandes de coopération. Face à cet obstacle, la CPI se voit dénuée de tout moyen pour les contraindre de coopérer. D'autre part, celle de l'indépendance de la Cour ne dissipe pas des remontrances. La Cour semble bien lier son indépendance à un organe à caractère politique : le Conseil de sécurité eu égard à des importants pouvoirs qui lui sont reconnus dans le Statut de Rome, au nombre desquels qui réchauffent les tensions, figure celui relatif au détournement de la procédure³¹³. Les Etats-Unis confrontés à la résistance d'un bon nombre d'Etats n'ont pas pu imposer leur influence politique et leur superpuissance aux débats finaux validant le Statut de la Cour³¹⁴, n'ont pas cependant, manqué de se rendre redoutables par la seule disposition (article 16) en muant le Conseil de sécurité en une véritable crypte pour mieux enterrer les crimes commis par ses populations militaires et mêmes civiles. Cette attitude consommée, entache la légitimité, la crédibilité, l'avenir, donc l'indépendance de la Cour via le Conseil de sécurité.

En définitive, il n'en manque pas d'ouverture pour concilier les idéologies et préserver la souveraineté de chaque Etat. Pour bénéficier d'une coopération pleine et entière, nécessaire à la réalisation des objectifs de la Cour, elle devrait s'illustrer par le travail qu'elle accomplit, par sa qualité et sa rigueur. Pour cela, elle devrait faire face à deux exigences. D'abord, renforcer son indépendance dont elle devrait jouir en évitant

³¹² La bonne volonté des Etats n'existe pas toujours, en prenant l'exemple de certains Etats tel que le Mali qui se revendique comme partie prenante reste verrouillé et intraitable à sa souveraineté constitutionnelle quant aux dispositions réprimant à mort certaines infractions voire l'article 33 et 34 du code pénal Malien, prévisions contraires à l'esprit du Statut de Rome qui exclue jusqu'à un tel degré de répression. La mention de ces dispositions constitue non seulement une menace contre les acquis en matière de protection des droits de l'homme dans un état de droit et dans une démocratie mais aussi et surtout une entrave sérieuse à l'obligation de coopération, car cet Etat dispose d'ores et déjà une « machine à tuer légalement ».

³¹³ L'article 16 du Statut de Rome, reconnaissant aux entités étatiques tierces encore appelées les Etats hostiles au Statut de la Cour : la Russie, la Chine et en tête les Etats-Unis le pouvoir de suspendre l'activité de la Cour.

³¹⁴ Les Etats ayant repoussé les propositions américaines lui ont été qualifiés de méchants, les Etats Africains étaient importants dans ce lot, les conséquences ne se sont pas fait attendre, elles furent immédiates et dévastatrices : rupture de coopération militaires bilatérale.

d'accorder un pouvoir excessif aux organes politiques, à l'instar du Conseil de sécurité des Nations-Unies certes, l'œuvre de la justice s'inscrit toujours dans le schéma politique donné et l'intervention du juge constitue le prolongement de la politique par d'autres moyens. Mais la justice dont il est question vise la répression des crimes les plus graves, interpellant à ce titre la communauté internationale dans son ensemble. Elle est aussi une condition *sine qua non* de son appropriation par les victimes, leurs familles et les sociétés concernées. Ensuite, elle doit éviter de donner l'apparence d'une justice sélective. Pour cela, l'approche séquentielle des poursuites à laquelle fait référence le procureur de la CPI devrait être abandonnée pour les poursuites plus larges en prenant en compte tous les grands responsables des violations de droit de l'homme. Cette politique conduirait à réduire les critiques de ceux qui voient en la CPI une justice des puissants contre les faibles. A côté de cette neutralité politique visée, il faille en effet, songer au renforcement de l'aspect judiciaire par la création de bureaux de liaison permanent entre les organisations régionales et la CPI (CPI-UE), créer une chambre mixte de juges africains et internationaux à la CAJDH (CPI-UA), s'appuyer et élargir le rôle et les attributions des sociétés civiles notamment africaines.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

A -OUVRAGES GENERAUX

- **BRILLET(Emmanuel)** La pénitence et la peine, Théologie-Droit canonique-Droit pénal, Paris Cerf/Cujas, 1985, p.159.
- **CASSESE (Antonio)** *The Tokyo Trial and beyond*, Polity Press, Cambridge, 1993, 458 p.
- **CORNU (Cornu)** *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige éd, PUF, 2007, 970 p.
- **COT (Jean-Pierre)** et **PELLET (Alain)**, *La Charte des Nations Unies commentaire article par article*, Edition Economica, Paris, 1985, 1553 p.
- **DAILLIER (Patrick)** et **PELLET (Alain)**, *Droit international public*, 7^e édition, LGDJ, 2002, 1455 p.
- **DEL PONTE (Carla)** Ex-Yougoslavie, Rwanda : *Les défis du Tribunal pénal international*, Université de Fribourg : Service Presse, Communication-université, Paris, 2000, 405 p.
- **DEYRA (Michel)**, *Droit International Humanitaire*, Paris, 1998, Gualino Editeur, 1998, 152 p.
- **DJIENA-WEMBOU (Michel Cyfr)** - **FALL (Daouda)**, *Droit International Humanitaire Théories générales et réalités Africaines*, L'Harmattan 2000, 431p.
- **DUPUY (Pierre-Marie)** et **KERBRAT (Yann)**, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, 919 p.
- **GONIDECE (Pierre-François)** et **CHARVIN (Robert)**, *Relations internationales*, Paris, édition, Montchrestien, juin 1974, 576 p.
- **LAROSA (Anne-Marie)**, *Les juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve*, Paris PUF, 2003, 507 p.
- **PICTET (Jean)** (Dir), *Commentaires des Conventions de Genève, Convention de Genève IV relative à lka protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1956, 729 p.

- **VERHOVEN (Joe)**, Le droit international des immunités, contestation ou consolidation, L.G.D.J, édition larcier, 2004, p. 283
- **ZARKA (Jean-Claude)**, *Institutions internationales*, Ellipses, Paris, 1995, 410 p.
- **ZOLO (Danilo)**. *La justice des vainqueurs. De Nuremberg à Bagdad*, Paris, édition Jacqueline CHAMBON, 2009, 354 p.

B- OUVRAGES SPECIALISES :

- **BADINTER (Robert)**, *La Cour Pénale Internationale, colloque droit et démocratie*, Paris Cedex, 88 p.
- **BOSLY (Henri) et VANDERMEERSCH (Damien)**, *Génocide, Crime contre l'Humanité, Crime de Guerre face à la justice : Les Juridictions Internationales et les Tribunaux Nationaux*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant 2010, 249 p.
- **CARILLI (Gwendolyn) (dir)**, *La Cour Pénale Internationale, Problème et perspective*, Naples, 2003, Vivarium.
- **CASSESE (Antonio) et DELMAS-MARTY (Mireille)**, *Les Crimes Internationaux et les Juridictions Internationales*, Paris, PUF, 2002, 658 p.
- **DAVID (Eric)**, *Eléments du Droit Pénal International*, Bruxelles, PUB, 2007, 1047 p.
- **KOLB (Robert) et SCALIA (Damien)**, *Droit Pénal International*, Helbing Lichtenhahn, 2^e édition, 2012, 657 p.
- **LEVY (Damien)**, *La Cour pénale internationale, une introduction pratique*, Université de Paris IX, Paris, 2003, 327 p.
- **TINE (Alioune)**, *La Cour Pénale Internationale : l'Afrique face aux défis de l'impunité*, édition Raddho 199 p.
- **VABRES (Donnedieu de Henri)**, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, édition, Panthéon Assas, 2004, 404 p.

C. DICTIONNAIRES ET LEXIQUES DES TERMES JURIDIQUES

- **LAROSA (Anne-Marie)**, *Dictionnaire de Droit International Pénal*, termis choisis, PUF, 1998, 119 p.

- **ROLAND (Henri) et BOYER (Laurent)**, *Locutions latines du droit français*, 3^e édition litec, 514 p.
- **SALMON (Jean)**, *Dictionnaire du Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

II- ARTICLES

- **BADINTER (Robert)**, « De Nuremberg à la Cour Pénale Internationale », *Revue pouvoirs*, numéro 92, 2000, pp. 155-164.
- **BARBERIS (Julio A)**, « Le concept de traité international et ses limites, *AFDI*, 1984, pP.39-270.
- **BASSIOUNI (Chérif)**, « Note explicative sur le Statut de la Cour pénale internationale », *RIDP*, 2000, N° 71, pp. 4-19.
- **BASSIOUNI (Chérif)**, « La Cour Pénale Internationale » in Karel VASAK, Amicorum Liber, *Les droits de l'Homme à l'aube du XXI Siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 942-940.
- **BASSIOUNI (Chérif)**, « L'expérience des premières juridictions pénales internationales » in **ASCONSIO Hervé**, **DECAUX Emmanuel**, et **Alain PELLET**, *Droit International Pénal*, pp. 655-659.
- **BASSIOUNI (Chérif)**, « Une étude historique de la Cour pénale », *Nouvelles études pénales*, pp. 23-29.
- **BETTATI (Mario)**, « Le crime contre l'humanité, in **ASCONSIO Hervé**, **DECAUX Emmanuel**, et **PELLET (Alain)**, *Droit International Pénal* », p. 309-320.
- **BETTATI (Mario)**, « L'arlésienne », *RGDIP*, 2006/1, pp.5-10.
- **BENNOUNA (Mohamed)**, « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des Etats » in *Annuaire français du droit international*, Paris, CNRS éd, 1990, pp.299-306.
- **BULA-BULA (Sayeman)** : « La réforme du Conseil de sécurité : une perspective Africaine », *l'Observateur des Nations-Unies*, vol.32, 2012/1, pp.1-8.

- **BLANC ALTERMIR (Altemir), REAL (Bénédicte)**, « La réforme du Conseil de sécurité des Nations-Unies : quelle structure et quels membres », *RGDIP*, 2006/4, pp. 804-813.
- **CONDORELLI (Ligui) et VILLALPANDO (Santiago)**, « Les relations entre CPI et l'ONU », in la justice pénale internationale entre le passé et l'avenir, sous la direction de **CHIAVARIO Mario**, Dal et Guiffrè editore, 2003, pp. 120-124.
- **COULEE (Frédérique)**, « Sur un Etat tiers bien peu discret : les Etats-Unis confrontés au Statut de la Cour pénale internationale », *AFDI*, 2003, pp. 31-34.
- **DAVID (Eric)**, « La Cour Pénale Internationale : une Cour en liberté surveillée ? », *international law forum du droit international*, Vol 1 n°1, Février 1999, p. 24.
- **DAVID (Eric)** « La Cour pénale internationale fait-elle preuve de partialité à l'encontre de l'Afrique ? », justice en ligne, 26 décembre 2013 www.justice-en-ligne.be/article596.html, consulté 22 août 2016, à 16h 11mn.
- **DECAUX (Emmanuel)**, « La crise au Darfour, chronique d'un génocide annoncé » *AFDI*, 2004, pp 7-35.
- **DELMAS-MARTY (Mireille)**(dir), *Crimes internationaux et juridictions nationales*, pp. 225-233. Voir également la convention sur les missions spéciales adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies (AGNU) en 1969.
- **DETAIS (Julien)**, «Les Etats-Unis et La Cour Pénale Internationale », *RDF*, n°3, jan-déc. 2003, p. 5-13 : « A l'origine, le projet de loi subordonnait le paiement de la dette des Etats-Unis à l'ONU à l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution garantissant l'immunité aux militaires américains. Au lendemain du 11 Septembre 2001, les Etats-Unis règlent sans condition leurs arriérés à l'Organisation
- **DIAMONDE (Aboubacar Sidiki)**, « la Cour Pénale Internationale : une justice à double vitesse ? », *RDP*, 2012/4, pp. 1021-1028.
- **DOBELLE (Jean-François)**, « La Convention de Rome portant Statut de la Cour Pénale Internationale », *AFDI*, 1998, pp. 356- 375.

- **DULAIT (Dulait)**, « La Cour pénale internationale. Quel équilibre entre souveraineté, sécurité et justice pénale internationale ? », Document Sénat, 1998-1999, n° 313, 1998-1999, 12 avril 1999. Site Sénat : www.senat.fr?, consulté le 7 septembre 2016.
- **HART (Adrien)**, « Cour Pénale Internationale : l'Afrique entre en résistance », *Slave Afrique*, 14 juillet 2011, www.slaveafrique.com/9667/cpi-ua-afrique-dictateur-crime-justice-extradition, consulté le 22 juillet 2016.
- **HENZELIN (Marc)** « La Cour pénale internationale organe supranational ou otage des Etats ? », note 11, pp. 222-231.
- **JEANGENE VILMER (Jean-Baptiste)**, « l'Afrique face à la justice pénale internationale », le monde du 12 juillet 2011 www.lemonde.fr/idees/article/2011/07/12/-afrique-face-a-la-justice-penale-internationale1547244_3232.html, consulté le mois d'Août 2016, à 16h 38.
- **JORDA (Claude)**, « Le juge suggère des jugements par contumace », *Hirondelle news Agency*, Arusha, 26-11-06, pp. 1-3.
- **KIRSCH (Philippe)**, « La Cour pénale internationale face à la souveraineté des Etats » in **DELMAS-MARTY (Mireille)** et **CASSESE (Antonio)**, *Les juridictions internationale et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, pp.31-36.
- **KOUDE (Roger Koussetogue)**, « Les droits de l'homme, l'intuition universaliste à universalité récusée », *RTDH*, 2006, vol 68, p.903-938.
- **LAGOT (Daniel)**, « La Cour Pénale et l'impunité des Etats puissants, la CPI une justice à sens unique », in Anderson NILS, Daniel LAGOT, (dir), *la justice internationale aujourd'hui. Vraie justice ou justice à sens unique ?* Paris, l'harmattan, 2009, p. 137-143.
- **LATTANZI (Flavia)**, « Compétence de la Cour Pénale Internationale et le consentement des Etats », *RGDIP* pp. 441-450.
- **LAUCCI (Cyril)**, « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future Cour pénale internationale » in *l'observateur des Nations-Unies*, pp. 145-160.
- **REPORTERS SANS FRONTIÈRES-RESEAU DAMOCLES**, « CPI- Guide pratique à l'usage des victimes », pp. 30-36.

- **ROMANO (Cesare)** et **BOUTRUCHE (Théo)** « tribunaux pénaux internationalisés état des lieux d'une justice hybride » in *RGDIP*, janvier-mars 2003, n°1, Paris, Pedone, 2003, pp. 124-132.
- **SCHWEBEL (Stephen Myron)**, *Agression, intervention and self-defence*, *RCADI*, 1972-11, vol.136, pp. 433-435
- **SOMA (Abdoulaye)**, « L'africanisation du droit international pénal », in *Afrique et droit international, colloque de la société africaine pour le droit international*, Paris, édition A. Pédone, 2015, pp. 12-19.
- **SOTTILE (Antonio)**, « Le terrorisme international », *RCADI*, 1938, vol. III, pp. 163-175.
-
- **SUR (Serge)**, *Vers une Cour Pénale Internationale : la convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité*, *RGDIP*, pp. 29-46.
- **UBEDA (Muriel)**, « L'obligation de coopérer avec les juridictions internationales », in **ACSENCIO (Hervé)**, **DECAUX (Emmanuelle)** et **DUPUY (Pierre-Marie)**, *Droit international pénal*, Paris, Thémis, 1993, p, 23-29.
- **VERNET (Daniel)**, « Mladic arrêté, la Serbie revient dans le jeu européen », *Slave*, 26 Mai 2011, <http://WWW.slave.fr/story/mlavic-serbe-europe-bosnie>, consulté le 22-08-2016.
- **WECKEL (Phillipe)**, « La Cour Pénale Internationale présentation générale », *RGDIP*, pp. 985-997.

III- THESEES ET MEMOIRES

A- THESEES

- **ADELOUI (Arsène Joël)**, *Transitions démocratiques et coopération au développement. Approche comparative Bénin, Mali, Niger, Togo*, Thèse de doctorat unique en droit public soutenue à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), 2006, 589 p.
- **ADJOHOU (Ezin Alphonse)**, *La conditions des individus devant la CPI*, thèse de doctorat en droit privé à l'université d'Abomey-Calavi et à l'université libre de Lille, 474 p.
- **ALLAFI (Moussa)**, *La Cour Pénale Internationale et le Conseil de sécurité : Justice Versus Maintien de l'Ordre*, thèse soutenue en vue de l'obtention du

grade de Docteur en Droit Public, à l'Université de François-Rebelais de Tours (France), le 17 avril 2013.472 p.

- **DOGUE (Cyriaque Codjovi)**, *Le droit à l'exécution des décisions de justice au Bénin*, thèse de doctorat à l'Université d'Abomey-Calavi, 2014, p. 449.
- **KANGNI-EKOUE (Angelo)**, *La saisine de la Cour Pénale Internationale*, thèse de doctorat en droit public, soutenue à l'Université de Poitiers en décembre 2011.
- **NDIAYE (Alpha Sidy)**, *Le Conseil de Sécurité et les Juridictions Pénales Internationales*, Thèse soutenue en vue de l'obtention du grade de docteur, à l'Université d'Orléans (France), 2011, 426 p.

B. MEMOIRES

- **BANDA ADAMOU (Yacoub. Maxime)**, *Efficacité de la cour pénale internationale*, à l'Université d'Abomey Calavi, DEA, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, promotion 2009-2010, 91 p.
- **DEGUENON (Alexis. A)**, *Les obstacles à l'effectivité de la C.P.I.*, mémoire de DEA, Chaire Unesco des droits de l'homme de la personne et de la démocratie, 106 p.
- **DOUGBEDJI (Fatondji)**, *La Cour pénale internationale et la protection des droits humains*, master Recherche Droit international et Organisations internationales, 14.
- **GBEMOUDJI (Aurlus)**, *Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies et la Cour Pénale Internationale*, Droit Public Fondamental à l'Université D'Abomey-Calavi, 2012-2013, 116 p.
- **POUGHELA (Hervé.G)**, *Les juridictions pénales internationales à l'épreuve de la souveraineté des Etats*, à l'Université d'Abomey Calavi, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, promotion 2008-2009, 101 p.

IV- JURISPRUDENCE

- CPIJ, *affaire relative à certains intérêts allemands en haute Silésie Polonaise*, (Allemagne- Pologne), arrêt 25 août 1926, *recueil des arrêts et avis consultatifs et ordonnances* 1926, pp. 150-161.
- CPI, *le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Béchir*, Chambre préliminaire I, *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El Béchir*, 4 mars 2009, ICC-02-05-01-09.
- CPI *le procureur c. Omar Hassan Ahmad AL Béchir*, Chambre préliminaire I, *Décision relative à la requête du procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête d'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Béchir*, 24 juin 2009, ICC-02-05-01-09.
- CPI, *le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Béchir*, *Décision informant l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Béchir au Tchad*, 27 août 2010, affaire n° ICC-02-05-01-09.
- CPI *le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Béchir*, *demande de coopération et d'information adressée à la République Centrafricaine*, affaire n° ICC-02-05-01-02 du 1^{er} décembre 2010.
- TPIY *le procureur c. Tihomir Blaskic*, *Chambre d'appel*, 29 octobre 1997, affaire n° IT-95-14-AR 108 bis, *in Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, recueils judiciaires*, 1997, volume I, pp. 1098-1189.

V- INSTRUMENTS JURIDIQUES

A- CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1^{er} décembre 1948.
- Convention de Vienne du 23 mai 1969.
- Conventions de Genève du 12 août 1949.
- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide 09 décembre 1948.

- Traité portant Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.
- Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919.
- Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

B- PROTOCOLES

- Protocoles I et II additionnels aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949.
- Protocole II à la convention de la Haye pour la protection des biens culturels du 14 mai 1964.

C- RESOLUTIONS

- S-RES-1422-(2002) du 12 juillet 2002, relative maintien de paix des Nations-Unies.
- S-RES-1487-(2003) du 12 juin 2003, relative aux opérations de maintien de paix des Nations-Unies.
- S-RES-1595-(2005) du 31 mars 2005, relative à la situation au Soudan.
- S-RES-1970-(2011) du 22 Février 2011, relative à la situation en Libye.
- S-RES-.260 (1948) du 9 décembre, 1948 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies posant les premières du Statut de Rome.
- S-RES-3314 de l'Assemblée générale de l'ONU, du 14 décembre 1974, portant sur la définition du crime d'agression.

D- LES LOIS NATIONALES

- La loi n° 2007-02 février portant code pénal en République du Sénégal.
- La loi n° 2007-05 du février 2007 pour code de procédure pénale et la mise en œuvre du traité de la Cour Pénale Internationale en République du Sénégal.
- La loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
- La loi n°2003-25 du 13 juin 2003 portant code pénal en République du Niger.
- La loi N°-01- 079 du 20 août 2001 portant code pénal en République du Mali.

VI- LA WEBOGRAPHIE

- https://fr.wikipedia.org/wiki/Mission_internationale, consulté le 1^{er} février 2017, à 13h12.
- <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=3974&Cr=&Cr1=>, référence de la page consultée le 13 septembre 2016.
- www.icccpi/fr/menus/icc/situations%20and%20cases/pages/situations%20and%20cases.aspx, sur les situations et affaires, consulté le 22-08-2016. à 14h 35.
- www.slaveafrique.com/9667/cpi-ua-afrique-dictateur-crime-justice-extradition, consulté le 22 juillet 2016.
- www.lemonde.fr/idees/article/2011/07/12/-afrique-face-a-la-justice-penale-internationale-1547244_3232.html, consulté le mois d'Août 2016, à 16H 38.
- www.ici-cij.org le 30 Septembre 2016.
- www.state.gov/r/pa/prs/ps/2002/9968.htm (le 21 juillet 2003).
- <http://untreaty.un.Org./ENGLISH/bible.englishinternetbibleparty/chapterXVIII/treaty10.asp> (22juillet 2003).
- Maliweb.Com/info/en-direct, consulté le 15 novembre 2016.

Table des matières

AVERTISSEMENT.....	ii
IN MEMORIUM.....	iii
DEDICACE.....	iv
REMERCIEMENTS.....	v
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	vi
SOMMAIRE.....	x
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : UNE OBLIGATION DE COOPERATION EFFECTIVE.....	10
Chapitre I : Une obligation de coopération directe.....	12
Section I : La réalisation de l'obligation de coopérer par les Etats.....	12
Paragraphe I : Les opérations techniques réalisées.....	12
A. L'adaptation des législations nationales à l'entreprise conventionnelle.....	12
B. Les exemples appréciables.....	14
Paragraphe II : Les saisines probantes effectuées.....	17
A. L'expérience Ougandais.....	17
B. Les expériences Congolais et Centrafricain.....	18
Section II : L'extension du champ de l'obligation de coopérer.....	21
Paragraphe I : Les formes de coopération inhérentes à la procédure.....	21
A. Les mesures d'assistance attendues des Etats.....	22
B. La mise en œuvre des mesures d'assistance.....	24
Paragraphe II : Les autres formes de coopération inhérentes à la procédure.....	26
A. La remise sous toutes ses formes.....	26
B. Le rôle des Etats dans l'exécution des peines prononcées.....	30
Chapitre II : Une obligation de coopération indirecte.....	33
Section I : La contribution du Conseil de sécurité dans la réalisation de l'obligation de coopérer.....	33
Paragraphe I : Dans la phase préventive.....	34
A. Le Conseil de sécurité, comme organe de constatation du crime d'agression.....	34
B. Le Conseil de sécurité, comme organe policier de la coopération.....	36
Paragraphe II : Dans la phase d'action et de saisine.....	39

A. Dans la situation du Soudan	39
B. Dans la situation de Libye.....	42
Section II : La contribution des sources extra-conventionnelles	44
Paragraphe I : L'apport des jurisprudences internationales.....	44
A. Les expériences tirées des TPIY	44
B. Les expériences tirée du TPIR.....	48
Paragraphe II : La part du droit coutumier international	49
A. Dans la prévention et la dissuasion des crimes DIH	49
B. Dans la poursuite et de répression les crimes avérés du DIH.....	50
SECONDE PARTIE : UNE OBLIGATION DE COOPERATION PENIBLE.....	52
CHAPITRE I : Les obstacles d'ordre juridique	53
Section I : Les insuffisances du Statut de Rome.....	54
Paragraphe I : Les contradictions éloquentes constatées dans le Statut de Rome	54
A. L'incohérence et le défaut de lisibilité de crime contre l'humanité et de guerre	54
B. Une compétence par défaut de la Cour sur le crime d'agression	57
Paragraphe II : Les omissions percutantes constatées dans le Statut de Rome	58
A. Le défaut de jugement par contumace.....	59
B. Le défaut de sanction effective aux obligations manquées	61
Section II : Un pouvoir démesuré du Conseil de sécurité.....	63
Paragraphe I : Une attitude critiquable.....	63
A. Une interférence incontrôlée	64
B. Un pouvoir calqué sur la suspension de l'action de la Cour	66
Paragraphe II : Les perspectives d'une réforme souhaitée	68
A. Vers une représentativité équilibrée de sièges.....	69
B. Vers un réaménagement nécessaire du droit de veto.....	70
CHAPITRE II : Les Obstacles d'ordre politique	72
Section I : La politique d'adversité des Etats Africains.....	72
Paragraphe I : La rupture avec la politique judiciaire de la CPI	72
A. Le dénonciation d'une justice sélective.....	73
B. L'institution d'une justice sur mesure et concurrente	76
Paragraphe II : Les frontières politiques verrouillées.....	79
A. Le rejet du débat sur la souveraineté	79
B. Le rejet du débat sur les immunités procédurales	81
Section II : La politique d'adversité des Etats-Unis d'Amérique.....	84

Paragraphe I : Les hostilités américaines à l'encontre de la CPI.....	84
A. Les motivations tendant à justifier l'opposition américaine.....	84
B. Les manifestations de l'opposition.....	86
Paragraphe II : La quête d'une démarche justifiée.....	90
A. Un désir d'engloutir la Cour de sa substance	90
B. Une interprétation biaisée du droit international.....	92
BIBLIOGRAPHIE	100
CONCLUSION GENERALE	97
Table des matières	110